

COMMUNE DE CONDE EN BRIE

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

DOCUMENT ° 1

"Vu pour être annexé
à la délibération

en date du 20 FEV. 2008

approuvant le Plan Local
d'Urbanisme "

Cachet et Signature

du maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

2, voie d'Isle - 51 420 Witry-lès-Reims

tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80

ARRIVÉ
e-mail : geogram@wanadoo.fr

le

13 MARS 2008

CONTROLE DE LEGALITE

Sommaire

INTRODUCTION	5
Le Plan Local d'Urbanisme : définition	5
Le Plan Local d'Urbanisme : contenu.....	6
1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.....	10
1. Approche globale du territoire	11
1.1. <i>Situation administrative et géographique de la commune</i>	<i>11</i>
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>13</i>
1.3. <i>Le territoire communal : principales caractéristiques.....</i>	<i>15</i>
1.4. <i>Présentation historique et les atouts touristiques</i>	<i>17</i>
2. Le milieu physique	20
2.1. <i>Contexte géologique.....</i>	<i>20</i>
2.2. <i>Hydrologie</i>	<i>21</i>
2.3. <i>Climatologie.....</i>	<i>22</i>
3. Le patrimoine naturel et bâti	24
3.1. <i>Analyse paysagère du territoire communal.....</i>	<i>24</i>
3.1.1. Approche générale	24
3.1.2. Les unités paysagères et l'occupation du sol du territoire communal.....	25
3.1.3. Les espaces naturels intéressants	28
3.1.4. Les composantes et les ambiances paysagères du territoire communal	29
3.2. <i>Les risques naturels.....</i>	<i>32</i>
3.3. <i>Organisation et caractéristiques des zones bâties</i>	<i>34</i>
3.3.1. Organisation des zones bâties.....	34
3.3.2. Caractéristiques des zones bâties	35
4. Les composantes de la commune	38
4.1. <i>Démographie.....</i>	<i>38</i>
4.2. <i>L'habitat</i>	<i>40</i>
4.3. <i>La situation économique de la commune.....</i>	<i>42</i>
4.4. <i>Les activités économiques du territoire communal.....</i>	<i>43</i>
4.5. <i>Les équipements et services à la population.....</i>	<i>44</i>
5. Les servitudes et contraintes territoriales	46
5.1. <i>Les servitudes d'Utilité Publique</i>	<i>46</i>
5.2. <i>Les contraintes diverses</i>	<i>49</i>
5.2.1 Les zones à risques.....	49

5.2.2 Les installations classées et d'élevage.....	49
5.2.3. Repères géodésique	49
<i>5.3. Environnement et paysages</i>	<i>50</i>
5.3.1. Captage d'eau potable	50
5.3.2. Assainissement.....	50
5.3.3. Les zones humides.....	50
5.3.4. Zones naturelles	50
5.3.5. Chemins de randonnée	51
5.3.6. Paysages	51
<i>5.4. Contraintes archéologiques.....</i>	<i>51</i>
<i>5.5. Informations diverses.....</i>	<i>52</i>
Ouvrages techniques EDF-GDF et lignes EDF	52
Réseaux de télécommunication	52

<p>2EME PARTIE : - SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD - TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD.....</p>	53
---	-----------

1. synthèse du diagnostic communal et explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.....	54
<i>1.1. Diagnostic sociodémographique</i>	<i>54</i>
<i>1.2. Diagnostic économique</i>	<i>56</i>
<i>1.3. Environnement, paysages et cadre de vie</i>	<i>57</i>
2. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques	60
<i>2.1. Favoriser le développement des zones d'habitat.....</i>	<i>60</i>
2.1.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat	60
2.1.2. Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat (AU)	64
2.1.3. La commune de Condé en Brie a tenu à répondre à ces objectifs de développement :	68
<i>2.2. Conforter et favoriser l'expansion du tissu économique local</i>	<i>69</i>
<i>2.3. Préserver les zones à risque du territoire et valoriser les espaces naturels et bâtis</i>	<i>71</i>
2.3.1. La protection des zones à risque et des espaces naturels	71
2.3.2. La protection des espaces bâtis	72
2.3.3. La prise en compte des habitations isolées.....	73
<i>2.4 Permettre la réalisation d'équipements publics.....</i>	<i>74</i>
3. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol.....	76
4. Superficie des zones et secteurs du PLU.....	116

5. Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser du P.L.U	117
6. Exposé des motifs des changements apportés au POS dans le cadre de cette procédure de révision.....	119

3EME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	124
--	------------

1. Impact socio-économique.....	125
1.1. Développement économique et activités créées.....	125
1.2. Impact sur l'agriculture	125
2. Impact sur le paysage	127
2.1. Le paysage naturel:.....	127
2.2. Le paysage urbain	129
3. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets	130
3.1. Le bruit	130
3.2. Impact sur l'air.....	130
3.3 Gestion des déchets	131
3.4 Alimentation en eau potable	131
3.5 Assainissement.....	132
4. Autres impacts	133
4.1. Les zones à risque du territoire communal.....	133
4.2. Le trafic et la sécurité routière	133
4.3. Impact sur le patrimoine archéologique.....	134

ANNEXES	135
----------------------	------------

<i>Annexe n°1 Arrêté du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue.</i>	136
<i>Annexe n°2 Fiches descriptives des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.....</i>	137
<i>Annexe n°3 Repères géodésiques.....</i>	138
<i>Annexe n°4 Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées</i>	139
<i>Annexe n°5 Câbles France telecom</i>	140
<i>Annexe N°6 Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos</i>	141

Introduction

La commune de Condé en Brie est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 23 janvier 1980. Ce document de planification a depuis fait l'objet d'une procédure de révision générale **approuvée le 31 janvier 1997**.

Consciente des modifications urbaines et sociales qui la touchent aujourd'hui, la commune a décidé d'opter pour une nouvelle procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme pour favoriser le développement de ces zones d'habitat, conforter et favoriser le développement du tissu économique local et ce dans un souci de protection de son environnement, de son cadre de vie et dans le respect des contraintes et servitudes qui s'appliquent sur son territoire

Le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L. 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte (conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003) un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme : contenu

Le dossier du P.L.U. comprend (*article R 123-1 du code de l'urbanisme*) :

1 / Le rapport de présentation (*article R.123 2 du code de l'urbanisme*) qui :

- ↳ expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- ↳ analyse l'état initial de l'environnement,
- ↳ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a de l'article L.123-2,
- ↳ évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (*article R 123-3 du code de l'urbanisme*)

qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

3 / Les orientations d'aménagement sectoriel (article R 123-3 du code de l'urbanisme) qui peuvent préciser :

- ↪ Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- ↪ Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinés à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- ↪ Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- ↪ Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- ↪ Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 ;
- ↪ Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.
- ↪ Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1.
- ↪ Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1 (article R 123-3-1 du code de l'urbanisme).
- ↪ Les dispositions relatives aux ZAC, prévues aux a et b de l'article L123-3 doivent figurer dans le règlement du PLU ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

4 / Le règlement (article R 123-4 du code de l'urbanisme) qui comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9 :

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- ✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- ✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
- ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*

- ✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*
- ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
- ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- ✓ *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

• **Les documents graphiques** qui font apparaître :

○ **Le plan de zonage** de l'ensemble du territoire communal.

Il existe plusieurs types de zones :

- **Les zones urbaines dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
- **Les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
 - Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique (*article R 123-14 du code de l'urbanisme*)

qui comprennent :

- **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- **Les documents graphiques** : Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

1ERE PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

1. Approche globale du territoire

1.1. Situation administrative et géographique de la commune

Canton	CONDE EN BRIE
Arrondissement	CHATEAU-THIERRY
Département	AISNE
Population	626 HABITANTS (RGP INSEE DE 1999)
Superficie	456 HECTARES



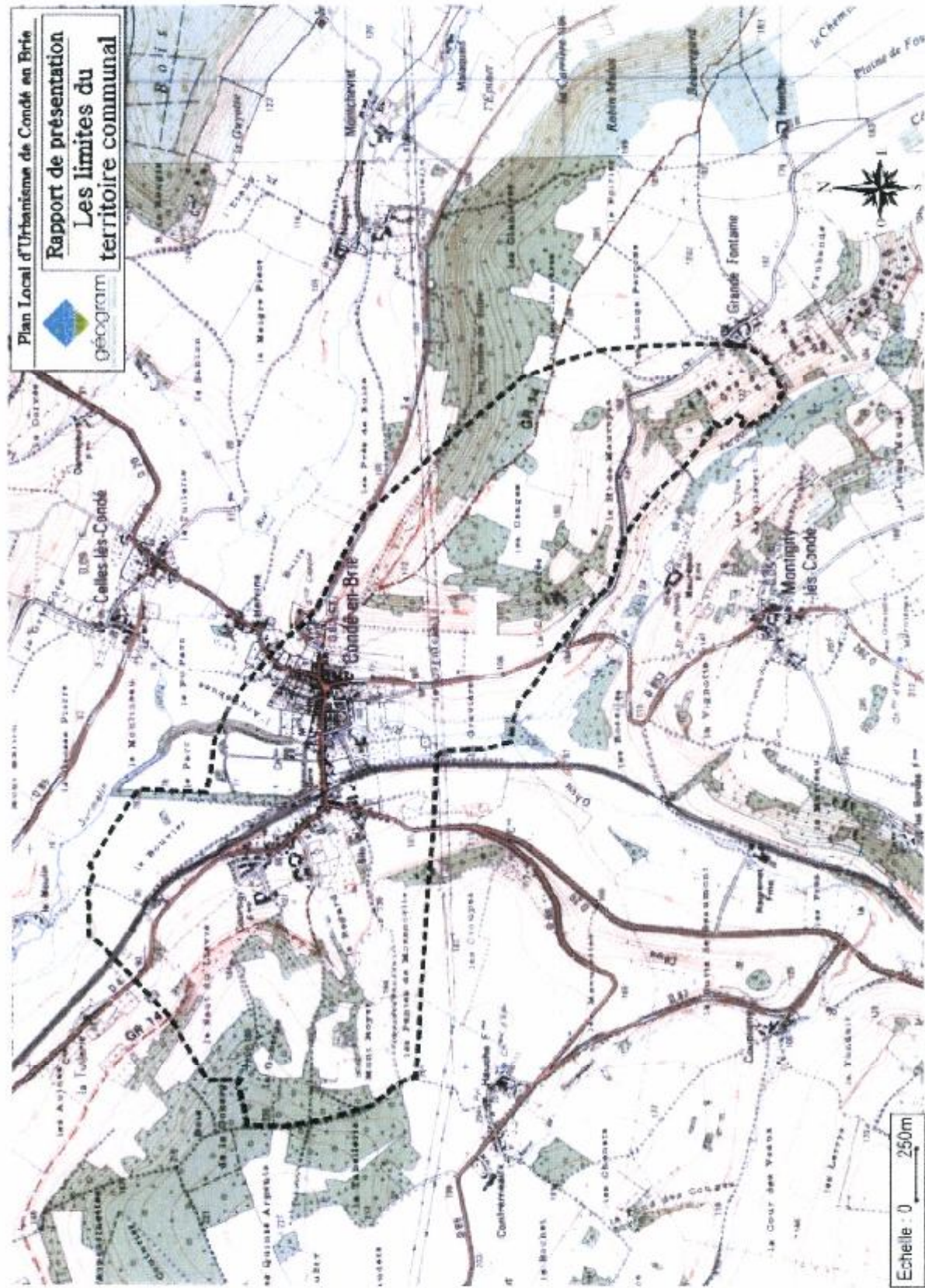
La commune de Condé en Brie est une commune de l'Aisne, située au sud du département.

Le territoire s'étend sur 456 ha, regroupant 626 habitants. Ainsi, la densité est de 137 habitants au kilomètre carré.

Le territoire communal de CONDE EN BRIE est limitrophe des communes de :

- *Sainte Eugène à l'ouest*
- *Monthurel et Celles les Condé au nord,*
- *Baulne en Brie à l'Est,*
- *Montigny les Condé et Courboin au sud*

Le territoire communal au modelé vallonné se situe à une altitude comprise entre 75 Ngf au point le plus bas (abords du Surmelin) et 220 Ngf au point le plus haut, à l'extrémité ouest du territoire communal au lieu-dit « la Goberge ».



1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

La commune appartient à la Communauté de Communes du canton de Condé en Brie, créée le 2 juin 1995, qui regroupe 24 communes, soit 7 493 habitants (RGP INSEE 1999). La communauté exerce différentes compétences :

❖ Aménagement de l'espace communautaire

<i>Compétences</i>	<i>Actions</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Projet de réalisation d'un SCOT • Réalisation de charte intercommunale • Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Projet de SCOT</i> • <i>Etude sur une charte intercommunale</i> • <i>Projet de ZAC d'intérêt communautaire</i> • <i>En cours de démarche de pays avec les Communauté de Communes de l'Oureq et du Clignon, du canton de Charly-sur-Marne, du Tardenois, et de la région de la vallée de la Marne</i>

❖ Autre compétence

<i>Compétences</i>	<i>Actions</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Collège dans la limite des charges non transférées au département 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Intervention dans la limite des charges non transférables au département</i>

❖ Développement économique

<i>Compétences</i>	<i>Actions</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Création, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales, dans le cadre communautaire, ainsi que la promotion de celles existantes • Création et renforcement des zones d'activités intercommunales • Activités touristiques • Aides directes aux entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Promotion de zones d'activités existantes dans le cadre communautaire</i> • <i>Promotion et développement des activités touristiques</i> • <i>Poursuite des prêts bonifiés en complément du dispositif FIDARCO</i>

❖ *Logement et cadre de vie*

<i>Compétences</i>	<i>Actions</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'OPAH, rénovation réhabilitation de l'habitat • Construction et fonctionnement de maisons de retraite • Transport scolaire • Transport des personnes pour activités sportives et culturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Gestion de logements locatifs sociaux</i> • <i>Transport scolaire</i> • <i>Gestion de 5 unités de vie (Marchais, Coudé en Brie, Barzy, Trélou) et 20 lits à Courtemont.</i> • <i>Travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de retraite de Courtemont</i> • <i>Actions sociales : aides ménagères, soins à domicile, portage de repas, transport de personnes âgées.</i> • <i>Animation sur les jeunes</i> • <i>Site Picardie en ligne</i> • <i>Aménagement de la base de loisirs</i>

❖ *Protection et mise en valeur de l'environnement*

<i>Compétences</i>	<i>Actions</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Assainissement • Collecte et traitement des ordures ménagères • Défense incendie • Aménagement, entretien des talwegs et des rivières. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aménagement et entretien des talwegs et des rivières</i> • <i>collecte, tri et traitement des ordures ménagères,</i> • <i>Etude d'un schéma directeur d'assainissement</i> • <i>réalisation des réseaux d'assainissement</i>

❖ *Voirie d'intérêt communautaire*

<i>Compétences</i>	<i>Actions</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Rebouchage des trous, enduits superficiels, fossés, ouvrages d'art • Traversées de villages 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Travaux d'entretien de la voirie classée et des fossés</i> • <i>Travaux de traversées de village dans la limite du plafond du Fonds Départemental de Solidarité.</i>

1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques

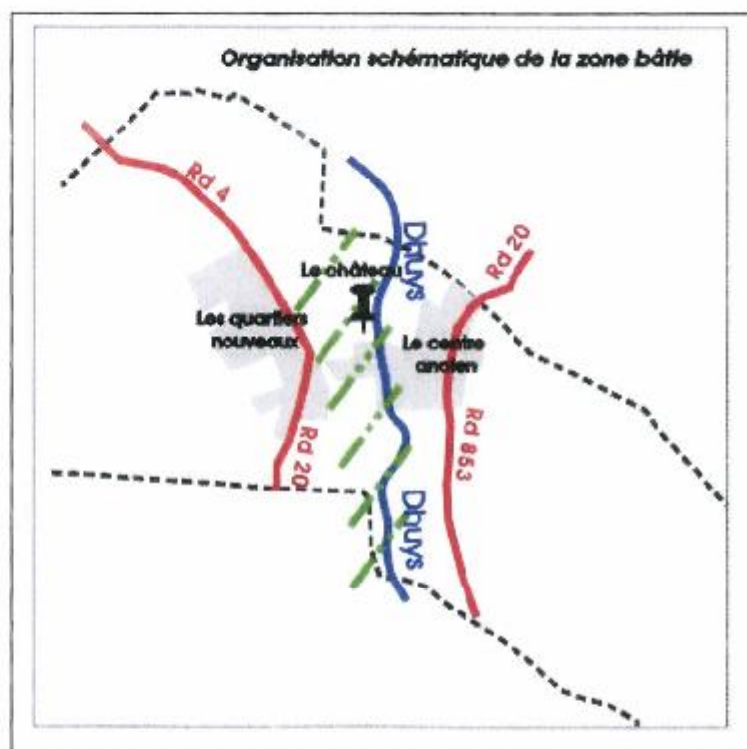
- La commune de Condé est construite à la confluence de la Dhuis et de la Verdonnelle, deux affluents du Surmelin. Le territoire, au modelé vallonné, offre une perspective assez ouverte sur un environnement de champs, de pâturages et d'anciens vignobles d'un rendement médiocre convertis en lande.

- Au nord, sur l'autre versant de la vallée du Surmelin, le bois de Condé marque l'horizon à la cote 204NGF. A l'Est, les coteaux cultivés à fort pendage dits le Cornicant, l'Ormet et la Côte Dorée et à l'Ouest, les coteaux du Mont Royer et les bois de Goberge et Couturier sont cultivés et couronnés de boisements. Enfin, les pentes boisées de Morcelle surplombent les quartiers nouveaux sur la rive gauche de la Dhuis.

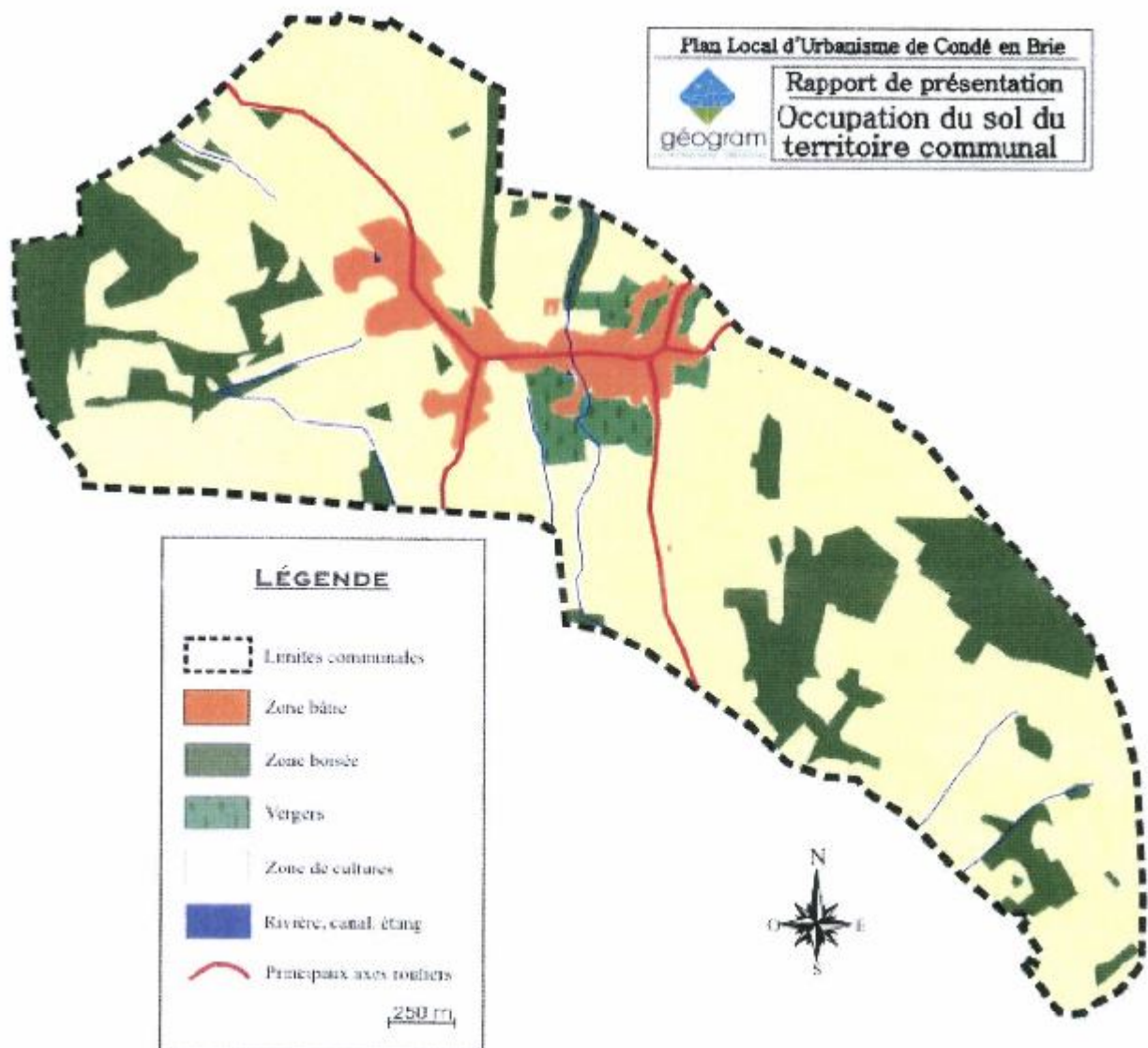
- On relève sur le territoire la présence de nombreuses sources et les rives plus humides de la Dhuis sont plantées de taillis aux essences variées.

- L'ensemble du bâti est implanté entre les côtes 100 et 75 NGF de part et d'autre de la Dhuis, qui traverse le village perpendiculairement selon un axe Est-Ouest.

- Sur la rive droite de cette rivière est implanté le bourg ancien. Le parc du château et les taillis des bords de la Dhuis constituent une importante coulée verte Nord-sud qui va rejoindre les abords du Surmelin. Sur la rive gauche de la Dhuis sont implantés les quartiers nouveaux de part et d'autre de la RD 4 et de la RD 20.



- Il n'existe pas de hameau ou d'écart sur le territoire communal, à l'exception d'une maison d'habitation quelque peu excentrée de la zone agglomérée sur la route de Montigny-Les-Condé.
- Condé en Brie est traversée par les axes de circulation suivants :
 - La route départementale n°4 vers Crézancy ;
 - La RD 20 vers Pargny-la-Dhuys au sud du territoire et Celles les Condé au nord ;
 - La route départementale n°853 vers Montigny-les-Condé au sud.



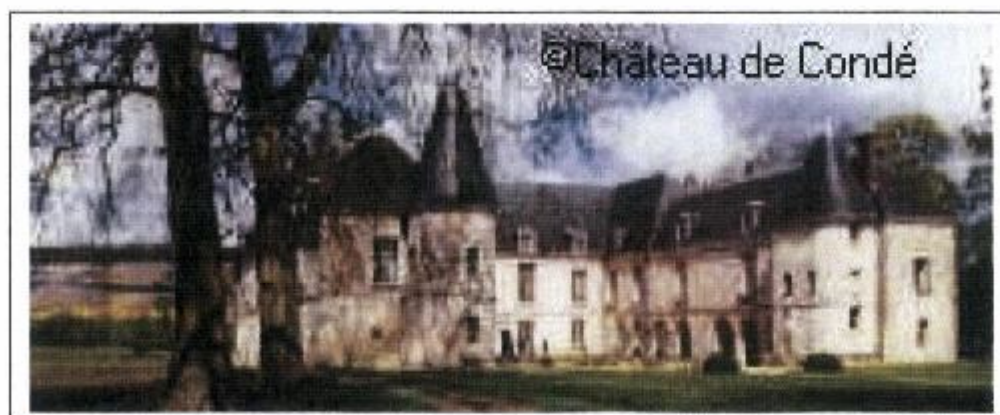
1.4. Présentation historique et les atouts touristiques¹

- Le nom du village de Condé en Brie tire son étymologie d'un mot celtique (condatum) signifiant « confluent » car celui-ci est situé près du confluent de la Dhuis et du Surmelin, affluent de la Marne.

- Le bourg de Condé en brie est très ancien, an l'an 550 avant Jésus-Christ, il aurait été le cadre de combats entre les Sénonais et les Condrasiens. On décèle d'ailleurs d'importants vestiges gallo-romains.

- Jean de Montmirail fut le premier seigneur de Condé qui n'était qu'un fief noble ayant haute et basse justice. Son gendre, Enguerrand III de Coucy, construisit en 1200 le premier château digne de ce nom. Marie de Coucy, dernière de cette lignée, l'apporta en 1400, à son mari le Comte de Condé qui passèrent ensuite à la Maison de Luxembourg. En 1487, la Maison de Bourbon entra en possession de la seigneurie par le mariage de Marie de Luxembourg avec François de Bourbon

- Plusieurs curiosités sont à découvrir permettant de comprendre l'histoire de cette commune à savoir :
 - Le Château est construit sur l'emplacement d'une ancienne villa gallo-romaine. Extérieurement, il présente un corps central se prolongeant par deux ailes en retour. Cette demeure est imprégnée des grands personnages qui l'ont habitée du 12^{ème} au 17^{ème} siècle (Coucy, Bourbon, Condé, Savoie, Richelieu, Mazarin.). Les bâtiments ont été remaniés au 17 et 18^{ème} siècles.

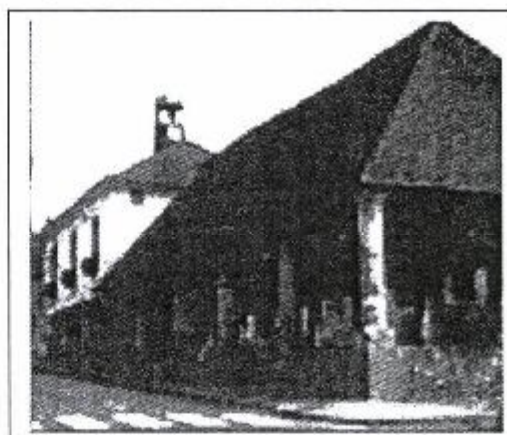


¹ Source : site Internet de la commune de Condé en Brie

○ **L'église** datant du 12^{ème} siècle et dédiée à Saint-Rémy. Elle comporte une cour carrée romane soutenue par de lourds contreforts, une nef à quatre piliers du 13^{ème} siècle, un sanctuaire, un chœur et deux collatéraux du 16^{ème} siècle.



○ **Les Halles** au coeur du centre ancien en charpente sur colonnes doriques datant du 15^{ème} siècle et créées par Marie de Luxembourg continuent à accueillir les marchés campagnards.



○ **La place des Rétifs**



Ou plus probablement « des Reîtres » évoque par son nom et son aspect l'époque où Condé appartenait au Premier Prince de Condé, Chef du parti protestant. Ce dernier avait en 1658 de nombreux reîtres (cavalier) à sa solde ; il dût en faire venir au village pour y tenir garnison. Ces derniers devaient fréquenter cette place soit parce qu'ils y étaient logés, soit parce qu'ils en fréquentaient les auberges.

Plusieurs maisons datent au moins du 16^{ème} siècle, en particulier la maison Thévenot où existent plusieurs étages de caves superposées, dites caves des princesses, parce qu'elles communiquaient avec le château et que les filles du Prince de Condé s'y seraient un jour réfugiées. Cette maison était autrefois le siège de la justice seigneuriale et le gibet, signe de haute justice, était dressé dans sa cour, la maison voisine abritait la police seigneuriale. Cette petite place était jadis, avec la halle, le centre du bourg fortifié dont les maisons servaient de murailles et les issues étaient formées par les quelques rues étroites et fermées par des portes massives.

- **Le couvent picpus** : peu avant 1655, Maître Chevalier, concierge (intendant) du château de Condé, légua en mourant, des biens importants aux habitants de Condé pour leur permettre de fonder un collège d'enseignement secondaire. En 1657, la gestion de cette œuvre fut confiée à l'ordre de Picpus (Franciscains) qui la dirigea jusqu'à la Révolution. Le lieu a été dénaturé et il faut de l'imagination pour reconstituer le cloître et les jardins entourés par les bâtiments du 17^{ème} siècle. Deux vieux porches d'entrée et l'ancienne chapelle présentent des vestiges assez remarquables.

2. Le milieu physique

Appartenant au grand ensemble sédimentaire du Bassin de Paris, la zone d'étude présente un relief monoclinale. Empilées de façon subhorizontale, les formations les plus récentes recouvrent les formations les plus anciennes.

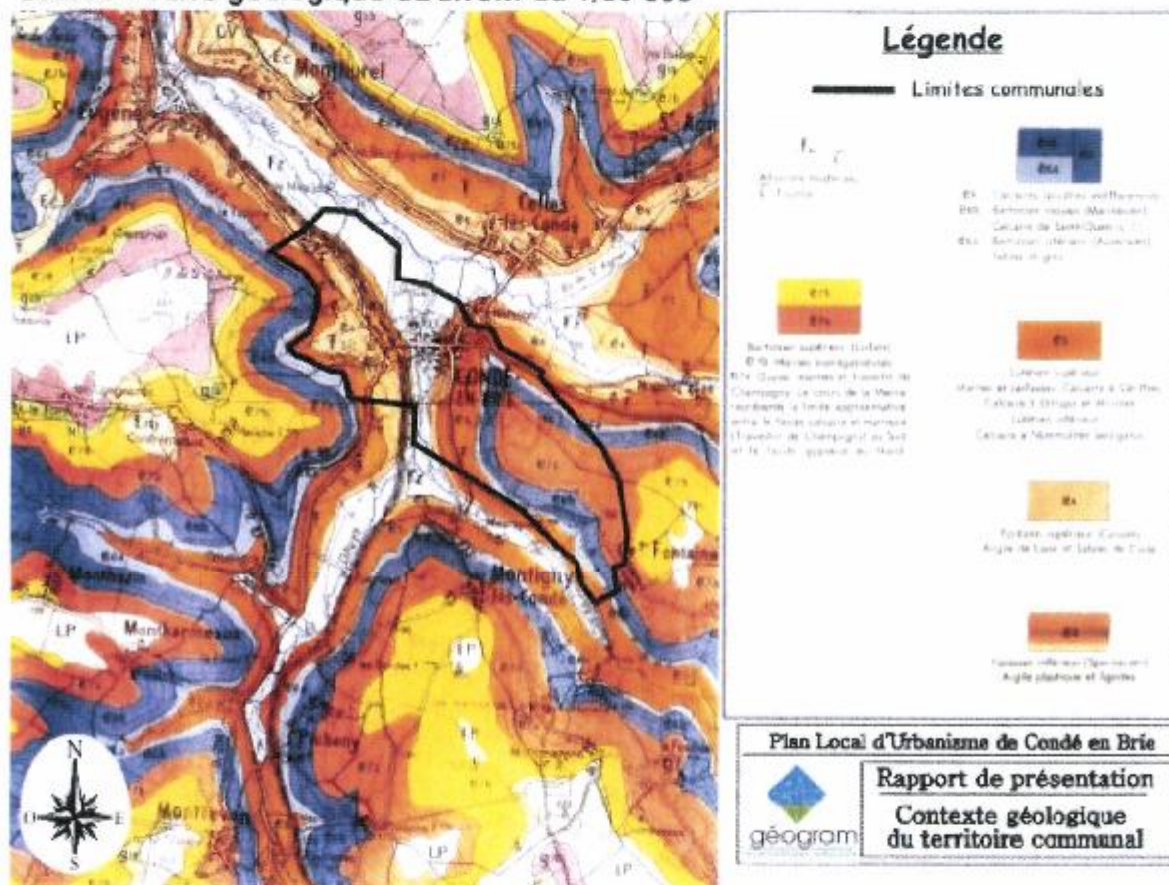
2.1. Contexte géologique

A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique suivante :

- Alluvions modernes (Fz) : Ce sont des limons fins, argilo-sableux, très calcaireux, bien développés au fond des grandes vallées actuelles.
- Bartonien supérieur:
 - e7b : Marnes supragypseuses :
 - e7a : Gypse et Marnes gypseuses – Marnes et calcaires : A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- Bartonien moyen – Calcaire de Saint Ouen (e6b) : Ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- Bartonien inférieur – Sables et grès (e6a) : Série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.
- Lutétien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaire :
- Yprésien supérieur (e4) : Cuisien - Argiles de Laon et Sables de Guise : Le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

Source : carte géologique du BRGM au 1/50 000



2.2. Hydrologie

La commune de Condé est construite à la confluence de la Dhuis et de la Verdonnelle, deux affluents du Surmelin.

- **Le Surmelin**, dont les eaux rejoignent celles de la Marne à Moulins, 11 km environ en aval de la commune, traverse le territoire communal du Sud-Est au Nord-Est et arrose le village. En aval de la commune et après avoir été rejoint par le ruisseau de Saint Agnan, son débit est d'environ 2,5 m³/s (moyenne annuelle des valeurs mensuelles).
- **La Verdonnelle**, dont le cours est parallèle à celui du Surmelin, coule plus au Sud. Sa pente est plus élevée et son cours plus rapide. Son débit à Montigny lès Condé, en aval immédiat de la commune est de 0,5 m³/s (moyenne annuelle des valeurs mensuelles).

La qualité physico-chimique de ces cours d'eau apparaît moyenne (qualité 1B à 2), limitée notamment par des taux de nitrates élevés (20 à 25 mg/l sur la Verdonnelle en 1985) et par les fortes teneurs en MES (Matières En Suspension) consécutives aux importantes variations de débit lors des crues hivernales (896 mg/l mesurés dans le Surmelin le 24 janvier 1978). Les matériaux argileux arrachés aux plateaux sont ainsi responsables d'une tendance au colmatage du lit dans tous les secteurs où la vitesse au courant n'est plus suffisante pour les maintenir en suspension.

- **La Dhuis** : affluent de la rive gauche de la Marne. Après avoir reçu la Verdonnelle juste avant l'entrée sur le territoire de Condé. Elle traverse le bourg puis rejoint le Surmelin. La carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Aisne assigne à la Dhuis l'objectif de qualité de niveau 1. La Dhuis prend sa source à Pargny-la-Dhuis ; elle coule dans un aqueduc souterrain qui aboutit au pré Saint-Gervais, construit sous le règne de Napoléon afin d'alimenter Paris en eau potable. C'est après la sécheresse de 1858 que le projet d'un aqueduc menant l'eau des sources de la Dhuis à Paris fut décidé. Les sources de la Dhuis ayant été acquises par la ville de Paris en 1859, leur dérivation a été déclarée d'utilité publique en 1862. C'est en 1865 que la distribution en eau de Paris commença régulièrement.

2.3. Climatologie

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent des stations et postes climatiques de Châtillon-sur-Marne (51) pour ce qui est des relevés des précipitations, de Crézancy pour les températures, et de la station de Reims-Courcy en ce qui concerne les vents. En tenant compte des caractéristiques de ces différents sites, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local de Condé -en Brie.

- ***Les températures***

- La moyenne des températures annuelles est d'environ 10,5°C. Mais cette douceur masque en fait des écarts marqués : presque 17°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales.
- Les hivers sont donc froids (Décembre, Janvier et Février présentent des minimales mensuelles négatives) et les étés assez chauds avec des amplitudes thermiques journalières importantes. Ce phénomène traduit l'affaiblissement des influences océaniques vers l'Est du Bassin de Paris.

- ***Les précipitations***

- Elles se situent aux environ de 675 mm par an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le Centre-Est du Bassin de Paris, plus élevées que dans la vallée de la Marne.
- Les pluies sont assez régulièrement réparties au long de l'année. On note toutefois une prédominance des précipitations de la fin de l'automne (Novembre, Décembre et Janvier) et du début de l'été (Mai et Juin) avec un pic isolé au mois de Mars. Avril est le mois le plus sec avec 38,4 mm de précipitation mensuelle moyenne à Châtillon-sur-Marne et 44,8 mm à Crézancy.
- On notera que les manifestations orageuses estivales sont moins marquées dans cette région de la Brie qu'au niveau de la vallée de la Marne où d'importants mouvements de convection les favorisent.

- ***Ensoleillement***

Il est d'environ 1750 heures par an.

- ***Les vents***

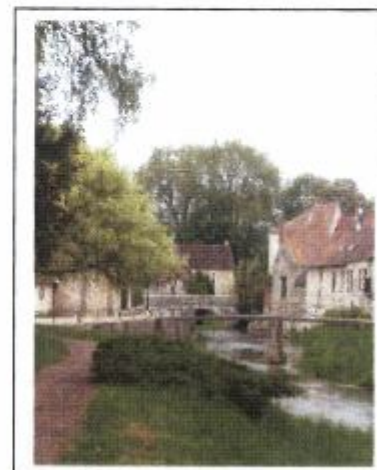
- A Condé en Brie, la direction préférentielle des vents, en particulier celle des vents moyens et forts (vitesse supérieure à 5 m/s) est orientée Sud-Ouest - Nord-Est, comme dans tout le quart Nord-Est de la France.
- La fréquence des vents calmes (vitesse inférieure à 2 m/s) est de 22,4%. C'est là une valeur intermédiaire entre les faibles valeurs observées plus à l'Ouest où l'influence de l'océan est plus sensible et celles relevées plus à l'Est, où les influences continentales sont plus fortes.



3.1.2. Les unités paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

Au sein de cette vaste entité paysagère, des paysages particuliers ont été identifiés dans l'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE et en particulier l'entité dite « *des Trois Vallées* » à laquelle appartient le territoire communal de Condé en Brie. Ces paysages dits des Trois Vallées comprennent la vallée du Surlin, celle de la Verdonnelle et celle de la Dhuys. Cette sous unité présente les mêmes caractéristiques que l'unité de la Brie dans le type d'implantation des villages, la prédominance des massifs boisés ou encore les cultures, elle en diffère toutefois par le relief qui influe sur le développement des villages qui sont plus denses.

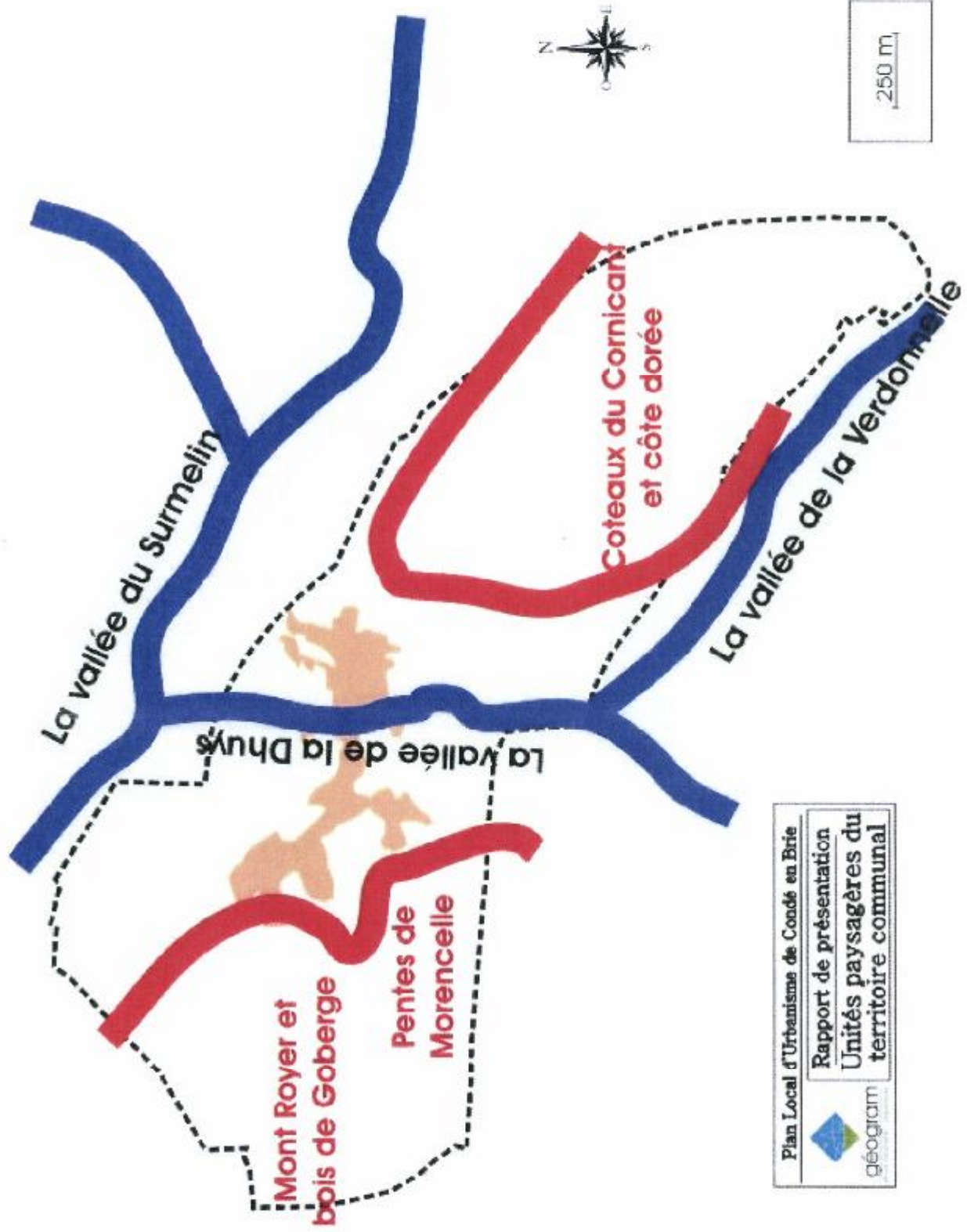
Le village de Condé constitue l'écrin sur lequel les trois vallées se séparent, s'enfonçant chacune dans le plateau de la Brie. Ainsi l'étymologie du village qui signifie « confluent » renseigne sur sa situation géographique, à la confluence de la Dhuys et de la Verdonnelle. Si ce positionnement confère une fragilité au bâti qui se trouve exposé aux risques de débordement des rivières, il fonde également l'ambiance du paysage urbain où l'eau s'inscrit comme un élément majeur.



Localisé dans la vallée du Surlin, le village s'est établi au pied et sur les flancs de coteau. Le paysage au modelé vallonné offre une perspective assez ouverte sur un environnement de champs cultivés, de pâturages et d'anciens vignobles.

- Au nord, sur l'autre versant de la vallée du Surmelin, le bois de Condé marque l'horizon.
- A l'est, le territoire est bordé de coteaux cultivés au fort dénivelé ; coteaux de Cornicant et de la côte dorée surmontés de boisements.
- Le Mont Royer et les bois de Goberge forment la limite ouest du territoire communal ; enfin les pentes de Morencelle surplombent les quartiers de Condé implantés sur la rive gauche de la Dhuys.





3.1.3. Les espaces naturels intéressants

• Les espaces boisés

- Le plateau dans lequel est taillé la vallée de la Dhuis est couronné de boisements d'une superficie d'environ une trentaine d'hectares et situés principalement aux lieux-dits :
 - Le Cornicant ; la Côte dorée ; les Usages et les pentes de Buire à l'est du territoire communal,
 - Le Mont Royer et le Bois de la Goberge à l'ouest,
 - Les Pentes de Morencelle au nord-ouest.
- Les bords de la Dhuis sont également plantés de taillis aux essences variées (chêne, frêne, aulne, charme, bouleau, acacias).
- Enfin, le parc du château est arboré ; y a été signalé la présence d'arbres remarquables : alignement de platanes du Château de Condé, qui daterait de 1720. Circonférence : 5.45m en moyenne - hauteur approximative : 33 à 35m.

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

• Le territoire communal de Condé en Brie est également concerné par³ :

- **une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, « Coteau de Coupigny et Butte de Beaumont**, : ce site englobe deux pelouses calcaires bien identifiées au milieu des cultures ainsi que deux bois thermophiles attenants.
- **une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, « Cours du Surmelin**, : ce site comprend le lit mineur du Surmelin ainsi qu'une bande étroite de terrains comprenant les berges. Le Surmelin est considéré entre la limite régionale et la confluence de la Marne.

□

³ Confère annexe n°2 : Fiches descriptives des ZNIEFF

- une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n°234 de type I, « Vallée de la Verdonnelle, bois de Pargny et du Feuillet », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant une mosaïque de forêts, bocages et pelouses relictuelles.
- une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II, « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde », : la zone se compose d'un ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus et de milieux plus ou moins anthropisés intersistiels.
- Enfin, à signaler la présence d'un corridor biologique potentiel.

3.1.4. Les composantes et les ambiances paysagères du territoire communal

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

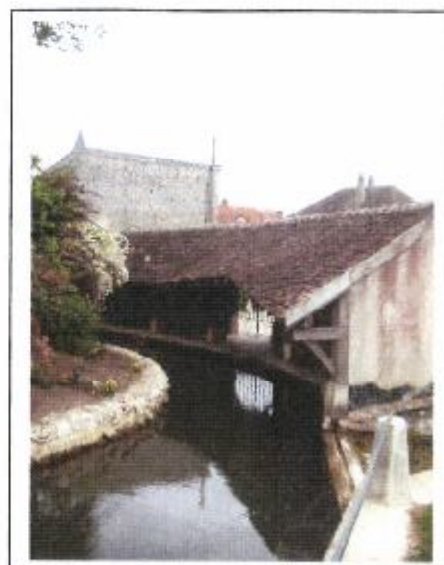
- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

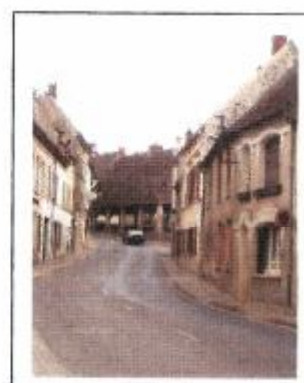
- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

❖ L'eau s'inscrit comme un élément majeur de l'ambiance du paysage urbain du territoire de Condé. La Dhuis traverse le coeur du village longeant le tissu urbain qui s'organise en front continu le long de son cours. La liaison entre les deux berges de la Dhuis s'effectue par un pont routier et une passerelle piétonne. Les lavoirs et les fontaines constituent des points de repères et complètent l'identité du territoire placée sous le signe de l'eau.



La masse végétale qui longe cette rivière forme une véritable coupure verte au sein de la zone bâtie de Condé apportant à l'ensemble un cachet paysager indéniable qu'il convient de préserver.

❖ Si l'eau constitue une des caractéristiques majeures du territoire, elle n'est pas la seule. La richesse du patrimoine architecturale constitue le second volet. Le château, l'église (de style gothique) et les halles constituent avec la morphologie urbaine et l'architecture traditionnelle autant d'éléments marquants permettant d'inscrire le village de Condé comme paysage reconnu dans l'inventaire des paysages de l'Aisne.



❖ Le château constitue un élément fondamental dans l'articulation urbaine d'origine. C'est à partir de lui que s'organise tout un système de fortifications villageoises ; en effet les maisons accolées semblent former un rempart. De plus lorsque le front bâti continu est interrompu par une ruelle transversale, celle-ci est encadrée par de hauts murs qui soulignent l'ambiance

intime du village. L'attrait architectural du village est complété par la présence de maisons médiévales et par certains détails architecturaux comme le porche de l'ancien couvent des religieuses de Picpus.

❖ Les perceptions sur le village et ses abords depuis les axes principaux de circulation participent également à la qualité paysagère du territoire communal de Condé en Brie. Ces perspectives visuelles sont détaillées dans le rapport de présentation de la Zppau.

Vue sur le village de Condé depuis le cimetière



Depuis la RD 20 en provenance de Pargny-la-Dhuys et la RD 853 en provenance de Montigny les Condé et du cimetière situé sur le point haut de la commune, des vues plongeantes sur le village se dégagent dont la masse compacte des toitures est parfaitement délimitée entre les frondaisons du parc du château ou des abords de la Dhuys, qu'il importe de préserver. L'ensemble du bâti densément resserré le long de son axe de développement se présente comme un ensemble homogène par ses toitures et sa volumétrie.

Vue sur le village de Condé depuis la RD 853



3.2. Les risques naturels

La commune de Condé en Brie est recensée dans le dossier départemental des risques majeurs approuvé par arrêt préfectoral du 3 décembre 2001 au titre du risque inondation et coulées de boue.

❖ *Cadre juridique régissant les inondations*

Différentes mesures ont été prises au niveau national et territorial afin de limiter le risque inondation. L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune :

- *de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement;*
- *de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.*

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de votre compétence, nous vous demandons de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

Préconisations :

- *Les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être privilégiés lorsque cela est techniquement possible. L'imperméabilisation doit être limitée. Cela permet de limiter les volumes d'eau ruisselés, qui provoquent de plus en plus les inondations dans les secteurs urbanisés de certaines communes du département.*
- *Certains aménagements simples, perpendiculaires à la pente, peuvent aussi limiter les ruissellements, leur concentration ainsi que l'érosion des sols. Il s'agit des haies, des bosquets, des fossés, des talus ...qui jouent bien souvent des rôles très importants au niveau hydraulique. Aussi, je vous invite à les inventorier et à assurer leur pérennité (classement, autorisations préalables pour installations et travaux divers...).*
- *Les boisements peuvent également jouer un rôle bénéfique dans certaines situations, en limitant l'érosion des sols et les coulées de boues. Les défrichements d'espaces boisés classés (changement de la destination forestière du sol) sont soumis dans certains cas à autorisation préfectorale. Interroger la DDAF en cas de doute.*
- *Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.*

❖ Les Plans de Prévention des Risques

Un Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue a été prescrit sur le territoire communal de Condé en Brie par arrêté Préfectoral du 6 décembre 2004 sur 12 communes de la Vallée du Surmelin. Un plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'Etat qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique.

Il comprend :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation ce PPR vaut servitude d'utilité publique.

❖ Arrêtés de catastrophe naturelle

La commune de Condé en Brie a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1983 :

- *Inondations et Coulées de Boue : arrêtés du 1^{er} septembre 1987*
- *Inondations et Coulées de Boue : arrêtés du 2 décembre 1988*
- *Inondations et Coulées de Boue : arrêtés du 5 février 1995*
- *Inondations, coulées de Boue et mouvements de terrain : arrêtés du 25 décembre 1999.*

Les secteurs à risque concernés par ces phénomènes sont reportés au document graphique n°4.2.B principalement aux abords de la Dhuis et du Surmelin.

3.3. Organisation et caractéristiques des zones bâties⁴

3.3.1. Organisation des zones bâties

❖ La zone urbanisée de Condé est implantée de part et d'autre de la Dhuis.

- Sur la rive droite de la Dhuis, le bourg ancien est implanté au pied du coteau à l'est de la rivière. Il se structure autour de la route départementale n°4. Les lieux-dits « le Couvent », « la Maison Monard » et « le Village », constituent sa périphérie. Un faubourg Herviné est situé au Nord-est du bourg sur le territoire de Celles les Condé.
- Au centre le long de la Dhuis, le parc du château et les abords boisés de la rivière forment une coulée verte selon un axe nord-sud pour rejoindre les abords du Surmelin. Le château est situé immédiatement à l'ouest de la rivière, juste avant l'entrée du bourg. C'est l'implantation de cet édifice et l'étendue de son domaine qui ont repoussé l'emprise du bourg à l'est, entre le ruisseau et les flancs du coteau du Cornicant.
- Sur la rive gauche de la Dhuis, autour de la gare et au-delà, sont implantées les extensions plus récentes de l'habitat et les principaux équipements de la commune (mairie, école, collège, etc...).

Le bourg ancien et les quartiers récents, constitués à la fin du 19^{ème} et au 20^{ème}, sont donc séparés par la « barrière » que constitue la rivière, le domaine du château et la voie ferrée.

❖ Le développement de Condé s'est effectué en trois grandes périodes :

- le bourg ancien regroupé de part et d'autre de la rue principale du bourg, où sont implantés les services administratifs (poste et perception) et les commerces
- sa périphérie immédiate aux lieux-dits « le Couvent », la « Maison Monard » et « le Village » ainsi qu'autour de la gare au lieu-dit « le Cahot ».
- les extensions plus récentes à l'ouest de la voie ferrée avec la construction d'un lotissement et l'implantation des principaux équipements publics (collège, école, salle de sport, bibliothèque, etc...).

□

⁴ Source : rapport de présentation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain / Septembre 1985 / A. Mathe-Mouret.

Malgré la rupture engendrée par le domaine du Château et la voie ferrée les échanges tendent à se multiplier car le bourg ancien est le siège des services administratifs et des commerces et le quartier récent celui des principaux équipements publics. De plus, la place de l'église constitue un lien entre ces deux espaces.

❖ ***La trame viaire :***

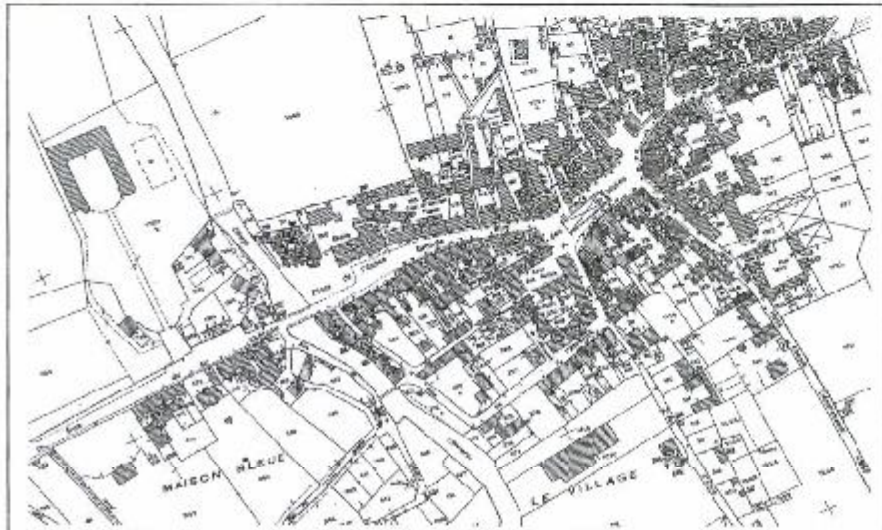
Cette trame offre par la configuration de ses rues principales des séquences visuelles où prime l'aspect urbain, la hauteur des édifices qui la bordent étant souvent supérieure à la largeur des voies. Sur la voie principale que constitue l'axe de la RD 20 (Grande Rue, rue de l'Ormet et rue du Château) sont implantés les commerces et les services actuels de la commune. Dans le bourg ancien, les voiries secondaires sont étroites avec certains étranglements (rue du pot d'Étain) et souvent sans trottoir.

Des ruelles permettent d'accéder vers l'intérieur de certains îlots par des porches. Dans leur prolongement des sentes piétonnes et des ruelles bordées de murs desservent des jardins. Cette étroitesse des rues rend difficile la circulation et le stationnement dans le bourg centre.

3.3.2. Caractéristiques des zones bâties

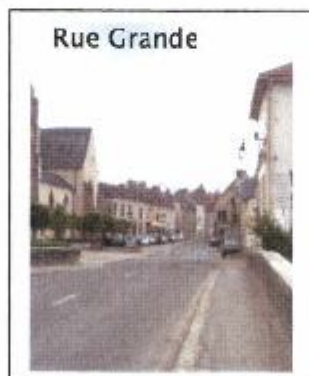
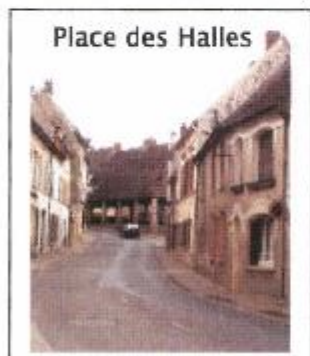
- ❖ Le bourg ancien est marqué par une opposition entre :
- L'espace bâti autour des ruelles très étroites et des cours semi privatives,
 - Les espaces des jardins à l'arrière où un ensemble de murs de pierre forme un maillage qui structure l'intérieur des îlots.
- ❖ La structure du centre ancien est compacte, constitué d'un bâti dense à l'enveloppe régulière. Les constructions sont implantées en alignement continu en front d'îlot, autour de la place des Halles, de la rue de Pomet, rue Jean Huss, rue du Presbytère, rue de l'Abreuvoir et rue du Pot d'Étain.
- ❖ On observe à Condé la présence de plusieurs fronts bâtis, le passage de l'un à l'autre s'effectuant par un système de cours. Cette forme urbaine peut résulter du mode particulier

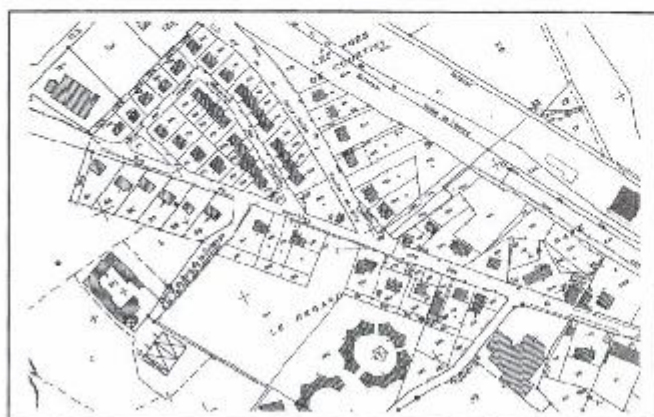
d'organisation des villages de la Brie où les maisons se distribuent autour de cours greffées sur les voies principales de desserte.



❖ La densité de construction est forte. Le parcellaire s'organise autour de la trame viaire. Les parcelles sont petites, comprises entre 60 et 300m². Leur forme est en rectangle plus ou moins allongé perpendiculaire à la voie. Leur façade sur rue est étroite.

❖ La structure du bâti est compacte, avec un bâti dense, implanté à l'alignement des voies en ordre continu en front d'îlots autour de la place des Halles, de la rue de l'Ormet, de la rue Jean Huss, du Presbytère, de l'Abreuvoir et du pot d'Etain. Le bâti est édifié en rez-de-chaussée + 1 étage + comble, certaines habitations présentent 2 étages + comble. Le bâti ancien est caractérisé par une uniformité des pentes de toiture et une unité des volumes des bâtiments édifiés à l'alignement.





❖ La structure du bâti devient plus lâche à l'extrémité, notamment de part et d'autre de la RD 4 et de la RD 20 c'est-à-dire dans les quartiers d'extension pavillonnaire où le bâti est discontinu. Les parties les plus récentes de l'habitat, réalisées sous forme de lotissement, ne diffèrent guère de ce type de développement que l'on retrouve partout avec des maisons implantées au centre des parcelles et des jardins d'agrément autour.



4. Les composantes de la commune⁵

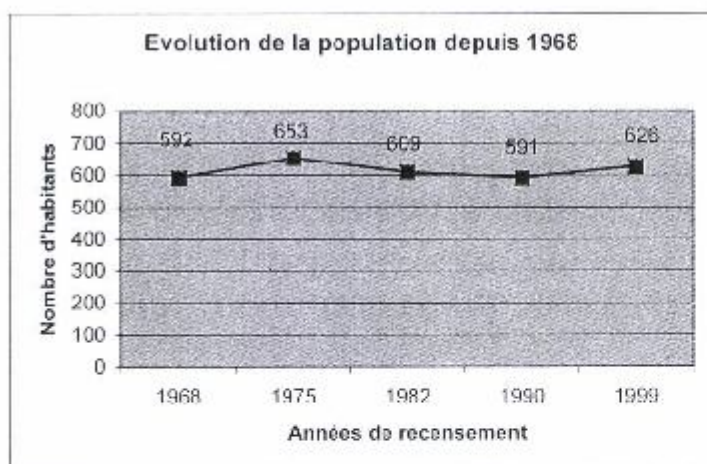
L'ensemble des chiffres utilisés provient des données du recensement de la population établi par l'INSEE en 1999.

4.1. Démographie

❖ Évolution démographique de la commune de CONDE-EN-BRIE

- ☞ Population sans doubles comptes en 1999 : 626
- ☞ Superficie en hectares du territoire communal : 456
- ☞ Densité en 1999 (nombre d'habitants au km²) : 137 habitants par km²

• Une population restée stable



Globalement, la population de CONDÉ EN BRIE est restée relativement stable depuis 1968. Après une baisse continue de population: 1975 à 1990, les chiffres du dernier recensement démontrent d'une tendance à la hausse avec une augmentation de population de près de 6%.

Taux démographiques (moyennes annuelles)

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
<i>Taux d'évolution globale</i>	1,42%	-0,99%	-0,37%	0,64%
<i>Dû au solde naturel</i>	0,19%	-0,11%	-0,04%	0,26%
<i>Dû au solde migratoire</i>	1,23%	-0,87%	-0,33%	0,38%

Les tendances à la baisse sont principalement dues à un solde migratoire négatif relativement important comparé au solde naturel. Sur la dernière période de recensement l'évolution à la hausse de la population est quant à elle due à la fois au solde naturel et au solde migratoire positif.

□

⁵ Source : INSEE, recensement de la population mars 1999

❖ Structure par âge de la population

Répartition de la population par tranches d'âge entre 1990 et 1999						
	1982	%	1990	%	1999	%
0 -19 ans	782	32.7	765	30.9	781	28.6
20 -39 ans	711	29.7	695	28.1	735	26.9
40 - 59 ans	473	19.8	521	21.1	701	25.7
60 -74 ans	243	10.2	291	11.8	293	10.8
75 ans et plus	184	7.7.	203	8.2	218	8
Total	2393		2475		2728	

En 1999, chaque classe d'âge de la population est équitablement représentée dans la commune. Aucune tendance franche ne se dessine permettant de conclure à un vieillissement de la population. A signaler la part importante des plus de 75 ans probablement due à la construction d'une maison de retraite.

❖ Structure des ménages

• Un phénomène de desserrement des ménages qui se dessine

La taille moyenne des ménages a subi une légère baisse entre les deux derniers recensements passant de 2,48. individus par ménage à 2,4. individus en 1999. Cette moyenne confirme l'augmentation du nombre de ménages composés de moins de 3 personnes et une diminution de ceux de taille supérieure (à l'exception de ceux de 5 personnes).

	1990	%	1999	%
1 personne	51	25,52	71	27,95
2 personnes	85	35,56	95	37,40
3 personnes	40	16,73	37	14,57
4 personnes	34	14,22	27	10,62
5 personnes	14	5,85	19	7,48
6 personnes et plus	5	2,09	5	1,97
Total des ménages	239		254	
Population des ménages	592		610	
Taille des ménages	2,48		2,40	

4.2. L'habitat

❖ *Evolution de la part des catégories de logements de 1982 à 1999*

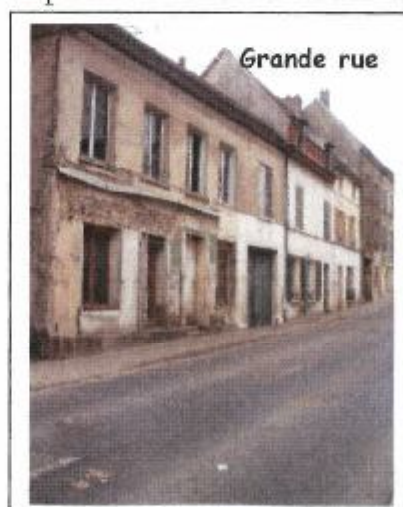
• Une évolution constante du parc de logements

	1982	1990	1999
Ensemble des logements	295	303	327
Résidences principales	235	239	255
Nbre moyen d'occupants	2.6	2.5	2.4
Résidences secondaires	33	34	30
Logements vacants	27	30	42

On assiste à une évolution constante du nombre de logements depuis 1982, liée principalement à l'augmentation du nombre de résidences principales sur la commune, notamment sur la dernière période de recensement. Le taux d'occupation de ces résidences principales, en baisse durant ces périodes reflète un phénomène de desserrement des ménages.

On note également la présence de 30 résidences secondaires ; ce chiffre en légère diminution depuis 1990 démontre un phénomène de résidentialisation.

La tendance importante concerne les logements vacants. Ces derniers en augmentation importante depuis 1990 représentent plus de 12% du nombre de résidences principales. Il semble que ces logements vacants soient principalement localisés au sein du centre ancien de Condé en Brie.



A signaler :

- qu'un programme de rénovation a été réalisé rue Saint-Rémy
- et actuellement un programme de démolition pour la construction de logements nouveaux est en cours d'étude à l'arrière de la rue des Halles par le CIL (organisme logeur).

❖ Caractéristiques des résidences principales

Résidences principales selon le statut d'occupation en 1999		
	Nombre	%
Ensemble	254	
Propriétaires	165	65%
Locataires	73	28,7%
Dont logement HLM	55	21,7%
Dont logement non HLM	4	1,6%
Dont meublé, chambre d'hôtel	14	5,5%
Logés gratuitement	16	6,3%

Les résidences principales prennent en grande majorité la forme de maisons individuelles (82%). Elles sont occupées à 65 % par les propriétaires.

Le parc de logements de la commune de Condé-en-Brie peut être qualifié de confortable, puisque près de 95 % des résidences principales disposent des installations sanitaires minimales. A signaler également que 65% de ces résidences principales disposent de 4 pièces et plus.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement		
Epoque d'achèvement	1999	%
Avant 1949	209	63,91%
1949 - 1974	40	12,23%
1975 - 1989	51	15,60%
1990 et après	27	8,26%

Le parc est assez ancien puisque 63% des habitations ont été construites avant la guerre. Depuis le rythme a été régulier. 27 nouvelles constructions ont été réalisées entre 1990 et 1999.

Depuis 1999, 15 permis de construire ont été délivrés pour des constructions neuves.

La commune n'est pas engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

4.3. La situation économique de la commune

❖ Répartition de la population active en 1999

	Commune	Aisne
Population active ^f	246	232 354
Population active ayant un emploi :	194	194 817
- Salariés	165	172 969
- Non salariés	29	21 848
Dont Indépendants	15	
Dont Employeurs	12	
Dont Aides familiaux	2	

La population active totale représente environ 40 % de la population totale. Près de 80 % de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi, 15% exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint et 85% sont salariées.

❖ Lieu de résidence – lieu de travail de la population active en 1999

Lieu de résidence – lieu de travail		
Actifs ayant un emploi	1999	
	Nombre	%
Ensemble	194	
Travaillent et résident dans la même commune	82	42,27%
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	112	
de la même unité urbaine	0	--
- du même département	74	38,14%
- de départements voisins	38	19,59%

Le taux de migration alternante est modéré puisque 40% de la population qui exerce un

^f Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.

emploi travaille au sein de la commune. De plus, les personnes travaillant à l'extérieur de la commune de Condé-en-Brie travaillent en grande majorité au sein du même département.

4.4. Les activités économiques du territoire communal

❖ Les activités agricoles du territoire communal

Pour la commune de Condé-en-Brie, les résultats du recensement agricole effectué en 2000 indiquent la présence de sept exploitations sur le territoire communal, dont trois à titre professionnel. Y travaillent 8 chefs d'exploitation et 9 actifs familiaux, soit l'équivalent de 11UTA – équivalent temps plein. Cette activité s'étend sur 277ha de Condé dont 244 en terres labourables. A titre informatif, en 1988, on ne comptait que 5 exploitations.

Le territoire communal de Condé en Brie compte un bâtiment d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental (distance d'éloignement de 50 mètres) ; la société « les canardises ». En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles. Toutefois, l'article 204 de la loi Sru a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines. Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de 50mètres pour les activités d'élevage soumises au règlement sanitaire départemental.

A signaler que l'élevage bovin du GAEC de la côte dorée située au coeur du centre ancien n'est plus en activité et les bâtiments ne seront pas repris.

Enfin, un silo agricole est présent au sud-ouest du village en bordure de la RD 20 (SCA Cohésis) pour lequel des périmètres de protection existent⁷.

□

⁷ Confère annexe n°6 : Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos.

❖ L'industrie, l'artisanat et les services

On dénombre les entreprises suivantes sur le territoire communal :

- Atelier peinture Me GOUBY Atelier peinture
- Renoccl
- Marbrerie BENOIT
- Entreprise SARI LAURENT et FILS
- Entreprise COUSIN
- Entreprise RIZZO
- Entreprise MULLER Entreprise DE JESUS
- Entreprise EMGMG
- Entreprise Tirages Raccordement (BELORGEY)
- Canardise des 3 Vallées

❖ Les commerces et équipements

On dénombre à Condé-en-Brie plusieurs commerces et services. Parmi les équipements considérés par l'INSEE comme de première nécessité, sont présents :

- 1 station service
- 1 supérette
- 1 Hôtel Restaurant Café de la Gare
- 1 Café Tabac presse nommé : Hôtel de l'Est
- 1 Salon de coiffure
- 1 fleuriste
- 1 poste
- 1 perception

4.5. Les équipements et services à la population

✓ Les équipements scolaires et d'enseignement

On dénombre :

- Collège : 288 élèves répartis en 13 divisions
- Primaire : 157 élèves répartis en 7 classes
- Maternelle : 80 élèves répartis en 3 classes

✓ Fonctions et équipements médicaux, paramédicaux et sociaux;

On dénombre :

- 1 pharmacie
- 1 maison de retraite
- médecins
- infirmières
- 2 podologues
- 1 orthophoniste
- Ambulance DEGRICOTTE
- 1 vétérinaire

✓ **Les équipements sportifs**

- Halle des sports
- Terrain de Foot

✓ **Les équipements culturels**

- Syndicat d'Initiative

5. Les servitudes et contraintes territoriales

5.1. Les servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

➤ Servitudes de protection des captages (AS 1)

Par décret impérial des 4 et 8 mars 1862, a été instituée une servitude d'utilité publique relative à la protection de l'aqueduc de la Dhuis doté de périmètre de protection :

- un périmètre immédiat correspondant à l'emprise de l'aqueduc,
- un périmètre rapproché de 13 mètres,
- un périmètre éloigné de 40 mètres.

Ces périmètres englobent une partie du territoire communal de Condé en Brie.

➤ Servitudes de protection des Monuments Historiques (AS 1)

Les monuments historiques suivants ont été classés :

- ❖ *Eglise Saint-Remi* (Cl. MH : 5 août 1920).
- ❖ *Château* : façades et toitures du château et de l'ancienne capitainerie ; grille et clôture d'entrée ; escalier droit Renaissance de l'aile ouest ; escalier de l'aile est avec sa rampe en fer forgé ; départ de l'ancien escalier droit de l'aile est ; pièces suivantes avec leur décor : au rez-de-chaussée chambre des Princes et chambre du donjon ; au premier étage, palier du premier étage orné de peintures murales, grand salon peint en trompe l'oeil, salon orné de tableaux d'Oudry, petit salon et cabinet attenant, petite salle à manger de l'aile est, grande salle à manger, bibliothèque, chambre dite "de Richelieu", chambre d'angle dite "Chambre Rose", première chambre de l'aile de la chapelle ainsi que le dessus de porte représentant une scène galante dans le couloir de l'aile de la chapelle (Cl. MH : 18 octobre 1979)
- ❖ *Halles et ancienne mairie* (Inv. MH : 5 décembre 1979)

➤ Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (AC4)

Par arrêté du 14 avril 1995, le Préfet de la région Picardie a créé une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), sur le territoire communal.

Pour les monuments historiques situés dans ce périmètre, seules les zones de protection imposées par la ZPPAUP s'appliquent.

Cependant, les règles de protection ainsi que les modalités de travaux, sur les monuments historiques eux mêmes, édictées par les articles L.642-1 à L.642-7 du code du patrimoine continuent à s'appliquer. La liste des monuments historiques compris dans la ZPPAUP est la suivante :

- Eglise Saint-Rémy
- Château
- Halles et Mairie

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

➤ Lignes électriques (I4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Condé en Brie, il conviendra de consulter la subdivision EDF dont dépend votre commune.

Pour toutes les lignes de tension égale ou supérieure à 130 KV, le périmètre de servitude s'étend :

- autour d'un rayon de 30 m ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne.
- Sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

Les lignes supérieures à 130 Kv sont les suivantes :

- Ligne Nogentel / Damery (225kV)
- Ligne Ormes / Nogentel (225 kV).

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Picardie - 44 rue Alexandre Dumas - 80026 AMIENS Cedex.

➤ Chemins de fer (TI)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer. La commune de Condé en Brie est concernée par la ligne Mézy-Moulins / Montmirail, ligne ouverte au seul trafic fret.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme articles R.421-15 et R.315-18.

➤ Alignement (EL7)

Le conseil général ne demande pas le report des plans d'alignement éventuellement existants au droit des routes départementales (RD).

➤ Servitudes radioélectriques (PT2)

Le territoire de la commune de Condé en Brie est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 8 janvier 1979 dans les :

- LH Igny Comblizy / Saint-Jean les Deux Jumeaux - stations n°0510220006 / 0770220002 - dossier n° 160 - zone spéciale de dégagement : 300 mètres.

➤ Liaisons hertziennes (PT1)

Le territoire de la commune de Condé en Brie est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant les protections des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1).

SH Courboin - station n°0020220030 - dossier n°1107 - zone de garde : 500 mètres et zone de protection 1500 mètres par décret du 4 août 1994.

5.2. Les contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes annexée à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme mais qui doivent néanmoins être prises en compte dans le PLU.

5.2.1 Les zones à risques

o Dossier départemental des risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001. La commune de Condé en Brie y est recensée au titre du risque inondation et coulées de boue.

Les zones sinistrées lors des dernières catastrophes naturelles devront être cartographiées et reportées sur le document graphique du PLU.

o L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques

Le territoire communal de Condé en Brie est concerné un Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue prescrit par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 sur 12 communes de la vallée du Surlélin. Après approbation ce PPRI vaudra servitude d'utilité publique.

o Les cavités souterraines

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 précise l'importance et la nécessité de cartographier les sites où sont situées des cavités souterraines, susceptibles de mener à mal un aménagement.

5.2.2 Les installations classées et d'élevage

Différentes installations présentes sur le territoire communal de Condé en Brie relèvent du régime des installations classées au titre de la déclaration. La liste de ces établissements figure dans le Porter à connaissance. Concernant les activités agricoles, on ne dénombre qu'une exploitation soumise au RSD, la société « les Canardises ».

5.2.3. Repères géodésique

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune⁸.

□

⁸ Confère annexe N°3 : Fiches jointes

5.3. Environnement et paysages

5.3.1. Captage d'eau potable

La commune est alimentée par le SIAEP de la Marne et du Surmelin. La qualité de l'eau est consommable. L'extension des zones d'habitations est conditionnée par la desserte par le réseau public d'eau consommable.

5.3.2. Assainissement

Le P.L.U. doit prendre en compte le système d'assainissement. Un zonage doit être effectué, distinguant l'assainissement autonome du collectif, fixé après enquête publique. Dans le cas d'un assainissement collectif, la commune est responsable de la collecte des eaux usées, de leur stockage et de leur épuration. Il est également nécessaire de respecter une distance d'éloignement (100 mètres) entre les installations (station d'assainissement) et les habitations et bâtiments sensibles.

5.3.3. Les zones humides

La préservation des zones humides est d'intérêt général. La présence d'eau en quantité abondante ne permet pas l'exploitation agricole. Ces terrains sont laissés à l'abandon. La destruction de ces terrains peut être dommageable. Alimentées par les eaux de pluies, les sources, les cours d'eau, ils ont un rôle régulateur. Ce sont des zones tampon, stockant l'eau en période de crue, et en restituant durant les périodes plus sèches. Ces conditions particulières permettent le développement d'une faune et d'une flore intéressantes.

5.3.4. Zones naturelles

La direction régionale de l'Environnement signale que le territoire de la commune de Condé en Brie est concerné par :

- **une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, « Coteau de Coupigny et Butte de Beaumont»**,
- **une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, « Cours du Surmelin»**
- **une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n°234 de type I, « Vallée de la Verdonnelle, bois de Pargny et du Feuillet »**,
- **une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de**

type II, « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde », :

- **Enfin, à signaler la présence d'un corridor biologique potentiel.**
- **La présence d'arbres remarquables** : alignement de platanes du Château de Condé, qui daterait de 1720. Circonférence : 5.45m en moyenne - hauteur approximative : 33 à 35m.

Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

5.3.5. Chemins de randonnée⁹

Plusieurs sentiers sont protégés au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), approuvé en 1994.

Ces sentiers ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Le pouvoir de police est attribué aux maires quant à la circulation sur ces chemins. Ce plan permet également de protéger et de valoriser l'environnement. Il peut servir d'appui à une politique communale plus large de valorisation et de gestion des espaces.

5.3.6. Paysages

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

5.4. Contraintes archéologiques

La loi relative à l'archéologie préventive implique le recensement des contraintes archéologiques sur le territoire. Ainsi, seront définies des zones et des seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installations, de travaux divers et d'autorisations de loier devront être transmises à la Direction des Affaires Culturelles.

□

⁹ Confère annexe n°4 : Localisation des chemins inscrits au P.D.I.P.R.

5.5. Informations diverses

Ouvrages techniques EDF-GDF et lignes EDF¹⁰

Les équipements EDG-GDF ne sont pas soumis aux règles d'implantations définies par rapport au droit d'occupation des sols (limites séparatives, alignement des voies, coefficient d'emprise au sol...).

Les lignes EDF, qu'elles soient de basse, moyenne ou haute tension, ne devront pas être intégrées en espaces boisés classés.

Réseaux de télécommunication¹¹

Différents ouvrages (câbles ou conduite souterraines) nécessitent la mise en place d'une servitude particulière : la présence de ces ouvrages implique la non construction sur trois mètres, à raison de 1,50mètres de part et d'autre de l'ouvrage.



□

¹⁰ Confère annexe n°5 carte de localisation.

¹¹ Confère annexe n°6 carte de localisation.

2EME PARTIE :

- SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

ET EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS DU

PADD

- TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES

ORIENTATIONS DU PADD

1. synthèse du diagnostic communal et explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de Condé en Brie.

1.1. Diagnostic sociodémographique

Constat

→ Le diagnostic sociodémographique montre :

- **Une stabilisation de la population malgré quelques fluctuations**

Globalement, la population de CONDÉ EN BRIE est restée relativement stable depuis 1968 avec une moyenne d'environ 620 habitants. Selon les estimations communales, il semble que l'on atteigne aujourd'hui 650 habitants.

- **Un phénomène de desserrement des ménages qui se confirme**

La taille moyenne des ménages est de 2.4 personnes en 1999.

- **Un parc de logements en augmentation.**

On assiste à une évolution constante du nombre de logements depuis 1982, liée principalement à l'augmentation du nombre de résidences principales sur la commune, notamment sur la dernière période de recensement avec une quinzaine de constructions supplémentaires.

- **Une demande importante en terrains à bâtir**

La commune de Condé en Brie est confrontée à une demande importante de terrains à bâtir en majorité en accession à la propriété mais également en logement locatif. Cette attractivité semble pouvoir s'expliquer par :

- Une situation géographique favorable, à proximité immédiate d'axes routiers structurants facilitant les déplacements domicile/travail.

- Un cadre de qualité associé à la proximité immédiate de l'agglomération castelthéodoricienne, conférant à la commune de Condé en Brie une certaine attractivité résidentielle.
- Depuis 1999, 15 permis de construire ont été délivrés pour des constructions nouvelles.

• Une commune dotée d'un grand nombre d'équipements publics (école, collège, maison de retraite, équipements culturels, etc)...et de services lui conférant un statut de bourg centre.

Enjeux

La commune de Condé en Brie, bourg centre, par la présence de nombreux équipements et services souhaite conserver ce statut et pour y parvenir favoriser l'accueil de nouveaux habitants. La population actuelle, estimée à environ 650 habitants, n'est pas suffisante pour maintenir les équipements et services existants.

Les objectifs communaux sont de pouvoir atteindre une population d'environ mille habitants à l'horizon 2015-2020, soit une augmentation de 350 habitants ce qui implique sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,4, la réalisation d'environ 150 logements à court et moyen terme.

Ce choix de développement est justifié par la forte demande en terrains à bâtir sur la commune, la poussée importante de population au niveau du canton (qui correspond à 1 petit village par an), la nécessité de maintenir les équipements publics existants (notamment les écoles et le collège) et les capacités de la station d'eau dimensionnée pour 1 500 habitants.

Orientations définies au PADD

- Favoriser le développement des zones d'habitat

1.2. Diagnostic économique

Constat

La commune de Condé en Brie compte sur son territoire plusieurs entreprises à vocation artisanale et situées au sein de la commune et au sein de la zone d'activités à l'entrée du territoire depuis la RD 4 en venant de Crézancy. A signaler que dans la continuité de cette petite zone d'activités, la communauté de Commune du canton de Condé en Brie a acquis des terrains pour favoriser le développement économique à l'échelle du canton.

L'activité agricole est également présente et principalement orientée vers les productions de céréales. Sur le territoire communal on dénombre deux exploitations agricoles encore en activité : la ferme de Courtigy et la société « les canardises ».

Condé en Brie dispose enfin de nombreux commerces de proximité donnant ainsi la possibilité à ses habitants, mais également à ceux des communes aux alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens. Les équipements publics sont également importants sur la commune ce qui offre des prestations de services de qualité. Ces équipements, commerces et services sont répartis sur deux principaux secteurs :

- Dans le bourg ancien pour les services administratifs et les commerces.
- Au sein du tissu urbain plus récent rive gauche de la Dhuys pour les équipements publics.

Enjeux

✓ *En matière économique*, la commune souhaite pouvoir conforter et diversifier son tissu économique en permettant à des industriels et des artisans de s'implanter sur des zones délimitées et définies. Pour satisfaire cet objectif, deux actions complémentaires sont envisagées :

- Organiser le développement économique à l'échelle locale en :**
 - pérennisant et développant les commerces et services de proximité,
 - permettant aux activités compatibles avec les zones d'habitat de s'implanter au sein de la zone agglomérée.
- Organiser le développement économique à l'échelle intercommunale en favorisant l'accueil d'activités économiques au sein d'une zone, délimitée et**

définie en tant que telle par l'intercommunalité, et située aux abords d'axe routier structurant du territoire à savoir la RD 4.

✓ *Concernant les activités agricoles*, les objectifs communaux sont de pérenniser ces activités et permettre leur développement tout en veillant à préserver les espaces agricoles du risque de mitage par des constructions liées à ces activités.

✓ *Enfin, concernant les équipements, commerces et services*, la commune de Condé en Brie bénéficie d'une image de bourg centre qui lui est donnée par le maintien de petits commerces, d'un très bon niveau d'équipement public (perception, collège, écoles, gymnase, poste) et de services à la population. L'objectif de la commune est de maintenir et dans la mesure du possible développer cette image de bourg centre en pérennisant les activités existantes et en permettant leur développement.

Orientations définies au PADD

- **Conforter et Favoriser le développement du tissu économique local**

1.3. Environnement, paysages et cadre de vie

Constat

Le territoire communal présente un patrimoine naturel offrant une très bonne qualité paysagère liée à une topographie marquée et à la présence de milieux diversifiés (vallée de la Dhuis et du Surmelin, pentes boisées ou non ceinturant la zone bâtie, plateau agricole...). Ses paysages sont reconnus. Leur qualité constitue, par ailleurs, un élément d'attraction touristique.

Le relief offre, par ailleurs, des perspectives visuelles très intéressantes sur le bourg et la vallée. La qualité écologique est essentiellement liée à la présence de boisements continus et de terrains humides favorables à la végétation, ceinturant les parties actuellement urbanisées.

Ce patrimoine naturel est soumis à un certain nombre de contraintes qui viennent limiter les possibilités de développement de la commune :

- La zone inondable de la Dhuis,
- Des secteurs humides liés à la présence sur le territoire communal d'un grand nombre de sources.
- Une topographie marquée.

Quant au patrimoine architectural, Condé en Brie compte trois monuments historiques classés :

- Le château,
- L'Eglise,
- Les Halles.

Ces atouts patrimoniaux et environnementaux ont d'ailleurs amenés la municipalité et l'architecte des bâtiments de France à élaborer une Zone de Protection du patrimoine Architectural et urbain (approuvée en 1995) afin de redéfinir :

- L'emprise des anciens périmètres de protection autour de ces trois monuments classés,
- Le contenu du patrimoine à protéger sans entraver au développement communal.

Les dispositions de cette ZPPAU devront être prises en compte.

Enjeux

L'environnement naturel et le patrimoine architectural de Condé en Brie présentent un intérêt qui doit être mis en valeur et préservé ; le territoire communal est de plus soumis à un certain nombre de contraintes qui doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents de planification.

Orientations définies au PADD

Préserver les zones à risque du territoire et valoriser les espaces naturels et le cadre de vie

1.4. Les équipements publics

L'extension de l'urbanisation d'une commune implique la réalisation d'un certain nombre d'équipements publics que ce soit :

- ✓ *Des équipements d'infrastructure (réseaux routiers, réseau d'eau, réseau électrique etc...)*
- ✓ *Des équipements de superstructure (école, équipements sportifs, etc...).*

Consciente de ces enjeux, plusieurs projets d'équipements sont envisagés :

- L'élargissement de certaines voies pour faciliter la desserte routière.
- La création de parkings pour répondre aux problèmes de stationnement de la commune notamment au sein du centre ancien.
- La création d'un espace vert réservé aux activités ludiques préconisée dans la ZPPAU.
- La création d'un plateau sportif et notamment un terrain de football ; le terrain existant étant utilisé par le collège.
- L'extension du pôle de santé.

Le Plan Local d'Urbanisme reflète donc la traduction de ce projet communal à travers les différents documents qui le composent à savoir les documents graphiques au 1/2 000 et au 1/5 000 du territoire, le document écrit (règlement) et l'application de certaines prescriptions.

2. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Favoriser le développement des zones d'habitat

La concrétisation de cet objectif passe par la volonté communale de

- *Favoriser la densification des zones urbanisées* c'est-à-dire desservies par l'ensemble des réseaux, en permettant l'accueil de constructions au gré des opportunités foncières, et ce sur les terrains encore disponibles au sein de la zone agglomérée. Quelques terrains desservis par les réseaux sont encore disponibles au sein de la zone urbanisée ; la commune de Condé en Brie souhaite pouvoir renforcer l'urbanisation de ces secteurs afin de :
 - créer un bourg homogène dont les caractéristiques des quartiers sont aisément perceptibles en évitant tout mitage des espaces naturels et agricoles tant sur la plaine qu'au pied des versants,
 - limiter des frais de viabilisation de nouveaux terrains sachant que des dents creuses existent au sein des zones desservies.

- *Néanmoins les terrains encore disponibles ne permettent pas de répondre aux objectifs d'accueil de population nouvelle définis par la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs zones à urbaniser à vocation principale d'habitat ont été définies.*

Ces actions se traduisent au plan de zonage du PLU par la création de :

- zones urbaines à vocation principale d'habitat (zone UA, UB et UC)
- zones à urbaniser à vocation principale d'habitat (AU)

2.1.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

On distingue sur le territoire communal de Condé en Brie :

La zone UA : zone urbaine englobant le centre ancien et historique de Condé en Brie.

La zone UA correspond au centre ancien du bourg à densité relativement forte. Les constructions se caractérisent par leur implantation en ordre continu et à l'alignement des voies, par leur hauteur d'un étage (parfois deux) sur rez-de-chaussée ainsi que par de hauts murs, éléments de liaison sur rue. Les activités commerciales et de services y sont implantées.

La zone UA englobe les rues suivantes :

- *La rue de l'Ormet*
- *La rue de Celles les Condé en partie*
- *La rue Jean Huss*
- *La rue des Halles*
- *La rue Grande*
- *La Place de l'Eglise*
- *La rue du Château*
- *La rue de l'Abreuvoir*
- *La cour des Rétifs*
- *La rue du Pot d'Étain en partie*
- *La rue Saint-Rémy en partie*

Les limites de cette zone UA sont ajustées aux limites de la zone A de la ZPPAU à savoir la zone de patrimoine architectural à protéger en centre bourg autour du château de l'Eglise et des halles, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Les objectifs de la Z.P.A.U. dans cette zone sont de :

- Valoriser les abords immédiats des Monuments Historiques.
- Valoriser le centre bourg en redonnant unité et cohérence à l'ensemble de son tissu urbain et en réhabilitant son architecture.
- Favoriser les liaisons avec les quartiers périphériques immédiats en aménageant les liaisons piétonnes.
- Ouvrir les axes principaux sur les cours semi privatives en aménageant ces dernières et y favorisant la création d'activités attractives de commerce ou de service.
- Améliorer le fonctionnement et la lisibilité des espaces publics par des aménagements de qualité.

La zone UB : zone urbaine englobant la périphérie du centre ancien au tissu urbain plus lâche.

La zone UB est caractérisée par sa position de proche périphérie du centre bourg et la structure lâche de son tissu. Les constructions ne comportent généralement qu'un étage surmonté d'un comble aménagé.

La zone UB englobe les rucs suivantes :

- *La rue de Celles les Condé en partie*
- *La rue du Pot d'Etain en partie*
- *La rue Saint-Rémy en partie*
- *La rue du Cahot en partie*
- *Le chemin de Morencelle*

Les limites de cette zone UB sont ajustées aux limites de la zone B de la ZPPAU à savoir une zone de proche périphérie où la structure lâche du tissu urbain et la présence d'une bonne réceptivité (résiduelle) rendent nécessaire le contrôle des modes et conditions d'urbanisation future.

En raison de la configuration géomorphologique du site, les objectifs de la Z.P.P.A.U. dans cette zone sont de :

- Respecter le vélum général du bourg et l'équilibre entre ses masses boisées et bâties.
- Protéger les sites sensibles en fonction des cônes de vue sur les Monuments Historiques, en particulier lieux dits "le Bas de Morencelle", "le Petit Parc", "la Maison Monard" et "le Cornicant".

La zone UC : zone urbaine englobant la périphérie du centre ancien au tissu urbain plus lâche.

La zone UC regroupe les extensions récentes de l'habitat réalisées principalement sous forme d'opération d'ensemble ainsi que les équipements publics de la commune (collège, maison de retraite, terrain de sport, halle des sports, syndicat d'initiative, mairie, bibliothèque...). Le tissu urbain est discontinu, avec des constructions implantées le plus souvent en retrait des

voies et ne dépassant que rarement un rez-de-chaussée surmonté d'un comble aménagé. Le règlement du PLU applicable dans cette zone vise à y maintenir l'état actuel.

La zone UC englobe les rues et quartiers suivants :

- *Le lotissement des Jonquilles*
- *Le lotissement au lieu-dit « les Prés de Courtigy »*
- *La rue de Courtigy*
- *La rue de la Goberge*
- *La rue Chaury*
- *La rue du Cahot en partie*
- *La rue Creuse.*

→ *Au sein de l'ensemble de ces trois zones urbaines, la réglementation autorise :*

- *le renforcement de l'habitat,*
- *le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.*

→ *En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations et du respect de la vocation principale de la zone :*

- *sous réserve de l'article 2, les installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *les constructions et installations qui, par leur destination, taille ou aspect, provoqueraient des nuisances pour le voisinage, apporteraient une gêne à la circulation ou porteraient atteinte au site bâti et naturel ;*
- *les terrains de camping et de caravanage dont l'aménagement est soumis à autorisation ;*
- *le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées ;*
- *les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs ;*
- *l'ouverture de carrière*
- *les affouillements et exhaussements non autorisés à l'article UC2 ;*
- *les dépôts de toute nature.*
- *Les sous-sols.*

2.1.2. Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat (AU)

❖ Les zones à urbaniser sont des zones à caractère naturel destinées à accueillir l'urbanisation future de la commune.

Afin de répondre aux objectifs fixés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants, des zones d'extension à vocation principale d'habitat ont été prévues pour accueillir des constructions nouvelles. Ces secteurs ont été définis compte tenu :

- Des contraintes territoriales : ont été exclus les terrains compris dans la zone inondable de la Dhuis ainsi que les secteurs humides situés aux abords des zones bâties notamment au lieu-dit le Bochet,
- De la topographie du territoire communal,
- Des objectifs de protection des zones naturelles identifiées dans la ZPPAU comme devant garder sa vocation première en raison de leur impact dominant sur le paysage urbain et naturel. Il s'agit respectivement :
 - du parc du Château et de la parcelle n° 14 partiellement, dans le but de protéger les écrans boisés autour de l'édifice et de ménager un recul de prospect en vis-à-vis de la façade Est,
 - des versants de la vallée du Surmelin, dominant le bourg :
 - des terrains situés au lieudit "le Cornicant" au delà de la côte 105 NGF afin de protéger la silhouette compacte du bourg et son insertion dans le site naturel,
 - des terrains situés au lieudit "le Bas de Morencelle", pour ne pas occulter la vue sur le bourg et la façade Sud du Château depuis le CD 86.

Cinq zones d'extension à vocation principale d'habitat ont été définies sur des terrains situés dans la continuité des zones bâties. Au sein de ces cinq zones, les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement ainsi que les voies publiques situés à leur périphérie ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone :

3. La zone AU rue de l'Arquebuse. Cette zone s'inscrit dans la continuité des constructions édifiées rue de l'Arquebuse jusqu'aux limites communales de Celles les Condé. A l'ouest, les limites de cette zone sont délimitées au droit de la zone UB afin d'éviter l'implantation de constructions en deuxième rideau.

A signaler qu'une partie des terrains de cette zone était inscrit au POS en zone UB. Ces terrains sont rattachés à la zone AU car non desservis par le réseau d'eau et le réseau d'assainissement collectif.

Cette zone est soumise au règlement de la zone B de la ZPPAU.

4. La zone AU route de Montigny-les-Condé. Cette zone s'inscrit dans la continuité des constructions situées en zone UB rue du Pot d'Etain et rue Jean Huss.

- Au sud les limites de cette zone s'arrêtent au droit des constructions agricoles de la ferme située le long de la RD 853 et de la zone destinée à accueillir un plateau sportif.
- A l'est les limites de la zone longent la RD 853. Pour des raisons liées à la sécurité routière, aucun accès ne sera possible depuis cette RD pour desservir ce futur secteur d'habitat. La desserte et l'accès aux parcelles sont prévus par la rue du pot d'Etain qui devra à cet effet être élargi. Des prescriptions ont été fixées dans les Orientations d'aménagement Sectoriel pour assurer cet objectif.
- A l'ouest les limites de la zone ont été définies sur une bande de 30 mètres depuis la rue du Pot d'Etain afin d'éviter l'implantation de constructions aux abords de la Dhuis sur des terrains frais actuellement occupés par des jardins et vergers.

Cette zone est soumise au règlement de la zone B de la ZPPAU.

5. La zone AU Maison Monard. Cette zone est située à l'arrière des constructions édifiées rue de celles les condé et rue de l'Ormet, sur des secteurs occupés aujourd'hui par des jardins et desservis par le chemin rural dit d'Herviné.

Cette zone est soumise au règlement de la zone B de la ZPPAU.

→ La réglementation applicable dans chacune de ces zones à urbaniser autorise :

- ✓ les constructions à usage d'habitation,
- ✓ Les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, commerces, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population,
- ✓ Toute construction ou installation sous réserve qu'elle ait caractère d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.

→ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations et du respect de la vocation principale de la zone :

- ✓ les terrains de camping et de caravanage dont l'aménagement est soumis à autorisation ;
- ✓ le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées ;
- ✓ les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs ;
- ✓ l'ouverture de carrière ;
- ✓ les affouillements et exhaussements non autorisés à l'article 2 ;
- ✓ les dépôts de toute nature ;
- ✓ les constructions à usage d'activités non autorisés à l'article 2 ;
- ✓ les constructions agricoles ;
- ✓ les antennes de téléphonie mobile ;
- ✓ les aérogénérateurs ;
- ✓ au sein du secteur AUs, les sous-sols ;
- ✓ au sein des zones non aedificandi reportées au document graphique, toutes les occupations et utilisations du sols.

Pour l'ensemble de ces zones, les règles relatives à l'implantation des constructions, la hauteur, les aspects extérieurs, les plantations, l'emprise sont identiques aux règles définies pour la zone UC dans un souci d'homogénéisation du tissu urbain.

2.1.3. La commune de Condé en Brie a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

- ❖ **en conciliant extension urbaine et préservation du cachet paysager.** Dans cette optique, l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions est assurée par l'adoption d'une réglementation spécifique définie pour ces zones urbaines et ces zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.),
 - les plantations (article 13).

- ❖ **en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension** créées afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la ville au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement sectoriel.

- ❖ **En favorisant la mixité urbaine au sein des zones d'extension** en permettant au sein des secteurs définis les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.

- ❖ **En poursuivant une politique de l'habitat** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2. Conforter et favoriser l'expansion du tissu économique local

La concrétisation de cet objectif passe par la volonté communale de :

- ✓ **Conforter les activités économiques existantes** en leur permettant de se développer.

Cet objectif se traduit par la création au document graphique de la zone UE et de la zone AUE, zones à vocation principale d'activités économiques situées le long d'un axe structurant du territoire communal à savoir la RD 4 à l'entrée de la commune de Condé depuis Crézancy et ce pour répondre aux besoins identifiés à l'échelle communale et intercommunale.

- La zone UE est une zone urbaine réservée aux activités économiques qui englobe les terrains déjà construits et viabilisés.
- La zone AUE est une zone à urbaniser, réservée aux activités économiques, située dans la continuité de cette zone UE sur des terrains non viabilisés.

Y sont autorisées les activités économiques ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés dans la mesure où les locaux à usage d'habitation sont intégrés dans le volume des constructions autorisées.

- ✓ **Dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local**, la commune de Condé en Brie a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Concernant les activités agricoles, la commune souhaite préserver les espaces agricoles et gérer l'existence des exploitations agricoles. Cet objectif est assuré par :

- ✓ **Le classement en zone agricole** des terres cultivées à fort potentiel agronomique et économique.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

A signaler qu'une partie de cette zone est soumise au règlement de la zone B de la ZPPAU.

- ✓ **La possibilité de reconversion des exploitations agricoles.**

Sont identifiés au sein de la zone agricole des bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole en application des dispositions de l'article L123 3 1 du code de l'urbanisme. Sont concernées par l'application de cet article :

- *la ferme de Courtigy en activité située à proximité du lotissement des Jonquilles.*

Ne sont concernées par cette identification que la partie habitation de ce corps de ferme et les dépendances présentant une architecture traditionnelle. De plus, il est spécifié dans le règlement de la zone agricole (article 2) que les changements de destination autorisés ne devront pas compromettre l'activité agricole.

2.3. Préserver les zones à risque du territoire et valoriser les espaces naturels et bâtis

2.3.1. La protection des zones à risque et des espaces naturels

Ces enjeux de protection sont assurés par :

❖ L'identification sur le document graphique du PLU des zones à risque à savoir :

- Les zones à risque d'inondation du Surmelin et de la Dhuis définies dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation en cours d'élaboration. Les terrains compris dans ces secteurs à risque sont reportés en trame hachurée au plan de zonage. Il est indiqué dans l'article 2 du règlement des zones concernées à savoir la zone UA, A et N que sont interdits toute construction et installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues et/ou réduire le champ d'expansion des crues.
- L'interdiction de créer des sous-sols au sein des secteurs humides : sont concernés les terrains compris au sein de la zone UC et du secteur AUs.
- L'identification des activités agricoles soumises à des périmètres d'isolement.

Les espaces naturels

❖ Le classement en zone naturelle (N) des zones paysagères sensibles du territoire qu'il convient de préserver de l'urbanisation nouvelle en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels et des risques naturels recensés à savoir :

- les versants, boisés ou non,
- les zones de jardins et vergers présentes aux abords et au sein de la zone agglomérée,
- ainsi que les zones naturelles et les perspectives visuelles sur le village définies dans la ZPPAU comme devant garder cette vocation première en raison de leur impact dominant sur le paysage urbain et naturel.

❖ ***Le classement en Espaces Boisés Classés :***

- Des boisements du plateau dans lequel est taillé la vallée de la Dhuis et situés principalement aux lieux-dits :
 - le Cornicant ; la Côte dorée ; les Usages et les pentes de Buire à l'est du territoire communal,
 - le Mont Royer et le Bois de la Goberge à l'ouest,
 - les Pentes de Morencelle au nord-ouest.
- Des abords boisés de la Dhuis plantés de taillis aux essences variées (chêne, frêne, aulne, charme, bouleau, acacias).
- Du parc arboré du château.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

2.3.2. La protection des espaces bâtis

Ces enjeux de protection sont assurés par

❖ ***la prise en compte des dispositions de la ZPPAU avec :***

- La configuration des zones A (centre bourg) et B (périphérie) ainsi que les prescriptions afférentes à ces zones (obligation et interdiction de démolition, implantation, hauteur, aspect extérieur des constructions, obligation de planter, etc..).
- Le classement en zone naturelle des zones non aedificandi de la ZPPAU instituées aux lieux-dits « le Château », « le Cornicant » et « le Bas de Morencelle » en raison de leur impact dominant sur le paysage urbain et naturel.

- ❖ ***L'application pour les secteurs non compris dans le périmètre de la ZPPAU, de règles régissant***, pour une intégration optimale des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant, l'implantation, la hauteur, la densité et les aspects extérieurs en tenant compte des caractéristiques et de la morphologie des groupements bâtis existants.

2.3.3. La prise en compte des habitations isolées

→ Le territoire communal de Condé en Brie ne compte qu'une seule construction d'habitation excentrée de la zone agglomérée et située en bordure de la RD 853. Cette habitation n'est pas liée à l'activité agricole. La commune de Condé n'envisage pas de renforcer les réseaux dans ces secteurs et ce afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation, néanmoins il est souhaité que les habitations existantes puissent évoluer. C'est la raison pour laquelle cette construction est classée en zone naturelle où les constructions nouvelles sont interdites mais restent autorisées :

- ✓ Les reconstructions après sinistre,
- ✓ Les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 20 % des constructions existantes,
- ✓ Les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante,
- ✓ Les abris de jardin de superficie limitée à 9m² et à raison d'un seul abri par unité foncière,
- ✓ Les piscines (hors zones boisées ou protégées de type ZNIEFF et Natura 2000).

2.4 Permettre la réalisation d'équipements publics

La concrétisation de cet objectif passe par :

❖ La création aux documents graphiques n° 4.2B2 d'emplacements réservés pour la création des projets définis dans le PADD à savoir :

- *des équipements d'infrastructures avec comme projet :*
 - L'élargissement de la rue de l'Arquebuse et du Pot d'Étain pour faciliter la circulation automobile.
 - La création de parkings rue de l'Arquebuse, rue de Celles les Condé et rue de l'ormet pour répondre aux problèmes de stationnement au sein du centre ancien.
- *- des équipements de superstructure avec comme projet :*
 - La création d'un espace vert réservé aux activités ludiques comme préconisé dans l'étude de ZPPAU
 - La création d'une zone à vocation sportive pour répondre aux besoins des habitants de la commune.
 - L'extension possible du pôle de santé.
 - L'extension de l'école sur les terrains situés dans la continuité et répondre au problème d'accès et de desserte de cet établissement scolaire.

Le PLU peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

❖ *La création d'une zone à vocation sportive et ludique au lieu-dit en bordure de la RD 853 à l'entrée de la commune de Condé en brie depuis Montigny les Condé.*

Les terrains plats de ce secteur permettent d'envisager la réalisation d'un plateau sportif avec notamment un terrain de football et des aménagements légers (type vestiaire). Concernant les accès à cette zone, une réflexion devra être menée lors de l'aménagement de ce secteur pour éviter la multiplication des accès sur la RD 853.

3. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9. L'emprise au sol des constructions ;
- 10. La hauteur maximale des constructions ;
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU de Condé en Brie s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques très diverses du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

LES ZONES URBAINES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES
ZONE UA	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p>✓ sous réserve de l'article UA2 les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>✓ les constructions et installations qui, par leur destination, taille ou aspect, provoqueraient des nuisances pour le voisinage, apporteraient une gêne à la circulation ou porteraient atteinte au site bâti et naturel ;</p> <p>✓ les terrains de camping et de caravanage dont l'aménagement est soumis à autorisation ;</p> <p>✓ le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées ;</p> <p>✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;</p> <p>✓ les affouillements et exhaussements du sol non autorisés à l'article UA2;</p> <p>✓ les dépôts de toute nature ;</p> <p>✓ les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs ;</p> <p>✓ les constructions à usage de commerce de plus de 300 m² de surface de vente.</p> <p>✓ Dans l'emprise de la zone inondable, toute construction et installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues et/ou réduire le champ d'expansion des crues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la vocation principale de la zone.</i> • <i>Maintenir et préserver l'identité du centre bourg.</i> • <i>Protection du paysage urbain</i> • <i>Prise en compte de la zone inondable.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p>✓ les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que toutes les dispositions soient prises pour éviter nuisances et dangers pour le voisinage</p> <p>✓ les aménagements et extensions des installations classées existantes à condition qu'ils n'entraînent, pour le voisinage, aucune</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i>

<p>aggravation des nuisances et dangers ;</p> <p>les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.</p>	
<p>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<p>Les accès</p> <p>✓ Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil. Le passage, qu'il soit direct ou aménagé sur fonds voisin, doit avoir une largeur minimale de 4 m.</p> <p>✓ Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.</p> <p>✓ Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>✓ La constructibilité sera refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>✓ Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>✓ Les groupes de plus de cinq garages individuels doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.</p> <p>✓ Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétons composés d'éléments de pavés, de grès ou de béton, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels.</p> <p>La voirie</p> <p>✓ La constructibilité sera refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans ces conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>✓ Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Leur longueur est limitée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)

à 50 mètres.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>4.1. Alimentation en eau potable</p> <p>✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation et est soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p>✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p>4.2. Assainissement</p> <p>✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.</p> <p>✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.</p> <p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.</p> <p>4.3. Électricité - Téléphone</p> <p>L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la réglementation en vigueur</i> • <i>Protection de l'environnement.</i>
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>6.1. Les constructions principales seront édifiées à l'alignement de fait.</p> <p>6.2. Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la typologie urbaine existante.</i>

<p>recul identique à celles-ci.</p> <p>6.3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique ...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>7.1. Toute nouvelle construction doit être édifiée d'une limite séparative à l'autre, ou au moins sur l'une d'elle. Dans ce dernier cas, la continuité bâtie sur rue sera assurée par un mur de clôture plein d'une hauteur minimale de 1,50 m.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> • <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ</p>	
<p>Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale entre tout point d'un bâtiment et le plus proche point d'un autre bâtiment soit toujours au moins égale à 4 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i>

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>10.1. La hauteur maximale ne peut excéder :</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée au rez-de-chaussée + 2 étages + combles aménageables.</p> <p>Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 10 mètres au faitage</p> <p>Le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne dépassera pas en moyenne de 60 cm la côte du terrain naturel au point le plus bas de la construction.</p> <p>10.2. Pourront dépasser ces hauteurs pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvrages publics ou les installations d'intérêt général, • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la morphologie urbaine existante et application de la ZPPAU.</i> • <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> • <i>Prise en compte des constructions existantes.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>Il n'est pas fixé de règles.</p>	<p><i>Application du règlement de la ZPPAU qui fixe un certain nombre de prescriptions sur les aspects extérieurs des constructions nouvelles.</i></p>
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Fixation d'un nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions à usage d'habitation : • pour les constructions à usage de bureau et activités tertiaires • pour les hôtels, les restaurants, les commerces • pour les salles de spectacles et de réunions • pour les établissements industriels, artisanaux et activités diverses 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i>
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Les plantations existantes seront conservées.</p> <p>Chaque parcelle nouvellement créée devra posséder au moins un arbre à</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le</i>

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978 (droit de accès à l'information) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de liberté d'expression) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de liberté d'expression) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de liberté d'expression)

<p>haute tige pour 150 m2 de terrain.</p> <p>Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour quatre places dès lors que leur superficie est supérieure à 250 m2 ou bien, et quelque soit leur superficie, être traités en espaces publics minéraux de qualité.</p> <p>Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>mettre en valeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des espaces boisés
---	--

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UB	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ sous réserve de l'article UB2, les installations classées pour la protection de l'environnement ; ✓ les constructions et installations qui, par leur destination, taille ou aspect, provoqueraient des nuisances pour le voisinage, apporteraient une gêne à la circulation ou porteraient atteinte au site bâti et naturel ; ✓ les terrains de camping et de caravanage dont l'aménagement est soumis à autorisation ; ✓ le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées ; ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières, ✓ les affouillements et exhaussements du sol non autorisés à l'article UB2 ; ✓ les dépôts de toute nature ; ✓ les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs ; ✓ les constructions à usage de commerce de plus de 300 m2 de surface de vente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation principale de la zone. • Maintenir et préserver l'identité du centre bourg. • Protection du paysage urbain

ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p>✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que toutes les dispositions soient prises pour éviter nuisances et dangers pour le voisinage</p> <p>✓ Les aménagements et extensions des installations classées existantes à condition qu'ils n'entraînent, pour le voisinage, aucune aggravation des nuisances et dangers ;</p> <p>✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.</p> <p>✓ Les constructions et installations liées au service public ferroviaire, lesquelles sont dispensées de l'application stricte des articles suivants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> • <i>Prise en compte du passage de la voie ferrée.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>Les accès</u></p> <p>- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil. Le passage, qu'il soit direct ou aménagé sur fonds voisin, doit avoir une largeur minimale de 4 m.</p> <p>- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.</p> <p>- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>- La constructibilité sera refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>- Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>- Les groupes de plus de cinq garages individuels doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.</p> <p>- Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétons composés d'éléments de pavés, de grès ou de béton, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sécurité routière</i> • <i>Sécurité des biens et des personnes</i> • <i>Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif</i> • <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>

La voirie

- La constructibilité sera refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Leur longueur est limitée à 50 mètres.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation et est soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours,

- ***Respect de la réglementation en vigueur***
- ***Protection de l'environnement.***

Document mis en ligne sur le site de la commune de Conde en Brie le 10/05/2016 à 10h00. Toute modification de ce document est la responsabilité de son auteur. Toute réimpression est interdite sans autorisation écrite de la commune.

<p>jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.</p> <p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gorgoilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.</p> <p>4.3. Électricité - Téléphone</p> <p>L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain.</p>	
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>6.1. Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies. Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble riverain en bon état, construit le long de la limite séparative commune la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même marge de reculement que le bâtiment existant. Il en est de même pour les extensions de bâtiment jouxtant ces constructions existantes.</p> <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> • <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> • <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou</i>

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Fixation d'un nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction :

- pour les constructions à usage d'habitation :
- pour les constructions à usage de bureau et activités tertiaires
- pour les hôtels, les restaurants, les commerces
- pour les salles de spectacles et de réunions
- pour les établissements industriels, artisanaux et activités diverses

Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.

ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Les plantations existantes seront conservées.
- Chaque parcelle nouvellement créée devra posséder au moins un arbre à haute tige pour 150 m² de terrain.
- Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour quatre places dès lors que leur superficie est supérieure à 250 m² ou bien, et quelque soit leur superficie, être traités en espaces publics minéraux de qualité.
- Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- ***Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.***
- ***Protection des espaces boisés***

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UC	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ sous réserve de l'article UC 2, les installations classées pour la protection de l'environnement ; ✓ les constructions et installations qui, par leur destination, taille ou aspect, provoqueraient des nuisances pour le voisinage, apporteraient une gêne à la circulation ou porteraient atteinte au site bâti et naturel ; ✓ les terrains de camping et de caravanage dont l'aménagement est soumis à autorisation ; ✓ le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées ; ✓ les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs ; ✓ l'ouverture de carrière ✓ les affouillements et exhaussements non autorisés à l'article UC2 ; ✓ les dépôts de toute nature ✓ Les sous-sols. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain • Prise en compte des secteurs humides
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que toutes les dispositions soient prises pour éviter nuisances et dangers pour le voisinage; ✓ les aménagements et extensions des installations classées existantes à condition qu'ils n'engendrent aucune augmentation des nuisances et dangers pour le voisinage; ✓ les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ✓ les constructions et installations liées au service public ferroviaire, lesquelles sont dispensées de l'application stricte des articles suivants 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat • Prise en compte du passage de la voie ferrée.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil. Le passage, qu'il soit direct ou aménagé sur fonds voisin, doit avoir une largeur minimale de 4 m.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La constructibilité sera refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les groupes de plus de cinq garages individuels doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.
- Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétons composés d'éléments de pavés, de grès ou de béton, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels.

La voirie

- La constructibilité sera refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Leur longueur est limitée à 50 mètres.

- **Sécurité routière**
- **Sécurité des biens et des personnes**
- **Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif**
- **Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)**

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978 (droit de accès à l'information) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de liberté d'expression).

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation et est soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : e long des voies desse-vies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, e raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.

4.3. Électricité – Téléphone

L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain.

- *Respect de la réglementation en vigueur*
- *Protection de l'environnement.*

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. Toutefois, lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un bâtiment riverain déjà construit en

- *Respect de la typologie urbaine existante.*
- *Intégration des constructions*

<p>limite séparative et implanté avec un retrait inférieur ou à l'alignement la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même implantation par rapport à la voie. Cette dernière disposition est applicable, sur une même propriété, aux constructions nouvelles contiguës à des bâtiments existants ainsi qu'aux extensions de ces bâtiments.</p> <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<p><i>nouvelles dans le tissu existant.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> • <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale entre tout point d'un bâtiment et le plus proche point d'un autre bâtiment soit toujours au moins égale à 4 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i>
<p>ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p>L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 %. Le dépassement de ces coefficients ne sera autorisé que dans les seuls cas d'aménagement ou d'extensions limitées de bâtiments existants dépassant déjà cette emprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté d'aérer le tissu urbain pour éviter une densification trop importante.</i>

ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

▪ Les opérations d'ensemble doivent comporter des aménagements verts plantés, notamment d'accompagnement de la voirie, destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontre, de promenade et de jeux.

▪ Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- ***Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.***
- ***Protection des espaces boisés***

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UE et AUE	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ✓ Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de l'article 2. ✓ Les terrains de camping et de caravanage, ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Préserver et développer l'économie locale.</i> • <i>Respect de la vocation principale de la zone.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p>Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés dans la mesure où les locaux à usage d'habitation sont intégrés dans le volume des constructions autorisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • La constructibilité sera refusée pour toute parcelle qui ne serait pas desservie directement par une voie publique ou privée, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée et notamment si les caractéristiques de cette voie rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. • Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les constructions doivent être desservies par celle de ces voies qui présente le moindre risque ou gêne pour la circulation. • Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Les voies en impasse doivent être, dans leur partie terminale, aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sécurité routière</i> • <i>Sécurité des biens et des personnes</i> • <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Assainissement

✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.

- **Respect de la réglementation en vigueur**
- **Protection de l'environnement.**

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Sauf aménagement ou extension de bâtiments existants, toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies

- **Volonté d'homogénéisation de l'implantation des**

Le présent rapport a été rédigé en vertu de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978 relative à la liberté d'accès à l'information administrative, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la liberté d'information et à la transparence de la gestion.

<p>publiques ou privées au moins égale à 5 mètres.</p> <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<p>constructions au sein de la zone d'activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
---	---

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

<p>7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours). • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
---	---

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

<p>La construction de plusieurs bâtiments sur une même propriété est autorisée à condition qu'entre deux bâtiments, la distance ne soit jamais inférieure à 4 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès
---	---

	<i>des véhicules de secours).</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres. Toutefois des adaptations pourront être accordées lorsqu'elles seront justifiées par des raisons techniques liées à la nature de l'activité à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Protection du paysage urbain et naturel.</i> • <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> • <i>Dérogations possibles pour tenir compte des besoins de certaines activités sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Murs</u> ❖ <u>Toitures</u> ❖ <u>Clôtures</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> • <i>Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.</i>
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Fixation d'un nombre minimum de places de stationnement à réaliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i>
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces libres intérieurs, indépendamment des aires de stationnement et d'évolution, doivent être aménagés en espaces verts, dont la superficie ne doit pas être inférieure à 10 % de la surface totale de la parcelle. • Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 80 m² (soit 1 arbre pour 4 emplacements). • Les dépôts de matériaux devront être masqués par des plantations. • Enfin, il pourra être imposé la création de rideaux d'arbres à haute 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Favoriser l'intégration des constructions nouvelles.</i> • <i>Favoriser la création d'espaces verts au sein des zones d'activités.</i>

RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CONCE EN BRIE

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

tige dans les espaces libres intérieurs, toutes les fois que des constructions, d'une part, en raison de leur volume ou de leur aspect, ne pourront s'intégrer dans le paysage environnant, ou, d'autre part, à cause de leur bruit, de leurs émanations, seront de nature à nuire au voisinage. L'épaisseur de ces rideaux sera fonction de la gravité des nuisances.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>Les accès</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil. Le passage, qu'il soit direct ou aménagé sur fonds voisin, doit avoir une largeur minimale de 4 m. ▪ Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. ▪ Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. ▪ La constructibilité sera refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. ▪ Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur les voies publiques. ▪ Les groupes de plus de cinq garages individuels doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. ▪ Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétons composés d'éléments de pavés, de grès ou de béton, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels. ▪ Les accès multiples sur la RD 853 sont interdits. <p>La voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La constructibilité sera refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)

<p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.</p>	
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>6.1. Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.</p> <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UC.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>7.1. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale entre tout point du bâtiment à édifier et le plus proche point bas de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude sans pouvoir être inférieure à trois mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UC.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Les constructions non contiguës doivent être édifiées de manière que la</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique</i>

<p>distance horizontale entre tout point d'un bâtiment et le plus proche point d'un autre bâtiment soit toujours au moins égale à 4 mètres.</p>	<p><i>(préservé l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i></p>
<p>ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p>L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain. Cette emprise au sol maximale s'applique aux lots ou terrains issus d'opérations d'ensemble.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté d'aérer le tissu urbain pour éviter une densification trop importante.</i> • <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UC.</i>
<p>ARTICLE HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>10.1. La hauteur maximale ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée avec comble habitable (R + 1 + comble).</p> <p>10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages les équipements et ouvrages publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UC.</i> • <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Volumes et façades ❖ Toitures et ouvertures 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i>

<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) ❖ Revêtement des constructions ❖ Garages et bâtiments annexes ❖ Clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Imposer des règles cohérentes en relation avec les zones urbaines proches</i> • <i>Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale</i>
<p>ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p>	
<p>Fixation d'un nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les constructions à usage d'habitation ○ pour les constructions à usage d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i>
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations d'ensemble doivent comporter des aménagements verts plantés, notamment d'accompagnement de la voirie, destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci ces lieux communs de rencontre, de promenade et de jeux. • Des plantations devront être prévues sous forme de haies denses d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines. • Au sein de la zone AU « route de Montigny », la bande de recul de 5 mètres prévue en bordure de la RD 853 devra être plantée sous forme de haie arborée dense. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</i> • <i>Favoriser la création d'espaces verts et d'espaces de rencontre au sein des nouveaux quartiers.</i>

LES ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE A	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions non liées aux activités agricoles. ✓ Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles. ✓ Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Protection de l'activité agricole par la protection des terrains à vocation agricole.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage d'habitation et d'activités liées à une exploitation agricole, ✓ Les constructions liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources. ✓ Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage, es changements de destination dès lors que ce changement n'affecte pas l'exploitation agricole en application de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme. ✓ Les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiées, ✓ Les constructions et installations liées au service public ferroviaire, lesquelles sont dispensées de l'application stricte des articles suivants. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A</i> • <i>Préserver les éléments architecturaux intéressants.</i> • <i>Prise en compte du passage de la voie ferrée</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions doivent être desservies par des voies 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règles minimales adaptées à la</i>

<p>publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur importance ou leur destination et permettent la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La constructibilité sera refusée si l'accès sur les R.D. 4 et RD20 présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies ou pour celle des personnes utilisant cet accès. 	<p><i>vocation de la zone et aux normes de sécurité.</i></p>
---	---

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.</p> <p>✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>✓ Eaux résiduaires professionnelles leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.</p> <p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la réglementation en vigueur</i> • <i>Protection de l'environnement.</i>
---	---

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>La distance entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur de toute nouvelle construction à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée + un étage + combles aménageables. • La hauteur au faîtage des autres constructions autorisées ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> ○ 8 mètres sur les terrains compris dans la zone B de la ZPPAU; ○ 10 mètres sauf raisons techniques ou fonctionnelles et dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et naturel, dans le reste de la zone. • Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions d'intérêt collectif et aux installations nécessaires aux services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection du paysage • Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. • Prise en compte des prescriptions de la ZPPAU • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>Diverses dispositions sont prévues concernant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Volumes ❖ Toitures ❖ Murs ❖ Ouvertures 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'homogénéité du bâti. • Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règles minimales adaptées à la

Service de l'Urbanisme et de l'Environnement - 10 rue de la République - 77100 Conde en Brie - Téléphone : 03 77 33 11 11 - Fax : 03 77 33 11 12 - Email : urbanisme@cc-conde-en-brie.fr

<p>constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p><i>vocation de la zone.</i></p>
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments agricoles de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. • Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130 1 du Code de l'Urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Intégration paysagère des constructions dans l'environnement local</i>

LES ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE N	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p>✓ les constructions de toutes natures sauf celles désignées à l'article N2.</p> <p>✓ Sur les terrains compris dans la zone C de la ZPPAU, les constructions de toute nature</p> <p>✓ Dans l'emprise de la zone inondable, toute construction et installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues et/ou réduire le champ d'expansion des crues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.</i> • <i>Prise en compte des prescriptions de la ZPPAU</i> • <i>Prise en compte de la zone inondable.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p>✓ la reconstruction des bâtiments sinistrés effectués à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite,</p> <p>✓ les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 20 % des constructions existantes mais sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage,</p> <p>✓ les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante,</p> <p>✓ les abris de jardin (de superficie limitée à 9m² et à raison d'un seul abri par unité foncière)</p> <p>✓ les abris légers pour animaux.</p> <p>✓ les piscines liés à une construction d'habitation déjà existante</p> <p>✓ les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiée,</p> <p>✓ les éoliennes d'autoconsommation sous condition d'être liées aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer.</i> • <i>Prises en compte des objectifs de création d'une zone à vocation sportive et ludique.</i>

<p>activités agricoles</p> <p>✓ les constructions et installations liées au service public ferroviaire, lesquelles sont dispensées de l'application stricte des articles suivants.</p> <p>Les travaux nécessaires çà l'amélioration et la modernisation des installations et ouvrages de l'aqueduc de la Dhuis.</p> <p>✓ Au sein du secteur Ns, les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.</p>	
<p>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<p>Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur importance ou leur destination et permettent la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règles minimales adaptées à la vocation de la zone et aux normes de sécurité.</i>
<p>ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.</p> <p>✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la réglementation en vigueur</i> • <i>Protection de l'environnement.</i>

<p>milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds intérieurs.</p> <p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.</p>	
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle devra respecter un recul d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 10 mètres de l'axe des voies. ○ 25 mètres de l'axe des R.D. 4 et 20 ; ○ 10 mètres des berges des cours d'eau. <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> • <i>Tenir compte des habitations existantes.</i> • <i>Assurer la sécurité routière aux abords des voies.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>7.1. Toute construction nouvelle, à moins qu'elle ne jouxte la limite parcellaire, doit être implantée à une distance des limites de propriété au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages</i>

<ul style="list-style-type: none"> ❖ Toitures ❖ Murs ❖ Abris de jardin ❖ Garages et annexes ❖ Clôtures 	<p><i>immédiat.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.
<p>ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règles minimales adaptées à la vocation de la zone.
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<p>Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les boisements existants.

4. Superficie des zones et secteurs du PLU

Superficie totale du territoire communal de CONDE EN BRIE :

456 hectares

NOM DES ZONES	SUPERFICIE
ZONES URBAINES	
⇒ ZONE UA	11 HECTARES 50 ARES
⇒ Zone UB	6 HECTARES
⇒ Zone UC	20 HECTARES
⇒ Zone UE	2 HECTARES
Total zones urbaines	39 HECTARES 50 ARES
Zones à urbaniser	
⇒ Zone AU	8 HECTARES 95 ARES
Secteur AUs	4 HECTARES
⇒ Zone AUE	3 HECTARES 70 ARES
Total zones à urbaniser	16 HECTARES 65 ARES
Zones agricoles	
⇒ Zone A	80 HECTARES
Total zone agricole	80 HECTARES
Zones naturelles	
⇒ Zone N	317 HECTARES 85 ARES
Secteur Ns	2 hectares
Total zones naturelles	319 hectares 85 ares
TOTAL GENERAL	456 HECTARES
ESPACES BOISES CLASSES	56 HECTARES

5. Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser du P.L.U

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés par le PLU :

- *La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles d'une superficie de 700 m² par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.*
- *La forme de ces parcelles (en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;*
- *La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...);*
- *Le taux de non réalisation des projets de construction ; nous retiendrons un taux de réalisation de 85% ; pourcentage obtenu sur l'estimation de la rétention foncière sur Condé en Brie et ses environs.*
- *La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones constructibles (espaces verts, voirie...); nous retiendrons 20% compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées dans le règlement concernant la création de voies nouvelles et du pourcentage d'espaces verts à réaliser.*

A Condé en Brie :

- *la capacité résiduelle des zones urbaines peut être estimée à environ 1.50 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles situés principalement route de Montigny-les-Condé, rue de Coutigny, et les terrains situés au lieu-dit « le Bas de morencelle ».*
- *la capacité des zones AU est estimée à*
 - *au lieu-dit le « Grégot » : 5 hectares 70 ares*
 - *au lieu-dit Maison Monard : 90 ares*

- *route de Montigny-les-Condé : 1 hectare 50 ares*
 - *rue de l'Arquebuse : 85 ares.*
- *la capacité du secteur AUs est estimée à 3 hectares 85 ares (l'emprise de la zone non aedificandi a été déduite)*

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de Condé en Brie les potentialités et la projection en terme d'habitant suivants :

PROJECTION EN NOMBRE D'HABITANTS		
ZONES U	ZONES À URBANISER	
15 000 m²	128 000 m²	143 000 m²

Dédution équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	114 400 m²
	Taille moyenne des parcelles	163 logements
	taille moyenne des parcelles	700 m ²
	taux de réalisation	139 logements
	taux de réalisation	85%
	Taille moyenne des ménages	333 habitants supplémentaires
	Taille moyenne des ménages	2,40 pers/foyer

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique d'accueil de nouveaux habitants. De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

6. Exposé des motifs des changements apportés au POS dans le cadre de cette procédure de révision

LES ZONES URBAINES

❖ ZONE UA

- Les limites de la zone UA sont ajustées aux limites de la zone A de la ZZPAU. Par rapport au POS, la zone UA est quelque peu étendue à l'arrière de la ferme située rue Jean Huss (qui n'est plus en activité) afin de pouvoir répondre à un projet de construction.

❖ ZONE UB

- Les limites de la zone UB sont ajustées aux limites de la zone B de la ZZPAU. Ainsi, la supérette et l'ancienne gare, classées au POS en zone UB mais non compris dans la zone B de la ZPPAU sont rattachées à la zone UC du PLU.
- Enfin, la zone UB est quelque peu étendue à l'arrière du chemin de Morencelle afin de pouvoir répondre à un projet de construction.

❖ ZONE UC

- Lieu dit « les Prés de Courtigy » : les terrains en cours d'urbanisation à vocation d'habitat situés le long de la voie SNCF, classés au POS en zone INAc, sont rattachés à la zone UC au PLU.
- Les limites de la zone UC sont quelque peu étendues par rapport au POS et définies au droit des premières constructions à vocation d'activités situées route de Crézancy formant l'entrée d'agglomération de Condé en Brie.
- Lieu-dit « la Gare » : les terrains situés entre la voie SNCF et la rue de Chaury, desservis par les réseaux, classés au POS en zone INAc, sont rattachés au PLU à la zone UC.
- Les bâtiments de la société « les Canardises » à vocation agricole, classés au POS en zone UC, sont rattachés à la zone A du PLU.

❖ ZONE UD

- A la demande des services concernés, l'emprise de la voie ferrée ne fait plus l'objet d'un zonage spécifique. La zone UD est donc supprimée au PLU. Le règlement du PLU tient compte du passage de cette voie ferrée dans chacune des zones concernées.

❖ ZONE UE

- Les terrains urbanisés et desservis à vocation d'activités situés à l'entrée de Condé en Brie depuis Crézancy, classés au POS en zone NAI, sont classés au PLU en zone UE (zone urbaine à vocation d'activités).

LES ZONES D'EXTENSION...

❖ ...A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

- La zone INAc au lieu-dit « les Prés de Courtigy » est maintenue au PLU et classée en zone AU_s (où les sous-sols sont interdits). Les limites de cette zone sont étendues au droit de la zone UC, situées de l'autre côté de la voie d'accès.
- Pour répondre aux objectifs d'accueil de population nouvelle définis dans le PADD, plusieurs zones d'extension ont été définies :
 - La zone AU route de montigny-les-Condé dans la continuité de la zone UB sur des terrains initialement classés au POS en zone agricole (NCb)
 - La zone AU au lieu-dit « Maison Monard » dans la continuité de la zone UB, sur des terrains initialement classés au POS en zone NDb.
 - La zone AU au lieu-dit « l'Arquebuse » dans la continuité de la zone UB, sur des terrains initialement classés au POS en zone NDb et en zone UB. Le déclassement est justifié par le fait que les terrains en question ne sont pas desservis par le réseau d'eau potable et le réseau collectif d'assainissement.
 - La zone INAd au lieu-dit « le Grégot » est maintenue au PLU et classée en zone AU ; la zone AU du PLU est étendue sur les terrains communaux ainsi que sur les terrains inscrits dans leur continuité à l'arrière de la Gendarmerie (classés au POS en zone NC).

❖ ...A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES

- La zone INAi prévue au POS est maintenue au PLU et classée en zone AUE pour les terrains non desservis mais situés à proximité des réseaux.

Tableau comparatif des zones d'extension d'habitat et d'activités prévues au POS et au PLU			
POS		PLU	
INA (habitat)	7 hectares 10 ares	AU (habitat)	12 hectares 95 ares
INAI (activités)	6 hectares 60 ares	AUE (activités)	3 hectares 70 ares

PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

- Les zones et secteurs dénommés au POS, NC et NCb sont appelés au PLU A
- La maison isolée non liée à l'activité agricole située route de Montigny-les-Condé est classée au PLU en zone naturelle (N).
- Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'une reconversion, ont été identifiés par une trame spécifique au PLU (ferme de Courtigy).
- Les terrains situés en face du silo et la société la Canardise, classés au POS en zone naturelle, et englobant des terres cultivées, sont classés au PLU en zone agricole.

LES ZONES NATURELLES ET LES ZONES DE PROTECTION

- Deux zones non aedificandi ont été créées :
 - Au sein de la zone AUs, une zone non aedificandi (d'une emprise de 4 mètres) a été créée le long du fossé longeant la partie est de la zone pour laisser un passage aux véhicules d'entretien.
 - Au sein de la zone AU au lieu-dit «Maison Monard», une zone non aedificandi est créée en bordure du chemin longeant cette zone pour répondre aux prescriptions de la ZPPAU.
 - Les secteurs de jardins situés le long de la Dhuy et classés au POS en secteur Nd sont classés au PLU en zone naturelle.

ZONES A RISQUE

- Les terrains compris dans la zone inondable du projet de PPRI sont identifiés au PLU par une trame spécifique.
- Les secteurs humides ou les sous-sols sont interdits ont été définis (zone AU et zone UC).

ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés inscrits au POS sont maintenus ; à signaler néanmoins :
 - La suppression de l'espace boisé au lieu-dit le Grégo: non planté et inclus dans la zone AU.
 - La suppression des espaces boisés classés de part et d'autre des lignes électriques aux lieux-dits « les pentes de Buire » et « la Calotte ».

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Un recensement exhaustif des emplacements réservés inscrits au POS a été effectué.

❖ *Certains de ces emplacements ont été supprimés et d'autres ont été créés pour répondre aux objectifs communaux :*

ER prévus au POS	Devenir au PLU
n°1 : Elargissement de la rue de l'Arquebuse	Maintien au PLU sur les parties non encore acquises pour l'élargissement de la rue et la création d'un parking
n°2 : Création d'un espace vert réservé aux activités ludiques	ER maintenu au PLU
n°3 : Création d'une voie d'accès à la zone INAc située le long de la voie ferrée	ER supprimé au PLU, les terrains ayant été acquis par la commune
n°4 : Création d'un sentier piétonnier destiné à cette zone	ER supprimé au PLU car devenu caduc
n°5 et n°8 : Création d'équipements sportifs	ER n°5 maintenu au PLU mais déplacé route de Montigny-les-Condé , le secteur

	<p>initialement prévu au POS étant au PLU réservé à une future zone d'habitat.</p> <p>ER n°8 : supprimé au PLU compte tenu de la nature des sols et de la topographie (terrains humides et en pente)</p>
ER n°6 : création d'une station d'épuration	ER supprimé au PLU, le projet étant réalisé
ER n°7 : Création d'une aire de stationnement	ER maintenu au PLU à son emplacement avec la même destination (ER n°2).

❖ *Enfin de nouveaux emplacements ont été créés pour répondre aux objectifs du PADD :*

ER prévu au PLU	Objet
ER n°3	Extension du Pôle de santé
ER n°6	Passage d'une canalisation (2 mètres d'emprise)
ER n°7	Élargissement de la rue du pot d'Étain (2 mètres d'emprise)
ER n°8	Création d'un parking rue de Celles les Condé.
ER n°9	Extension de l'école

1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Condé en Brie est lié principalement :

- À la création d'une zone UE et AUF réservées aux activités économiques en bordure d'un axe structurant du territoire communal à savoir la RD 4
- à la possibilité préservée d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones à dominante d'habitat.
- à la possibilité d'implanter des activités tertiaires, de services, de bureaux, ou encore de commerces au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

Ce développement économique permettra la création d'emplois dans une proportion qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer. Les taxes professionnelles versées par les entreprises amenées à s'implanter sur la zone bénéficieront à la commune et à la Communauté de Communes.

L'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de Condé en Brie pour les commerces et les services.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes:

❖ *En terme de consommation de l'espace agricole*, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et des

2. Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel du territoire communal de Condé en Brie et sur le paysage urbain, à savoir les zones bâties.

2.1. Le paysage naturel

Comme pour l'agriculture, l'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

❖ En terme de consommation de l'espace naturel, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties et par le risque de mitage des espaces naturels. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par :

- Le souhait des élus de situer les zones à urbaniser dans le prolongement des zones bâties existantes afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation.
- La rationalisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat pour répondre aux besoins effectifs de la commune.
- La protection des espaces naturels sensibles du territoire communal à savoir les versants, boisés ou non, les zones de jardins et vergers présentes aux abords et au sein de la zone agglomérée, les abords de la Dhuis, ainsi que les zones naturelles définies dans la ZPPAU comme devant garder cette vocation première en raison de leur impact dominant sur le paysage urbain et naturel.
- La volonté d'éviter tout phénomène de mitage de l'urbanisation en classant en zone naturelle les constructions isolées du territoire.
- La protection des espaces agricoles du territoire communal du mitage par des constructions liées à ces activités.

❖ *En terme de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable*, la municipalité a souhaité :

- préserver de l'urbanisation nouvelle, les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager ainsi que les espaces boisés des versants du territoire communal par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. En alternance avec les espaces de cultures, ces boisements offrent aux habitants un cadre de vie agréable. Ils contribuent de plus au maintien des sols dans un contexte territorial où les risques de ruissellement et de coulées de boue sont clairement identifiés. Enfin, ils sont un milieu naturel indispensable pour beaucoup d'espèces animales et végétales. La commune souhaite donc que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité.
- fixer dans le cadre d'un développement harmonieux une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- Prévoir dans les zones à urbaniser la création de plantations en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.
- Protéger, les zones de jardins et vergers longeant la Dhuis, le parc boisé du château ainsi que le cordon boisé de la Dhuis afin de préserver des poumons verts au sein de la zone bâtie.

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également :

- en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU et en particulier pour les zones d'habitat existantes et à venir et les zones d'activités, un règlement a été établi visant à assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :
 - de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
 - de règles de hauteur,
 - de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).
 - Rappelons également que la protection de ce paysage urbain est garanti par l'application du règlement de la ZPPAU fixant un certain nombre de prescriptions concernant les aspects extérieurs des constructions, les hauteurs, les implantations, les éléments patrimoniaux à préserver, les clôtures, les plantations, etc... et ce au sein des zones UA,UB, AU (pour partie) , A (pour partie) et N (pour partie).

3. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

3.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité empêcher au sein des zones bâties à dominante d'habitat et des zones à urbaniser à vocation d'habitat, l'implantation d'activités qui, par leur destination, taille ou aspect, provoqueraient des nuisances pour le voisinage.

3.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique. C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- Empêcher au sein des zones bâties à dominante d'habitat et des zones à urbaniser à vocation d'habitat, l'implantation d'activités qui, par leur destination, taille ou aspect, provoqueraient des nuisances pour le voisinage et donc susceptibles de générer des nuisances olfactives.

- N'autoriser au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat que les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, commerces, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). La pérennisation des boisements par leur inscription en EBC, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact.

3.3 Gestion des déchets

La Communauté de Communes du canton de Condé en Brie exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. La commune de Condé en Brie est collectée par l'entreprise SITA DECTRA sur un marché passé et suivi par la Communauté de Communes. Il s'agit d'un tri sélectif intégral.

- Collecte des ordures ménagères au porte à porte
- Collecte des déchets verts en conteneur tous les 8 jours.
- Collecte du verre en conteneurs tous les 8 jours
- Collecte des gros objets 1 fois par semaine.

Collecte en déchetterie 3 fois par semaine pour : les métaux, les matériaux verts, le bois, les cartons, les encombrants ménagers, l'huile usagée, les batteries, les piles, les pots de peinture, les produits phytosanitaires.

Les nouvelles habitations seront rattachées au circuit de collecte existant.

3.4 Alimentation en eau potable

Il n'existe aucun captage d'adduction d'eau potable sur le territoire communal de Condé en Brie.

La commune adhère au Syndicat des Eaux des Vallées de la Marne et du Surlézin.

- Fermier : Société VEOLIA EAU – CGE Agence du Sud de l'Aisne à Château-Thierry
- Système d'alimentation : La distribution de l'eau potable s'effectue depuis le réservoir d'Évril de capacité de 600 m³ et un débit sur le réseau selon le diamètre de la canalisation. Des poteaux de protection incendie couvre une grande partie du bourg.
- Consommation pour l'année : 33 000m³.

- Population raccordée : 642 habitants.
- Pas de projet d'extension dans l'immédiat.

L'alimentation ne pose pas de problèmes techniques majeurs. Chaque maison ou local professionnel est raccordé au réseau par un branchement sur le réseau communal. Le comptage de l'eau se fait par compteur individuel. Les terrains situés en zone urbaine et en zone à urbaniser à court et moyen terme prévues au PLU peuvent être alimentés par le réseau existant et les capacités de pompage actuelles.

3.5 Assainissement

❖ Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales dessert l'ensemble des logements du bourg. Le fossé longeant la voie ferrée constitue l'exutoire de la partie du réseau desservant le lieudit "Le Regard" et le lotissement des Jonquilles. La rivière "La Dhuis" constitue l'exutoire privilégié des autres tronçons du réseau.

Le réseau d'eau pluvial est suffisant pour recueillir les eaux issues des nouvelles zones à urbaniser. Néanmoins, il sera certainement nécessaire de prévoir la création d'un bassin de rétention lors de l'aménagement de la zone AU au lieu-dit « Grégot ».

❖ Eaux usées

La configuration de l'habitat ne permettant pas d'envisager un traitement des eaux usées à la parcelle, celles-ci sont souvent rejetées dans le réseau pluvial existant. Toutefois, certaines habitations sont dotées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Par ailleurs, le C.E.S. traite ses effluents au sein d'une petite station d'épuration à laquelle s'est raccordée la gendarmerie. Le lotissement "des Jonquilles" dispose également d'une station d'épuration enterrée.

Suite à l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement, le conseil municipal, a opté pour un système d'assainissement collectif avec station d'épuration de type lagunage réalisée au lieudit "La Queue du Parc" ; les capacités de cette station sont dimensionnées pour 1 100 habitants.

Les capacités de traitement sont suffisantes pour l'augmentation attendue de la population.

4. Autres impacts

4.1. Les zones à risque du territoire communal

Ont été identifiés sur les documents graphiques du PLU.

- **Les secteurs à risque d'inondation liés au débordement de la Dhuis et du Surmelin** définies dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, en cours d'élaboration ont été reportés sur le plan de zonage du P.L.U. Au sein de ces secteurs, toute construction et installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues et/ou réduire le champ d'expansion des crues sont interdits. Sont concernés par cette zone inondables les terrains longeant la Dhuis et classés au PLU en zone UA, AU₃, A et N.
- **Les secteurs humides** où les sous sols sont interdits à savoir l'ensemble du secteur AU₅ et l'ensemble de la zone UC.
- **Les activités agricoles soumises à des périmètres d'isolement** à savoir le silo agricole et la société « les Canardises » située en haut de la rue Creuse.

4.2. Le trafic et la sécurité routière

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein de la commune de Condé en Brie. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été engagée dans le cadre de la réalisation du PLU sur l'accès, la desserte et l'aménagement des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.

Des emplacements réservés ont été prévus :

- Pour l'élargissement de certaines voies afin d'améliorer la circulation,
- Pour la création de parkings pour gérer le problème du stationnement notamment au sein du bourg centre.

4.3. Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.



ANNEXES

PRÉFECTURE DE L'AISNE

A R R E T E

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques d'inondations et de coulées de boue
sur les communes du bassin versant du Surlin.

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des
risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du
code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques
naturels sur les territoires communaux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations
et de coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes d'Artonges,
Celles-lès-Condé, La Chapelle-Methodon, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy,
Mézy-Moulins, Monthurcl, Monligny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Agnan,
Saint-Eugène.

Article 2 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et
d'élaborer le plan.

.../...



Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Article 4 : Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies desdites communes.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au délégué à la prévention des risques majeurs. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

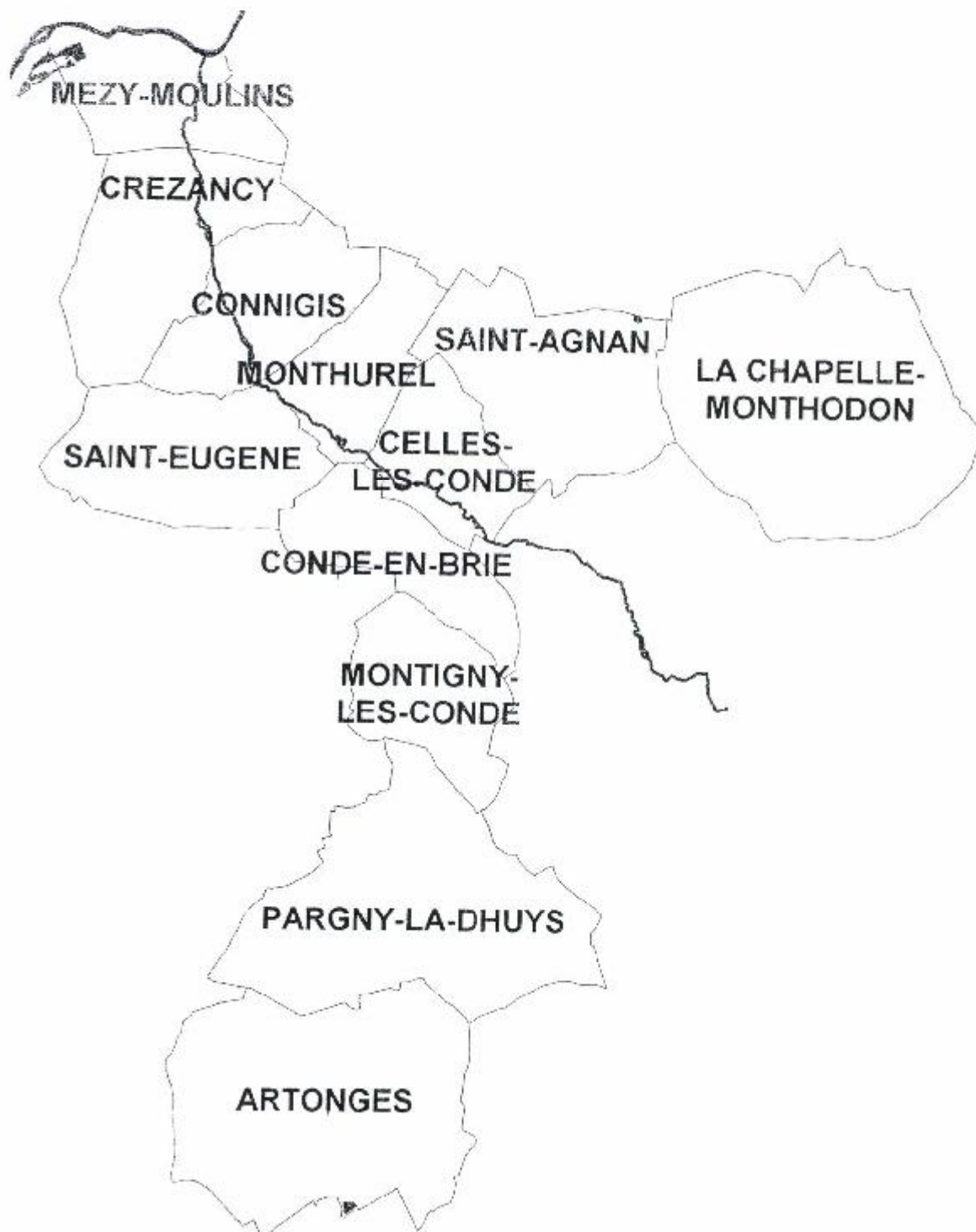
Fait à Laon, le 28 DEC. 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION ET COULEES DE BOUE "Vallée du Surmelin"



Présentation de la znieff
COTEAU DE COUPIGNY ET BUTTE DE BEAUMONT

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BR1122

Numéro national SFF : 220014332

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 52.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 125 - 165

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
CONDE-FN-BRIE	02
COURBOIN	02
MONTLEVON	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libelle	Pourcentage
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	60
Ourllets forestiers thermophiles	1
Forêts mélangées de ravins et de pentes	15
Autres milieux :	
Libelle	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	15
Plantations de conifères	5
Milieux périphériques :	
Libelle	Pourcentage
Cultures	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Coteau, cuesta
Escarpement, versant pentu
Structures artificielles

Activités humaines :

Agriculture
Chasse
Tourisme et loisirs
Autres (préciser)

Commentaires :

Passage de l'aqueduc de la Dhuis

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Nuisances sonores	R
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	R
Suppressions ou entretiens de végétation	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique

Insectes

Reptiles

Phanérogames

Fonctionnels :

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mammif.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Arthrop.	Phaner.	Fierobr.	Ecophy.	Lichens	Crypt.	Algues
Prospection	0	2	1	0	0	2	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées		5	2			24		37		2			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Le site englobe deux pelouses calcaires bien identifiées au milieu des cultures ainsi que deux bois thermophiles attenants.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le coteau des « Croupes » et de la « Butte de Beaumont » sont situés sur le versant exposé à l'est de la vallée de la Dhuy.

Les hauts de versant reposent sur les calcaires de Saint-Ouen, tandis que les terrains en contrebas sont basés sur les sables et les grès de l'Auvervien, colluvionnés d'éléments provenant des couches supérieures.

Une grande majorité du site est occupée par des pelouses-ourlets du Coronillo-Brachypodietum et,

dans une moindre mesure, par des pelouses rases entretenues par les lapins. La pelouse des Croupes est fortement embroussaillée (fourrés du *Ligustro-Prunion spinosae*). Des boisements jeunes, issus de la recolonisation spontanée de pelouses et de vergers, occupent la partie nord du site. Le sommet de la « Butte de Beaumont » est planté de Pins noirs.

Le talus renfermant l'aqueduc de la Dhuis, régulièrement fauché, est colonisé par une végétation très proche des pelouses calcicoles spontanées du site.

INTERET DES MILIEUX

- Pelouses rases thermocontinentales très originales pour la Picardie, dégradées et appauvries sur le site.
- Pelouses-ourlets du *Coronillo-Brachypodietum*, bien représentées dans le Tertiaire parisien mais peu fréquentes ailleurs en Picardie.
- Boisements de recolonisation accueillant des espèces remarquables.
- Pelouse située montrant le basculement du domaine atlantique dégradé vers le domaine précontinental et présentant une flore orientée vers le domaine médio-européen, procurant ainsi un intérêt biogéographique notable au site.

INTERET DES ESPECES

Sur les pelouses :

- le Cytise couché (*Chamaecytisus supinus**), espèce exceptionnelle en Picardie, en limite occidentale de son aire de répartition ;
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), surtout présente en Picardie dans le Tertiaire parisien ;
- l'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*), criquet thermoxérophile très rare en Picardie ;
- le Dectique verrucivore (*Decticus verrucivorus*), une sauterelle en grande régression dans tout le nord-ouest de l'Europe ;
- la Mante religieuse (*Mantis religiosa*), élément méridional rare en Picardie ;
- le Lézard agile (*Lacerta agilis*), particulièrement abondant sur le site ;
- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), qui fréquente les lisières thermophiles.

Dans le bois de pente thermophile, au nord du site, l'Actée en épi (*Actaea spicata*), espèce à affinités submontagnardes, trouve des conditions originales de développement.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires, lequel conduit à un embroussaillage rapide et à une régression des espèces liées à ces milieux.
- Entretien régulier du talus de la Dhuis, très favorable à la flore pelousaire.
- Impact des lapins sur la végétation, permettant le maintien de zones de pelouses rases originales.
- Surfréquentation des espaces pelousaires, entraînant des destructions directes sur la faune, la flore et les milieux (piétinement, feux, pratique du moto-cross,...).
- Orientation de la sylviculture vers des essences dont la plantation se fait au détriment des milieux existants (Pins).
- Appauvrissement des pelouses calcicoles au contact des cultures (traitements phytosanitaires).

N.B. : les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0059.0000 (1990) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.), MORENIAUX J.
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dér.	Espece	Statut	Source	Période Obs.	Beg ab.	Ab. not.	Ab. sop.	App.	Dis.
Oiseaux	D	Lanius collurio	P	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Anthus trivialis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Saxicola torquata	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Sylvia curruca	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Reptiles	D	Coronella austriaca		MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1994)	A				
Reptiles	D	Lacerta agilis		BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J. C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Insectes	D	Clossiana dia		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Colias australis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Deetia verrucosus		MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1998)	A				
Insectes	D	Lysandra bellargus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Lysandra coridon		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Mantis religiosa		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Oedipoda caerulescens		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Platyclus albopunctata		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Plebejus argyrognomon		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Scopula ornata		BARDET O. (Picardie Nature)	(- 1998)	A				
Insectes	D	Tyta luctuosa		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Aricia agestis		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Chorthippus brunneus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Conocephalus discolor		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Diacrisia sannio		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Ematurga atomaria		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Erynnis tages		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Euchorthippus declivis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Gomphocerus rufus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Metriopectera bicolor		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Papilio machaon		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1996)	A				
Insectes	A	Siona lineata		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Stenobothrus lineatus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Thymelicus aeneon		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanero.	D	Aceras anthropophorum		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanero.	D	Acacia spicata		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
				BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E.,						

Phanéro.	D	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Phanéro.	D	<i>Bunium bulbocastanum</i>	BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Phanéro.	D	<i>Campanula glomerata</i>	BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Phanéro.	D	<i>Carex tomentosa</i>	BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	B				
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Chamaecytisus supinus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Globularia bisnaganica</i>	BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Phanéro.	D	<i>Helleborus foetidus</i>	BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Phanéro.	D	<i>Linum tenuifolium</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Ophrys lucifera</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Ophrys insectifera</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Orchis militaris</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Platantha bifolia</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Pranella laciniata</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla vulgaris</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Securigera varia</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Teucrium montanum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Avenula pratensis</i>	BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	B				
Phanéro.	A	<i>Gymnadenia conopsea</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Himantoglossum hircinum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Koeleria pyramidata</i>	BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	B				
Phanéro.	A	<i>Labrum anagyroides</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Phanéro.	A	<i>Leontodon hispidus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Phanéro.	A	<i>Linum catharticum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Phanéro.	A	<i>Listera ovata</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Muscari comosum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Orchis purpurea</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Phanéro.	A	<i>Ornithogalum umbellatum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1999)	A				
Phanéro.	A	<i>Platantha chlorantha</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Polygala calcarea</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Phanéro.	A	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanéro.	A	<i>Salvia pratensis</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Phanéro.	A	<i>Sanguisorbina minor</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Phanéro.	A	<i>Scorcel montanum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Tragopogon pratensis</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				

Bryophy.	A	Ditrichum flexicaule	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Bryophy.	A	Hylecoetium splendens	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

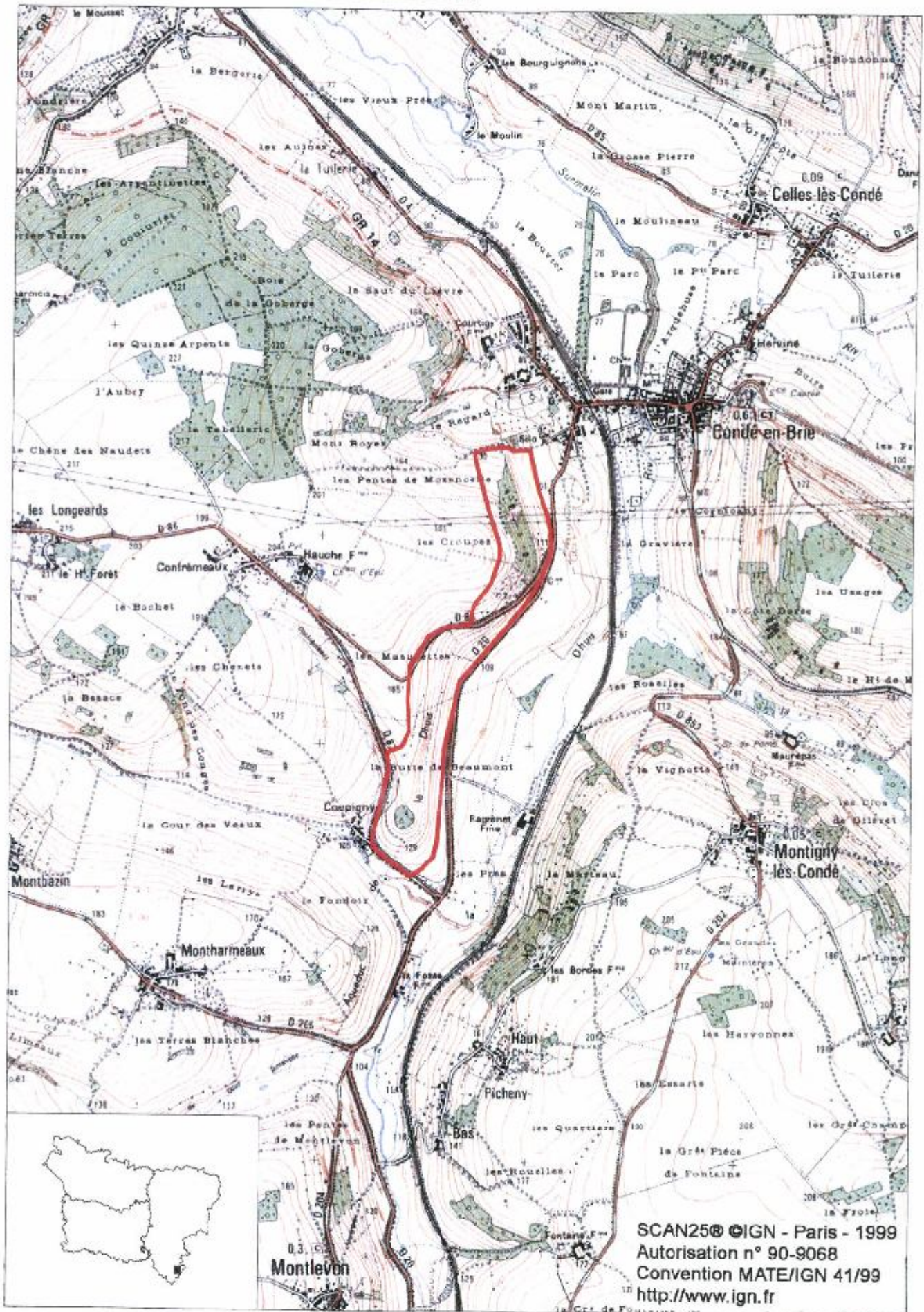
App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



COTEAU DE COUPIGNY ET BUTTE DE BEAUMONT



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

**Présentation de la znieff
COURS DU SURMELIN**

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI120

Numéro national SFF : 220120038

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 23.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 95

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O. & SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BAULNE-EN-BRIE	02
CELLES-LES-CONDE	02
CONDE-EN-BRIE	02
CONNIGIS	02
CREZANCY	02
MEZY-MOULINS	02
MONTHUREL	02
SAINT-EUGENE	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone à truite	60
Cours d'eau : zone du barbeau	30
Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)	5

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	2
Pâturages mésophiles	2

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Pâturages mésophiles	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Rivière, fleuve
Lit mineur

Vallée

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Élevage
Pêche
Tourisme et loisirs
Habitat dispersé
Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons

Fonctionnels :

Etapas migratoires, zones de stationnement, dortoirs
Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Arthrop.	Verté.	Chélon.	Crustacés	Faunes	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0
NB Espèces citées					18	1							

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

La zone comprend le lit mineur du Surmelin ainsi qu'une étroite bande de terrains comprenant les berges. Le Surmelin est considéré entre la limite régionale et la confluence avec la Marne.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le site se limite au lit mineur du Surmelin, entre le point où il pénètre en région Picardie et sa confluence avec la Marne. De part et d'autre du ruisseau, une bande de terre, comprenant les banquettes alluviales et des boisements, a été intégrée.

En amont du pont, entre Mézy-Moulin et Moulin, le Surmelin, cours d'eau de première catégorie, présente une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes. En aval de ce pont, il se classe en deuxième catégorie.

Les versants de la vallée sont très pentus et occupés par des vignes (laissant donc le sol nu presque en permanence), ce qui explique le caractère torrentiel du régime des eaux. Le cours d'eau sillonne entre les cultures et les prairies mésophiles.

Un ruban linéaire de boisements très denses d'aulnes, de frênes et de peupliers, ombrage fortement le ruisseau et, de ce fait, la végétation aquatique est clairsemée, voire absente. Les boisements pris en compte se rapprochent de la chênaie-frênaie continentale (*Fraxino-Quercion roboris fragments*), voire, localement, de la frênaie nitrophile à *Egopode* (groupement forestier non réalisé dans le sud de l'Aisne).

INTERET DES MILIEUX

- Milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées et des eaux fraîches d'assez bonne qualité, présentant de nombreuses zones de frayères favorables pour la Truite (*Salmo trutta fario*).
- Pente élevée et températures fraîches, permettant le décolmatage des substrats et favorables au développement d'un peuplement salmonicole.
- Physionomie générale déterminant une bonne habitabilité potentielle.
- Partie aval du cours d'eau jouant un rôle essentiel en terme d'abri pour les poissons de la Marne, lors des perturbations.
- Berges présentant de nombreuses caches pour les poissons.

INTERET DES ESPECES

Dans le cours d'eau :

- la Truite fario (*Salmo trutta fario*), rare en tant que reproductrice, dont les populations sont ici naturelles ;
- le Chabot (*Cottus gobio*), espèce assez répandue, mais typique de la zone à Truite et qui présente ici des densités remarquables.

Cortège complémentaire d'espèces remarquables, comme le Brochet (*Esox lucius*), la Lote de rivière (*Lota lota*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Assez bonne diversité des macro-invertébrés benthiques, avec 19 à 26 taxons identifiés (*Hydropsyche* sp., *Rhyacophila* sp., *Bactis* sp., *Ephemera* sp., ...).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Bassin du Surmelin en conversion agricole : les prairies régressent au profit des cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines, transportées par les eaux de ruissellement, augmente, ce qui risque de colmater les frayères à Truite.
- Boisements alluviaux relictuels, menacés par les emprises des villages et par la populiculture.
- Pollution diffuse d'origines agricole et urbaine, accentuant le risque d'eutrophisation.
- Présence de nombreux étangs, notamment dans le département de la Marne, occasionnant des dévalaisons de poissons non conformes à la typologie du cours d'eau.
- Cloisonnement important du cours d'eau, limitant les migrations des poissons.

- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BAZERQUE M.F., 1991. - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques, valorisation des potentialités. Le Surmelin et ses affluents. SREMA, DIREN Picardie.

- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.

- VANGHELWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Del	Espece	Statut	Source	Période Obs.	Dec. au.	Ab. inf.	Ab. sup.	App.	Dis.
Poissons	D	Cottus gobio	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	D	Lampetra planeri	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Lota lota	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Salmo trutta fario	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Poissons	A	Alburnus alburnus	II	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Anguilla anguilla	PO	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Barbus barbus	II	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Carassius carassius	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Chondrostoma nasus	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Esox lucius	A	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gobio gobio	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Leuciscus cephalus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Nemacheilus barbatus	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Oncorhynchus mykiss	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Perca fluviatilis	A	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Phoxinus phoxinus	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Rutilus rutilus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1995)	B				
Poissons	A	Tinca tinca	II	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1995)	A				
Insectes	A	Calopteryx splendens	R	BAZERQUE M.F., 1991. - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques, valorisation des potentialités. Le Surmelin et ses affluents. SREMA, DIREN Picardie.	(- 1990)	A				

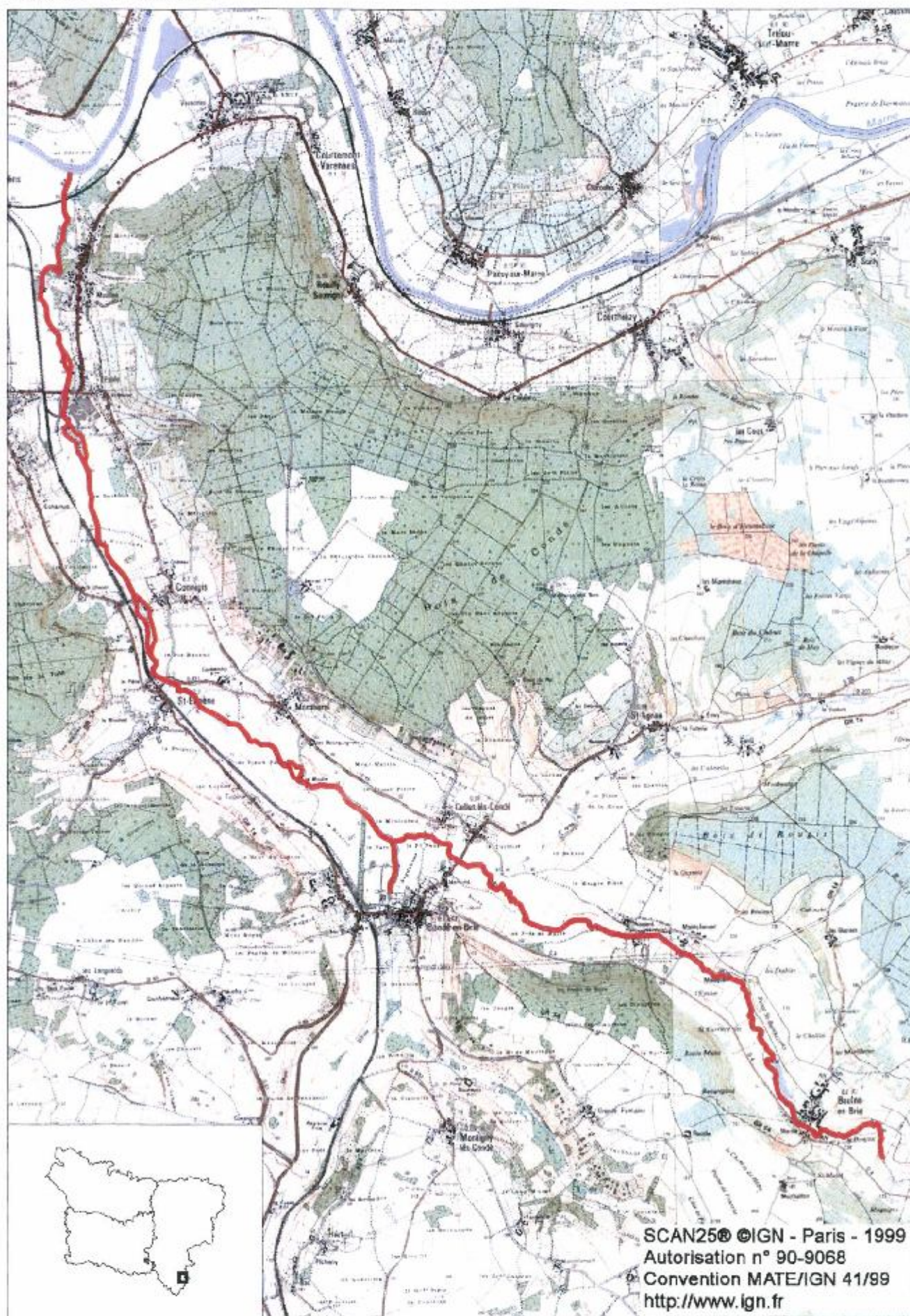
Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
App : date d'apparition de l'espèce ;
Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



COURS DU SURMELIN



Présentation de la znieff
VALLEE DE LA VERDONNELLE, BOIS DE PARGNY ET DU FEUILLET

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI119

Numéro national SFF : 220013589

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 909.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 88 - 223

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BAULNE-EN-BRIE	02
CONDE-EN-BRIE	02
MONTIGNY-LES-CONDE	02
PARGNY-LA-DHUYS	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone à truite	1
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	10
Pâturages mésophiles	10
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	30

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	20
Chênaies-charmaies	10
Cultures	10
Bocage	

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Forêts	
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent

Vallée

Coteau, cuesta

Plateau

Escarpement, versant pentu

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Élevage
Chasse
Habitat dispersé

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Route	P
Transport d'énergie	R
Infrastructures et équipements agricoles	R
Modification des fonds, des courants	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches	
Pratiques et travaux forestiers	R
Chasse	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET****Patrimoniaux :**

Écologique
Insectes
Poissons
Oiseaux
Phanérogames

Fonctionnels :

Expansion naturelle des crues
Ralentissement du ruissellement
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mammif.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Arthrop.	Plantes	Algue	Microb.	Botanique	Chimie	Géologie
Prospection	0	2	1	1	0	2	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées		17	1	1	3	37		50	1	1			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Le site intègre la vallée de la Verdonnelle dans sa partie picarde, l'éperon situé à la confluence avec la vallée du Surnelin et les bois de Pargny et du Feuillet situés sur le plateau qui domine la vallée. Au delà de la convexité sommitale de la vallée, les cultures ont été exclues. Au sein de la vallée, des cultures ont été maintenues pour ne pas amputer une partie des versants fonctionnels.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

Encaissée dans le plateau briard, la vallée de la Verdonnelle se jette dans la Dhuys en amont de Condé-en-Brie. Elle constitue un ensemble bocager relictuel qui conserve la trace des paysages des petites vallées de la Brie, bien souvent disparus aujourd'hui. Elle n'est longue que de quelques kilomètres en Picardie. Les bois du Feuillet et de Pargny complètent le site.

La séquence géologique rencontrée sous les bois du Feuillet et de Pargny, du haut vers le bas des versants, est typique de la Brie picarde :

- plateau recouvert en grande partie par des limons ;
- bords du plateau entaillant les calcaires de Brie et les argiles à meulière (Stampien inférieur) sur des surfaces importantes ;
- haut de pente mettant à jour, sur une bande étroite, les argiles vertes stampiennes.

Sur le reste de la vallée, les niveaux topographiques étant plus bas, les niveaux découverts sont plus limités :

- à mi-pente, les marnes supragypseuses et les gypses de Champigny (Ludien), déterminant des sols plutôt calcaires ;
- en bas des versants, calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) et sables de Beauchamp (Auversien) ;
- au pied des versants, calcaires grossiers du Lutétien.

Les groupements forestiers sont les suivants :

- sur les sols acidoclines, le Lonicero-Fagetum domine ;
- sur les sols neutrophiles à calciques, le Hyacinthoido-Fagetum prend le relais ;
- localement, se trouvent des faciès frais à Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*) du Carpinion ;
- en fond de vallée, boisements rivulaires d'aulne et de saules.

Sur l'éperon dominant Condé-en-Brie, des pelouses calcicoles (Mesobromion) et des pelouses-ourlets en voie d'embroussaillage persistent. Les ourlets calcicoles des lisières fraîches sur marnes (*Trifolium medii*) se rencontrent çà et là, lorsque l'éclaircissement le permet.

La Verdonnelle est un cours d'eau de bonne qualité (première catégorie).

Les layons du plateau, régulièrement entretenus mais très fréquentés, accueillent des groupements originaux.

Sur les versants de la vallée, les traces de la présence ancienne de vergers persistent tandis que, dans le fond de vallée, des haies discontinues marquent la présence passée d'un bocage bien constitué.

INTERET DES MILIEUX

- Pelouses marnicoles mésophiles très originales au caractère à la fois médio-européen et submontagnard, proches du *Carici tomentosae-Festucetum lemanii*, relictuelles sur le site.
- Pelouses ourléifiées dérivant d'anciens prés-vergers, accueillant une faune et une flore remarquables.
- Ourlets calcicoles mésophiles du *Trifolium medii*, hébergeant des espèces rares.
- Ruisseau de première catégorie, riche en invertébrés (*Hydropsyche* sp., *Rhyacophila* sp., *Baetis* sp., *Ephemera* sp.....).
- Charmaie-frênaie fraîche à *Ornithogale des Pyrénées*, typique de la Brie picarde.
- Cours d'eau de la zone à Truite, riche en invertébrés benthiques.

- Layons forestiers acidophiles et oligotrophes.

INTERET DES ESPECES

Dans les bois :

- l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), présent essentiellement dans le sud de l'Aisne ;
- la Raiponce en épi (*Phyteuma spicatum*), bien représentée dans la Brie ;
- le Dactylorhize tacheté (*Dactylorhiza maculata*), qui croît dans les layons acidophiles ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), espèce inscrite à la directive "Oiseaux".

Sur les pelouses et en lisière :

- Cytise couché (*Chamaecytisus supinus**), espèce exceptionnelle en Picardie, en limite occidentale de son aire de répartition ;
- l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata**), qui persistait dans les prairies mésophiles du site ;
- la Gesse des montagnes (*Lathyrus linifolius*), vulnérable en Picardie et typique des lisières des bois briards ;
- le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), qui profite des arbres morts dans les anciens vergers ;
- la Cigale des montagnes (*Cicadetta montana*), rare en Picardie ;
- la Mélitée des centaurees (*Mellicta athalia*), qui était considérée comme disparue de Picardie depuis les années 50 ;
- l'Hespérie des potentilles (*Pyrgus armoricanus*), très rare en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Mutation profonde des systèmes d'exploitation agricole, conduisant systématiquement à une intensification des terrains productifs et à un abandon des terres marginales (dont font partie les pelouses calcaires et les prairies sur les sols très pentus).
- Embroussaillage généralisé des prairies et des pelouses des versants.
- Mise en cultures des prairies mésophiles les plus originales du fond de vallée, au détriment de la flore en place.
- Entretien des pelouses de l'éperon de Condé par le débroussaillage sous la ligne à haute tension.
- Appauvrissement de la flore et de la faune des lisières et des pelouses calcaires par les produits phytosanitaires appliqués sur les vignes.
- Pente assez forte du ruisseau, permettant d'éviter le colmatage du substrat.
- Position sommitale des bois, leur évitant de recueillir les intrants agricoles par migration dans les eaux.
- Protection des layons contre les biocides transportés par le vent, grâce à la présence des bois.
- Maintien souhaitable d'un entretien extensif des layons.

N.B. : les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Aisne.
- Fiche ZNIEFF 0234.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BAZERQUE M.F., 1991. - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques, valorisation des potentialités. Le Surlézin et ses affluents. SREMA, DIREN Picardie.

- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.

- VANGHELUWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période (Obs)	Deg alt	Ab. inf.	Ab. sup.	App.	Dk.
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Jynx torquilla	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	B				
Oiseaux	D	Pernis ptilorhynchus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Accipiter nisus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Acrocephalus palustris	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Coccothraustes coccothraustes	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Locustella naevia	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Pylloscopus sibilatrix	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Regulus ignicapillus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Regulus regulus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Saxicola torquata	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Sylvia curruca	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Reptiles	D	Coronella austriaca		BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., ELIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Amphib.	A	Salamandra salamandra		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Poissons	D	Cottus gobio	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	C				
Poissons	D	Salmo trutta fario	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	A				
Poissons	A	Nemacheilus barbatulus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	A				
Insectes	D	Calopteryx virgo	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Cicadetta montana	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Clossiana da		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Colias australis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Conocephalus dorsalis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Eriogaster laevis		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Henans lucina		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Heodes tityrus		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Lysandra bellargus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Lysandra coridon		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Mellicta athena		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Insectes	D	<i>Oecanthus pellucens</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Platycelis albopunctata</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Plebejus argyrognomon</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Pyrgus armoricanus</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Scopula ornata</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Zygaena carniolica</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Aphantopus hyperanthus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Argynnis paphia</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Aricia agestis</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Coenonympha acaonia</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	B				
Insectes	A	<i>Coenonympha pamphilus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	B				
Insectes	A	<i>Gomphoceris rufus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	<i>Issoria lathonia</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Maniola jurtina</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Melanargia galathea</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Mescacidalia aglaja</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Metrioptera bicolor</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Metrioptera roeselii</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Papilio machaon</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Pararge aegeria</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	B				
Insectes	A	<i>Pieris napi</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Pieris rapae</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Polycnematus icarus</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Pyrgus malvae</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Pyroria tithonus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Siona lineata</i>	FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Alium oleraceum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Bunium bulbocastanum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Cardamine amara</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Carex tomentosa</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Chamaecytisus supinus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Dactylorhiza maculata</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Helianthemum nummularium</i> subsp. <i>obscurum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Lathyrus limifolius</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Linum tenuifolium</i>	BOULLET V.	(- 1989)					
Phanéro	D	<i>Opahrys fuciflora</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro	D	<i>Orchis ustulata</i>	BOULLET V.	(- 1989)					
Phanéro	D	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Phanéro.	D	<i>Phyteuma spicatum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Prunella laciniata</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Pyrus pyrastor</i>	BOULLET V.	(- 1989)					
Phanéro.	D	<i>Securigera varia</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Sedum rubens</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Thlaspi perfoliatum</i>	BOULLET V.	(- 1989)					
Phanéro.	D	<i>Trifolium medium</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Vaccinium myrtillus</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Aegopodium podagraria</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Allium vineale</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Astragalus glycyphyllos</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Calluna vulgaris</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Carex disticha</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Carex pilulifera</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	<i>Carex sylvatica</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	<i>Colchicum autumnale</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Convallaria majalis</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	<i>Crataegus laevigata</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Dactylocteniza fuchsii</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Glyceria notata</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Gymnadenia conopsea</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Himantoglossum hircinum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	<i>Lathyrus tuberosus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Medicago falcata</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Melampyrum pratense</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	<i>Muscari comosum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Ophrys apifera</i>	BARDET O., CHAPUIS V., DE FÉRAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Phanéro.	A	<i>Platanthera chlorantha</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Potentilla erecta</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Ranunculus minor</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Rosa rubiginosa</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Salvia pratensis</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	<i>Scirpus sylvaticus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Stachys recta</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Teucrium scorodonia</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	<i>Tragopogon pratensis</i> subsp. minor	BOULLET V.	(- 1989)					
Phanéro.	A	<i>Veronica montana</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

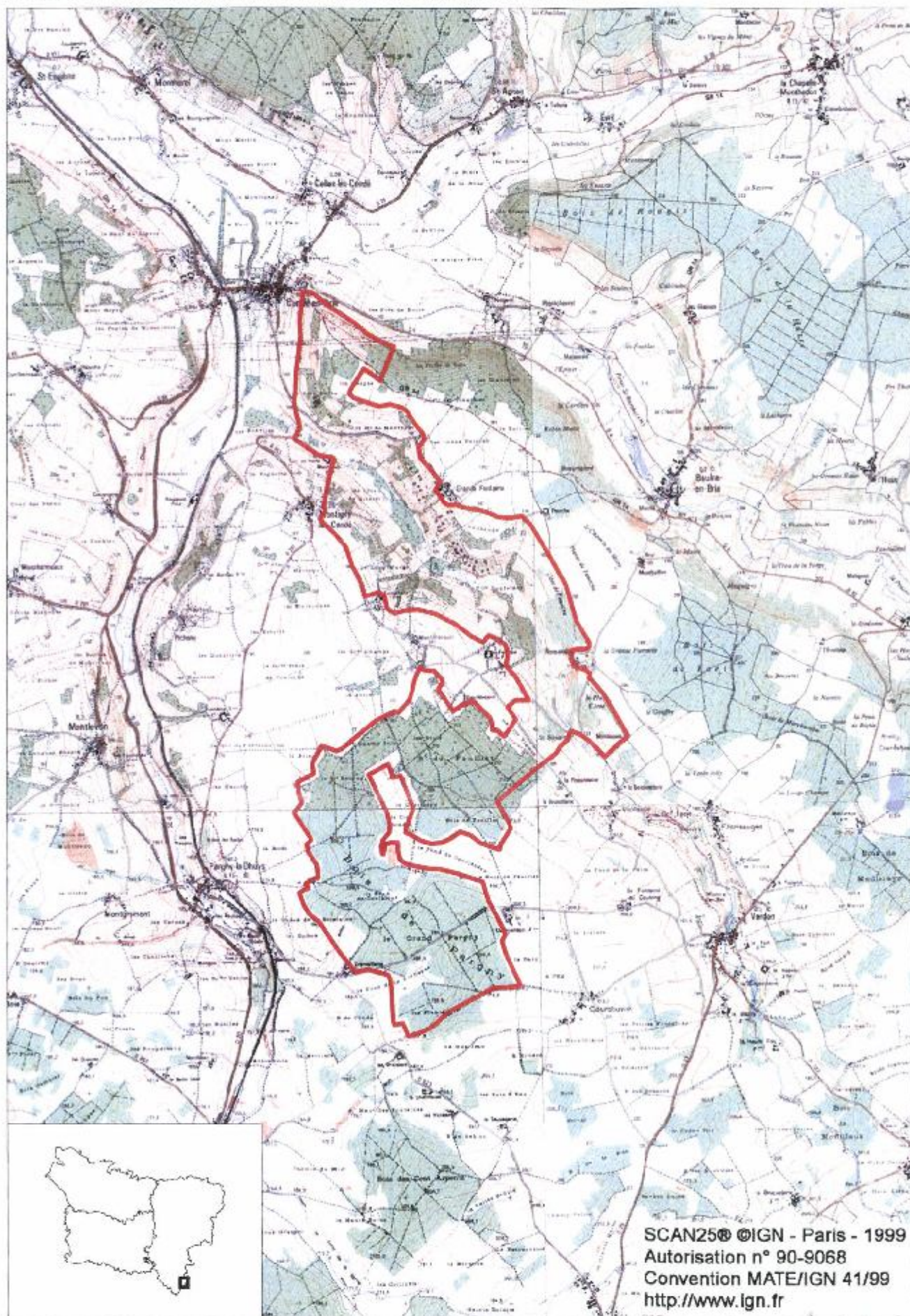
Préridophy	A	Dryopteris dilatata	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Bryophy	A	Leucodon sciuroides	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Légende du tableau :

Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements





Présentation de la znieff
 MASSIFS FORESTIERS, VALLÉES ET COTEAUX DE LA BRIE PICARDE

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 2

Numéro régional : 02BRI201

Numéro national SFF : 220420025

Année de mise à jour : 1998

Surface de la znieff : 29868.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 252

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	02
ARTONGES	02
BARZY-SUR-MARNE	02
BAULNE-EN-BRIE	02
BEUVARDES	02
BEZU-SAINT-GERMAIN	02
BLESMES	02
BRASLES	02
BRECY	02
CELLES-LES-CONDE	02
CHAPELLE-MONTHODON (LA)	02
CHARMEL (LE)	02
CHARTEVES	02
CHIERRY	02
COINCY	02
CONDE-EN-BRIE	02
CONNIGIS	02
COURBOIN	02
COURMONT	02
COURTEMONT-VARENNES	02
CREZANCY	02
EPIEDS	02
ETAMPES-SUR-MARNE	02
FERE-EN-TARDENOIS	02
FOSSOY	02
FRESNES-EN-TARDENOIS	02
GLAND	02
GRISOLLES	02
JAULGONNE	02
MEZY-MOULINS	02
MONTHUREL	02

MONTIGNY-LES-CONDE	02
MONTLEVON	02
MONT-SAINT-PERE	02
PARGNY-LA-DHUYS	02
PASSY-SUR-MARNE	02
REUILLY-SAUVIGNY	02
ROCOURT-SAINT-MARTIN	02
RONCHERES	02
SAINT-AGNAN	02
SAINT-EUGENE	02
SERGY	02
TRELOU-SUR-MARNE	02
VERDILLY	02
VILLENEUVE-SUR-FERE	02
VILLERS-SUR-FERE	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes oligotrophes	0
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	1
Forêts mélangées de ravins et de pentes	2
Aulnaies-frênaies médio-européennes	10
Tourbières acidiphiles bombées	0

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes mésotrophes	0
Tapis submergés de characées	0
Cours des rivières	5
Cours d'eau : zone à truite	2
Bancs de graviers des cours d'eau	0
Landes sèches	0
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Ourllets forestiers thermophiles	0
Pelouses silicicoles ouvertes médio-européennes	0
Prairies humides	0
Pâturages mésophiles	5
Hêtraies	5
Chênaies-charmaies	20
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	20
Roselières	0
Formations à grandes laîches (magnocariçaies)	0
Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses	0
Prairies intensives sèches ou mésophiles	5

Cultures	5
Vergers et plantations d'arbres	0
Plantations de conifères	5
Plantations de feuillus	5
Villes, villages, sites industriels	5
Carrières, sablières	0
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
Colline
Coteau, cuesta
Plateau
Escarpement, versant pentu

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Elevage
Pêche
Chasse
Tourisme et loisirs
Habitat dispersé
Circulation routière ou autoroutière
Exploitations minières, carrières
Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Libellé	Caractère
Transport d'énergie	R
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Infrastructures et équipements agricoles	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Nuisances sonores	R
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Modification des fonds, des courants	R

Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démontage	R
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Pêche	R
Cueillette et ramassage	R
Erosions	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R
Acidification	R
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

* CRITERES D'INTERET

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons
Amphibiens
Reptiles
Oiseaux
Bryophytes
Ptéridophytes
Phanérogames

Fonctionnels :

Ralentissement du ruissellement
Soutien naturel d'étiage
Auto-épuration des eaux
Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Annélid.	Protée	Pléuro	Bryoph.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	3	3	1	2	0	3	3	2	0	0	0
NB Espèces citées	3	15	4	5	4	34		117	3	13			

Légende pour prospection : 0 = insuffisant ; 1 = assez bonne ; 2 = bonne ; 3 = très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Les contours de la zone prennent en compte l'ensemble des boisements, des pelouses, des vallées et les cours d'eau qui y circulent ainsi que les prairies, les vergers et les villages typiques de la Brie picarde orientale. Une récurrence de paysage forte ainsi qu'une identité locale forte entraîne une cohérence importante de la zone.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

La zone se compose d'un ensemble complexe de massifs boisés (forêts de Fère, de Ris, de Verdilly, de Condé, de Vigneux, de Brûlé, de Coincy, du bois du Chatelet...) ; de coteaux calcaires (Chartèves, Barzy, Courcelles, Trélou, Coupigny...) ; de vallées parcourues par des rus (Jaulgonne, Brasles, Surmelin, Verdonnelle...) ; d'une partie de la vallée de la Marne ; de fragments de bocages (Epieds, Courpoil...) et de milieux plus ou moins anthropisés interstitiels (vignes, villages typiques de la Brie, prairies...). Ces milieux variés, entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, qui forme le paysage de la Brie picarde, est situé à l'est de la ville de Château-Thierry.

Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé, qui justifie son classement dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF. Du point de vue géomorphologique, la Brie est constituée d'une structure tabulaire, le plateau meulier de Brie qui est recouvert de limons. A la faveur de l'écoulement de rus et de l'érosion, due principalement à l'écoulement de la Marne, les versants se sont creusés et montrent alors une toposéquence géologique typique, avec, de haut en bas : meulière de Brie et argiles à meulières (Sannoisien), marnes supragypseuses et gypses (Ludien), calcaires de Saint-Ouen (Marinésien), sables de Beauchamp (Auversien), calcaires du Lutétien et argiles sparnaciennes.

Cette grande diversité de substrats, liée à des expositions variées et à un fort relief, notamment sur les versants, entraîne une grande hétérogénéité de milieux. L'altitude des massifs forestiers (supérieur à 200 m et atteignant 230 m) implique des influences submontagnardes relativement nettes, tant au niveau des cortèges animaux que végétaux.

De façon schématique, les groupements forestiers peuvent se décliner en fonction de la géomorphologie de la manière suivante :

- au niveau des parties en pente douce du haut de versant, les calcaires de Brie meulièrement et les argiles à meulière sont occupés par des groupements acidoclines de type chênaie-charmaie (Lonicero-Carpinenion). Localement, à la faveur de rétentions superficielles d'eau dans les layons, des groupements plus acidophiles, proche du Carici demissac-Agrostietum, apparaissent. Dans les parties les plus sèches, certaines parcelles présentent des cortèges floristiques typiques du Quercio-Fagetum (Quercion), avec un sous-bois clairsemé de Germandrée scorodonia (*Teucrium scorodonia*) et de Callune (*Calluna vulgaris*) ;
- à mi-pente, les marnes supragypseuses et les gypses du Ludien déterminent la présence d'une chênaie-charmaie fraîche à Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), typique de la Brie picarde. Les layons, fauchés ou broutés par la grande faune, présentent des groupements maricoles à Laiche tomenteuse (*Carex tomentosa*), à rapprocher d'une variante fraîche du *Trifolion medii*. Ponctuellement, sur les niveaux de résurgences marneuses, la frênaie à Grande Prêle (*Equisetum telmateia*), de l'*Equiseto-Fraxinetum*, est observée ;
- en bas de pente, les calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) sont occupés par une chênaie-charmaie mésophile calcicole, du *Mercurialo-Carpinenion*, dans les parties les plus mésotrophes, et par une hêtraie à Jacinthe (*Hyacinthoides-Fagetum*) dans les parties fraîches et plus mésotrophes ;
- le niveau sous-jacent des sables de Beauchamp (Auversien) détermine la présence de groupements acidophiles du *Lonicero-Fagetum*, avec des ourlets acidophiles du *Teucrium scorodoniae* à Gesse des montagnes (*Lathyrus linifolius* ssp. *montanus*) que l'on retrouve sur les argiles à meulière et qui indiquent des influences submontagnardes ; des blocs de grès apparaissent sporadiquement et sont colonisés par des groupements bryophytiques des stades terminaux (*Isoetion myosuroidis*) ;

- enfin, les calcaires du Lutétien, lorsqu'ils ne sont pas plantés de Robiniers faux-acacias, sont occupés par différents groupements, en fonction de l'exposition :

- . la tiliacée-charmaie des culées exposées au sud (Tillion platyphyllis) ;
- . la charmaie neutrophile calcicole à Mercuriale pérenne (Mercurialo-Carpinenion).

Certains ravins, exposés à l'est ou au nord, et donc d'ambiance froide submontagnarde, accueillent des groupements forestiers riches en espèces psychrophiles avec, notamment, une frênaie-acénaie du Lunario-Acerion. Le fond des vallons abrite des groupements forestiers hygromorphes ou frais, sur des substrats d'origine alluvionnaire. Sont alors observés :

- l'aulnaie-frênaie à Laïche pendante (Carici pendulae-Ainetum), sur substrat mésotrophe engorgé ;
- la frênaie à Egopode podagraire (Aegopodium podagraria), de l'Adoxo-Fraxinetum.

Des habitats connexes intraforestiers, de layons et de coupe, complètent cet ensemble boisé :

- les layons acidoclines du Violion caninae ;
- les layons acidoclines hygrophiles du Carici demissae-Agrostietum caninae, sur le plateau de limons ;
- les fondrières acidoclines à Laïche espacée (Carex remota) et à Laïche maigre (Carex strigosa) du Caricion remotae ;
- les prairies tourbeuses intraforestières du Junco acutiflori-Molinietum à Laïche noirâtre (Carex nigra) ;
- les ourlets calcicoles thermophiles du Trifolion medii, sur les substrats calcaires ;
- les ourlets acidophiles du Teucrium scorodoniae ;
- le fourrés acidophiles de recolonisation forestière du Sarothamnion, sur le plateau de limons ;
- les landes mésohygrophiles à Callune (Calluno-Genistetum anglicae fragmentaire) ;
- les mares de meulière à Sphaignes, formant localement des mini-tremblants à Laïche vésiculeuse (Carex vesicaria) ;
- les mares de meulières, sans végétation pour la plupart, mais constituant des sites de reproduction de nombreux batraciens.

Ces layons forestiers, localement imperméables, présentent des conditions de vie favorables aux amphibiens.

Des groupements bryophytiques remarquables sont aussi présents dans ces contextes forestiers. Ce sont notamment :

- les groupements de l'Isothecion myosuroidis, sur blocs de grès de l'Auvergien ;
- les groupements des Brachythecietalia plumosi, sur les blocs de meulières, dans les rus intermittents qui occupent les ravins encaissés ;
- les groupements bryophytiques des blocs calcaires exposés au nord, typiques du Tertiaire parisien.

Les abords des forêts présentent des pâtures qui, en fonction de la nature du substrat et de l'humidité, peuvent se décliner de la manière suivante :

- prairies mésophiles à mésohygrophiles méso-oligotrophes remarquables (Agrostietalia stoloniferae), parfois ponctuées par des mares occupées par des herbiers aquatiques à Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis) ;
- prairies à Renouée bistorte (Polygonum bistorta), qui témoignent d'influences montagnardes très fortes ;
- pâtures intensives du Cynosurion cristati, présentes essentiellement sur les limons.

Certains étangs (notamment celui de la Logette) sont entourés de ceintures de végétations remarquables pour la Picardie, avec, de l'intérieur vers l'extérieur :

- les herbiers du Nymphaeion albae (Myriophyllo-Nupharetum) et du Riccio-Lemnion trisulcae ;
- la ceinture à Scirpe des lacs (Scirpus lacustris), du Phragmition ;
- la ceinture de roseau à Massette (Typha latifolia), du Phragmition ;
- la ceinture de l'Eleocharo-Oenanthetum fistulosae (Carici distichae-Oenanthion fistulosae), puis la prairie du Mentho-Juncion inflexi, dans les parties pâturées ;
- la ceinture de Sphaignes et Hydrocotyle commune (Hydrocotyle vulgaris) de l'Hydrocotylo-Baldellion, puis les fourrés de saules humides à Sphaignes (Salicion cinereae), dans les parties non pâturées.

Lors des périodes d'assez, une végétation thérophytique exceptionnelle, de l'Eleocharium ovatae,

se développe sur les milieux exondés.

D'autres étangs (notamment celui de Trugny), gérés différemment, mais encore mésotrophes, possèdent des groupements plus communs tels que la ceinture constituée du *Caricetum vesicariae* et les herbiers à Potamogeton nageant et luisant (*Potamogeton natans* & *P. lucens*) et à Myriophylle en épis (*Myriophyllum spicatum*). Enfin, les étangs du nord de la forêt de Ris sont colonisés par le *Rorippo-Oenanthetum aquaticae*, par des herbiers à Utriculaire (*Utricularia* sp.) et des gazons à *Agrostis stolonifère* (*Agrostis stolonifera*).

Les pelouses calcicoles, encore appelées savarts en Champagne, sont relictuelles du fait de la plantation de vignes sur les coteaux classés en AOC Champagne. Il en existe encore, situées principalement sur les abords des forêts inscrites sur les versants. Plus ou moins embroussaillées, ces savarts conservent une grande originalité et sont le témoin de milieux quasiment disparus et fortement menacés actuellement.

Les milieux principaux de ces savarts sont respectivement :

- la pelouse rase thermocontinentale située en limite des domaines atlantiques et continentaux, notamment sur le coteau de Coupigny ;
- la pelouse marnicole mésophile très originale au caractère médio-européen et submontagnard, proche du *Carici tomentosae-Festucetum lemanii*, notamment dans la vallée de la Verdonnelle ;
- l'ourlet en nappe du *Coronillo-Brachypodietum*, encore riche du point de vue patrimonial, qui précède l'installation des ligneux ; les pelouses de Barzy sur-Marne et de Trélou-sur-Marne sont principalement constituées de ce type de milieu ;
- les fourrés de recolonisation du *Tamo-Viburnetum* (*Berberidion*), qui forment une transition avec des habitats de caractère nettement forestier.

Des boisements jeunes, issus de la recolonisation spontanée de pelouses et de vergers, occupent une grande partie de ces espaces pelousaires.

La structure géomorphologique de la Brie implique l'existence de nombreux rus, dont une partie des linéaires ont un écoulement intermittent. La forte pente et la température fraîche de ces rus sont favorables à un peuplement salmonicole. De plus, la forte diversité des substrats et des courants génère autant d'habitats colonisables par la faune d'invertébrés. Le tri granulométrique ménage des zones de frayères de l'ruite intéressantes et fonctionnelles. La zone aval de certains de ces rus présente un fort intérêt pour les populations de poissons de la Marne, lesquels viennent s'y réfugier en cas de perturbations hydrauliques majeures.

D'autres rus tels que le Surmelin sont des cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes. Les versants de certaines vallées sont très pentus et occupés par des vignes (laissant donc le sol nu presque en permanence), ce qui explique le caractère torrentiel du régime des eaux.

La présence de prairies humides, de vergers et d'une structure bocagère, plus ou moins dense en fonction des villages, dans les espaces interstitiels aux grands types de milieux décrits ci-dessus, implique ainsi une grande cohésion de l'ensemble de la zone, tant d'un point de vue fonctionnel que patrimonial.

INTERET DES MILIEUX

Ensemble de groupements forestiers inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-bêtaie acidophile hygrophile du *Quercio-Betuletum molinietosum*, rare en Picardie ;
- la chênaie-hêtraie acidophile sèche du *Quercio-Fagetum*, localisée en Picardie ;
- la chênaie-hêtraie acidophile du *Lonicero-Fagetum* ;
- la chênaie-charmaie fraîche à *Ornithogale* des Pyrénées du *Fraxino-Carpinion*, typique de la Brie picarde ;
- la hêtraie du *Hyacinthoido-Fagetum*, en limite est de répartition ;
- la tiliaie-charmaie des culées exposées au sud (*Tillion platyphyllis*) ;
- la frênaie de l'*Equiseto-Fraxinetum*, sur substrat alcalin hygromorphe des niveaux de suintement ;
- la frênaie de l'*Adoxo-Fraxinetum*, rare en Picardie, souvent remplacée par des plantations de peupliers ;

- la frênaie-éablière, de pente nord et de ravins à Fougères (Lunario-Acerion), au cortège riche en fougères remarquables ;
- l'aulnaie-frênaie à Laîche pendante (Carici pendulae-Alnetum), souvent remplacée par des plantations de peupliers.

Ensemble de milieux connexes rares ou en régression en Picardie :

- les prairies tourbeuses intraforestières du Junco acutiflori-Molinietum, en régression en Picardie ;
- les mares de meulière à Sphaignes, milieu original et exceptionnel en Picardie ;
- les layons acidoclines du Violion caninae et du Carici demissae-Agrostietum caninae, inscrits à la directive "Habitats" ;
- les layons basophiles marnicoles à Laîche tomenteuse et les ourlets calcicoles du Trifolion medii, typiques de la Brie, très rares dans le reste de la région.

Ensemble de milieux acides oligotrophes relictuels :

- les pelouses à Thérophytes (Airetum praecocis), en grande régression en Picardie ;
- les landes à Callune du Genisto pilosae-Callunetum, inscrites à la directive "Habitats", très rares en Picardie et fortement menacées ;
- les landes mésohygrophiles à Callune (Calluno-Genistetum anglicae fragmentaire), inscrites à la directive "Habitats", très rares en Picardie.

Groupements des pelouses calcicoles :

- les pelouses du Koelerio-Phleion, sur les sables calcaires, en grande régression en Picardie, inscrites à la directive "Habitats" et situées principalement dans le nord de la Brie ;
- les pelouses marnicoles mésophiles très originales, au caractère médio-européen et submontagnard, proche du Carici tomentosae-Festucetum lemani, présent sur la majorité des coteaux de la Marne ;
- les pelouses rases thermocontinentales, très originales pour la Picardie, dégradées et appauvries ;
- les pelouses thermophiles du Mesobromion, riches en orchidées et au cortège faunistique remarquable, également inscrites à la directive "Habitats", présentes sur les talus et sur les affleurements lutétiens ;
- les pelouses-ourlets du Coronillo-Brachypodietum, bien représentées dans le Tertiaire parisien, mais peu fréquentes ailleurs en Picardie ;
- les ourlets calcicoles mésophiles du Trifolion medii, hébergeant des espèces rares ;
- les pelouses ourléifiées, dérivant d'anciens prés-vergers, accueillant une faune et une flore remarquables ;
- les boisements de recolonisation, accueillant des espèces remarquables.

Ensemble de groupements aquatiques et rivulaires d'étangs, exceptionnels en Picardie :

- les herbiers du Nymphaeion albae et du Riccio-Lemnion trisulcae, en régression en Picardie ;
- la ceinture du Phragmition de caractère oligotrophe, en régression en Picardie ;
- la ceinture de l'Hydrocotylo-Baldellion, inscrite à la directive "Habitats" ;
- le groupement de l'Eleocharetum ovatae, exceptionnel en Picardie et en voie de disparition, également inscrit à la directive "Habitats".

Réseau de cours d'eau (de la Marne à ses plus petits affluents), aux caractéristiques physico-chimiques et aux peuplements faunistiques remarquables :

- milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées et des eaux fraîches d'assez bonne qualité, présentant de nombreuses zones de frayère favorables pour la Truite (Salmo trutta fario) ;
- milieu laissant présager une productivité moyenne à forte, en raison de la fréquence des séquences de plats et de radiers ;
- partie aval des affluents de la Marne jouant un rôle essentiel en terme d'abri pour les poissons lors des perturbations ;
- berges présentant de nombreuses caches pour les poissons ;
- ruisseau de première catégorie, riche en invertébrés (Hydropsyche sp., Rhyacophila sp., Baetis sp., Ephemera sp.,...).

INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes remarquables de milieux humides :

- la Grande Douve (*Ranunculus lingua**), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Éléocharis à inflorescences ovoïdes (*Eleocharis ovata**), exceptionnel et menacé de disparition ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris**), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Scutellaire naine (*Scutellaria minor*), très rare en Picardie ;
- *Sphagnum recurvum* var. *mucronatum* très rare en Picardie.

Cortège de plantes hygrophiles et de prairies oligotrophes :

- le Myosotis versicolor (*Myosotis discolor*), très rare en Picardie ;
- le Polygala à feuilles de Serpolet (*Polygala serpyllifolia*), rare et vulnérable ;
- la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*), assez rare ;
- la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), plante d'affinité montagnarde, rare et vulnérable en Picardie ;
- la Véronique en écus (*Veronica scutellata**), assez rare en Picardie.

Cortège de plantes forestières remarquables :

- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), très rare en Picardie ;
- l'Asaret d'Europe (*Asarum europeum*), dont c'est la seule station connue actuellement en Picardie ;
- l'Actée en épis (*Actaea spicata*), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Epipactis pourpré (*Epipactis purpurata*), très rare en Picardie ;
- la Gesse des montagnes (*Lathyrus linifolius* ssp. *montanus*), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Orme lisse (*Ulmus laevis**), rare en Picardie ;
- l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), assez rare et dont les plus belles populations de Picardie se trouvent en Brie ;
- la Pédiculaire des bois (*Pedicularis silvatica*), très rare et vulnérable en Picardie ;
- le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*) et le Polystic à soies (*Polystichum setiferum*), tous deux assez rares en Picardie ;
- la Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia**), très rare en Picardie ;
- la Raiponce en épis (*Phyteuma spicatum*), assez rare et localisée en Picardie ;
- la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum**), exceptionnelle et en danger en Picardie ;
- la Sphaigne squarreuse (*Sphagnum squarrosum*), très rare ;
- le Sorbier domestique (*Sorbus domestica*), rare en Picardie en tant qu'espèce indigène.

Cortège de plantes de savarts, dont de nombreuses orchidées :

- l'Accras homme-pendu (*Accras anthropophorum*), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia**), très rare et gravement menacée d'extinction en Picardie ;
- la Cuscute du Thym (*Cuscuta epithimum*), très rare et menacée en Picardie ;
- le Cytise couché (*Chamaecytisus supinus**), espèce exceptionnelle en Picardie, en limite occidentale de son aire de répartition ;
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), surtout présente en Picardie dans le Tertiaire parisien ;
- l'Helianthème obscur (*Helianthemum nummularium* ssp. *obscurum*), espèce continentale, en limite ouest de répartition, assez rare en Picardie ;
- l'Herminie à un seul bulbe (*Herminium monorchis**), exceptionnelle en Picardie ;
- l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina**), assez rare et localisée en Picardie ;
- la Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*), commune en Brie, très rare dans le reste de la région ;
- l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata**), qui persistait dans les prairies mésophiles ;
- l'Oprys araignée (*Ophrys sphegodes**), très rare en Picardie ;
- la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*), vulnérable en Picardie.

Cortège de sabulicoles remarquables :

- l'Aphane à petits fruits (*Aphanes inexpectata*), assez rare ;
- l'Armoise des champs (*Artemisia campestris*), rare et menacée d'extinction en Picardie ;
- la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), assez rare ;
- la Mibore naine (*Mibora minima*), très rare et vulnérable ;
- l'Orpin réfléchi (*Sedum rupestre*), rare ;
- l'Orpin rouge (*Sedum rubens*), exceptionnel et menacé d'extinction en Picardie ;
- la Silène à oreillettes (*Silene otites*), rare et vulnérable en Picardie.

Faunes batrachologique et herpétologique exceptionnelles :

- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), couleuvre rare en Picardie, inscrite à la directive "Habitats" ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), en limite nord de répartition pour la France ;
- le Lézard agile (*Lacerta agilis*), rare en Picardie ;
- le Lézard vert (*Lacerta viridis*), proche de sa limite nord de répartition ;
- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), petit crapaud inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats", dont la zone correspond à sa limite nord-ouest de répartition pour la France ;
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), vulnérable en France ;
- le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- le Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), assez rare en Picardie.

Faune mammalogique remarquable :

- le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), rare dans le département de l'Aisne, plus commun dans l'Oise ;
- le Chat forestier (*Felis sylvestrus*), très rare et en limite nord-ouest de répartition dans la région ;
- la Martre (*Martes martes*), typique des grands massifs forestiers.

Cortège avifaunistique remarquable :

- l'Autour de palombes (*Accipiter gentilis*) ;
- la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), également inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), qui forme un noyau de population relictuel en Brie picarde, inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), espèce inscrite à la directive "Oiseaux" ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce inscrite à la directive "Oiseaux".

Cortège entomologique remarquable :

- L'Azuré des coronilles (*Plebejus argyrognomon*), uniquement présent dans l'Aisne, en Picardie ;
- L'Azuré des cytises (*Glaucopsyche alexis*), papillon en voie de disparition connu par ailleurs en Picardie uniquement au camp de Sissonne ;
- l'Hespérie de la Passe-rose (*Carcharodus alcae*), rare et localisée en Picardie ;
- l'Hespérie du Brome (*Cartrocephalus palaemon*), papillon diurne très rare en Picardie ;
- l'Hespérie des potentilles (*Pyrgus armoricanus*), très rare en Picardie ;
- la Lucine (*Hamearis lucina*), encore présente dans le sud de l'Oise et de l'Aisne ;
- la Petite Violette (*Clossiana dia*), papillon dont les plus belles populations picardes se trouvent dans le département de l'Aisne ;
- la Melitée des centaurees (*Mellicta athalia*), qui était considérée comme disparue de Picardie depuis les années 50 ;
- le Grand Sylvain (*Limnetis populi*), considéré comme disparu de Picardie jusqu'alors et retrouvé dans la forêt de Ris en 1997 ;
- le Leste brun (*Sympetma fusca*), libellule très rare en Picardie ;
- le Leste fiancé (*Lestes sponsa*), libellule très rare, inféodée aux eaux oligotrophes, milieux en régression dans la région ;
- le Criquet des bruyères (*Chorthippus vagans*), localisé aux espaces de landes, donc très rare en Picardie ;
- l'Oedipode turquoise (*Oedipoda coerulescens*), criquet thermoxérophile très rare en Picardie ;
- la Mante religieuse (*Mantis religiosa*), élément méridional rare en Picardie ;
- la Cigale des montagnes (*Cicadetta montana*).

Peuplements piscicoles et de macro-invertébrés benthiques remarquables :

- la Truite fario (*Salmo trutta fario*), rare en tant que reproductrice, dont les populations sont ici naturelles ;
- le Chabot (*Cottus gobio*), espèce assez répandue, mais typique de la zone à Truite, et qui présente ici des densités remarquables ;
- cortège complémentaire d'espèces remarquables comme le Brochet (*Esox lucius*), la Lote de rivière (*Lota lota*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) ;
- assez bonne diversité des macro-invertébrés benthiques, avec 19 à 26 taxa identifiés (*Hydropsyche*, *Rhyacophila*, *Baetis*, *Ephemera*,...).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au niveau des milieux forestiers :

- gestion sylvicole en taillis sous futaie, compatible avec le maintien de la biodiversité.
- plantations de résineux et de peupliers, au détriment des groupements et cortèges associés originels.
- aménagement des chemins forestiers, avec création de fossés de drainage.
- développement de plantes envahissantes en sous-bois (Fougère Grand-aigle et ronces).
- position sommitale des bois, leur évitant de recueillir les intrants agricoles par migration dans les eaux.
- protection des layons contre les biocides transportés par le vent, grâce à la présence des bois.
- maintien souhaitable d'un entretien extensif des layons.
- boisements alluviaux relictuels, menacés par les emprises des villages et par la populiculture.

Au niveau des pelouses calcicoles :

- abandon de la gestion par pâturage des derniers savarts, dommageable pour les habitats et les cortèges floro-faunistiques associés.
- plantation de vignes sur les derniers lambeaux de pelouses calcicoles.
- traitements phytosanitaires importants sur les vignes, entraînés par les vents sur les derniers espaces pelousaires, très préjudiciables au maintien de la biodiversité de ces pelouses.
- nécessité d'une protection forte des dernières pelouses, occupant de petites surfaces, véritables vestiges et témoins des anciens parcours à ovins des coteaux de la Marne.
- impact des lapins sur la végétation, permettant le maintien de zones de pelouses rases originales.
- mutation profonde des systèmes d'exploitation agricole conduisant systématiquement à une intensification des terrains productifs et à un abandon des terres marginales (dont font partie les pelouses calcaires et les prairies sur les sols très pentus).
- surfréquentation des espaces pelousaires, entraînant des destructions directes sur la faune, la flore et les milieux (piétinement, feux, pratique du moto-cross,...).
- entretien régulier du talus de la Dhuis, très favorable à la flore pelousaire.

Au niveau des mares et des étangs :

- dépôts de gravats et de débris divers dans les anciennes mares d'extraction de meulière, au détriment des cortèges animaux et végétaux en place ;
- eutrophisation des mares par apports d'engrais ;
- présence de nombreux étangs, notamment dans le département de la Marne, occasionnant des dévalaisons de poissons non conformes à la typologie du cours d'eau.

Au niveau des cours d'eau :

- pente assez forte du ruisseau permettant d'éviter le colmatage du substrat ;
- cloisonnement important de certains cours d'eau, limitant les migrations des poissons ;
- faibles débits de certains cours d'eau, limitant les capacités d'accueil du milieu ;
- bassins hydrographiques en conversion agricole : les prairies régressent au profit des cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines transportées par les eaux de ruissellement augmente, phénomène qui risque de colmater les frayères à Truite.

Autres milieux :

- extraction de sables suivie d'un "réaménagement écologique" non respectueux des conditions stationnelles (plantations de résineux) ;
- extraction de sables ;
- mise en culture des prairies mésophiles les plus originales du fond de vallée, au détriment de la flore en place.

N.B. : les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- AURIOL R. (Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul)
- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- DUHAMEL F., 1996 - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord-Picardie. T14, p.102-107.
- Fédération de Pêche du département de l'Aisne
- Fiche ZNIEFF 0059.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), MORENIAUX J.
- Fiche ZNIEFF 0127.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0130.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0131.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0132.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0221.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0224.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0226.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0231.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0233.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0234.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0235.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0237.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0238.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0239.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- FURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)
- MUNNIER P.
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- THEVENIN S.

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BAZERQUE M.F., 1991 - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques. Valorisation des potentialités. Le Surmelin et ses affluents. SREMA DIREN Picardie.
- BIGNON J.J., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.
- BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.
- C.R.E.P.I.S., 1994 - TGV Est Européen, Avant-projet sommaire, Etude du patrimoine naturel, Région Picardie. S.N.C.F. C.E.T.E. de l'Est.
- Centre régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul, 1994 - Flore menacée de disparition. Conseil Régional de Picardie, 3 vol.
- DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.
- MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Oise. Délégation Régionale C.S.P.
- THEVENIN S., 1991. - Les coteaux à vignes de Château-Thierry. Les paysages végétaux. Bull. Soc. Et. Sc. Nat. Reims. n°5.
- VANGHELWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dep.	Espèce	Statut	Source	Période Obs.	Deu. ab.	Ab. inf.	Ab. sup.	App.	Dis.
Mamm.	D	<i>Cervus elaphus</i>	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Mamm.	D	<i>Felis sylvestris</i>	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					

Mamm.	D	Martes martes	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Accipiter gentilis	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Circus cyaneus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Emberiza ciris	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)				
Oiseaux	D	Jynx torquilla	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Lanius excubitor	P	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Porzana porzana	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Rallus aquaticus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Scolopax rusticola	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Oiseaux	D	Turdus pilaris	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Reptiles	D	Coronella austriaca		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)				
Reptiles	D	Lacerta agilis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)				
Reptiles	D	Lacerta viridis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Reptiles	D	Vipera berus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)				
Amphib.	D	Bombina variegata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Amphib.	D	Rana dalmatina		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Amphib.	D	Triturus alpestris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Amphib.	D	Triturus cristatus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Amphib.	D	Triturus vulgaris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)				
Poissons	D	Cottus gobio		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Poissons	D	Lampetra planeri	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1956)				
Poissons	D	Lota lota	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1956)				
Poissons	D	Salmo trutta fario		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1987)				
Insectes	D	Anania funebris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)				
Insectes	D	Aspitates gi varia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	Calopteryx virgo		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	Carcharias alexae		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	Carterocephalus palaemon		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	Cercion lindenii		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	C	Chorthippus vagans		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	Cicadetta montana		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	Clossiana dia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				

Insectes	D	<i>Colias australis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Canocephalus dorsalis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Eriogaster lanestris</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Glaucopsyche alexis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)				
Insectes	D	<i>Hemaris lucina</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Heodes tityrus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Lestes sponsa</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Limnitis populi</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Lysandra bellargus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Lysandra coridon</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Mantis religiosa</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Mecostethus grossus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Mellicta athalia</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Oecanthus pellucens</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Oedipoda caerulea</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Orthetrum brunneum</i>	P	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Platycleis albopunctata</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Plebejus argyrognomon</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Pyrgus armoricanus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Scopula ornata</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)				
Insectes	D	<i>Stenobothrus lineatus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Sympecma fusca</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Thyris fenestrella</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)				
Insectes	D	<i>Tyta lucida</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Insectes	D	<i>Zygaena carniolica</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Aceras anthropocorum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)				
Phanéro.	D	<i>Actinos arvensis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Actaea spicata</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)				
Phanéro.	D	<i>Agrimonia procera</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Aira caryophylla</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Alisma lanceolatum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Allium oleraceum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Allium sphaerocephalon</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Alopecurus aequalis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Anacamptis pyramidalis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)				
Phanéro.	D	<i>Anemone ranunculoides</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Aphanes inexpectata</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Artemisia campestris</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)				

Phanéro.	D	<i>Asarum europaeum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Blackstonia perfoliata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Bunium bulbocastanum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Callitriche palustris</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Campanula glomerata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Cardamine amara</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex echinata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Carex nigra</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex ovalis</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex panicea</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex rostrata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Carex strigosa</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex tomentosa</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Carex vesicaria</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera longifolia</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Chamaecytisus supinus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cicuta macrophylla</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cladium mariscus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cuscuta epithymum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza maculata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Danthonia decumbens</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Daphne laureola</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Daphne mezereum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dianthus armeria</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dioscorea pilosus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Eleocharis ovata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1991)					
Phanéro.	D	<i>Epilobium palustre</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Epipactis purpurata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Eriophorum angustifolium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Glebularia bisragaria</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Helianthemum nummularium subsp. obscurum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Hebeboras foetidus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Hypericum montanum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Inula salicina</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
			Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la						

Phanéro.	D	<i>Iris foetidissima</i>	ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Juncus acutiflorus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Juncus bulbosus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Lactuca perennis</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Lathyrus linifolius</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Linum tenuifolium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Menyanthes trifoliata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Mibora minima</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Mycosolis discolor</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Neottia nidus-avis</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Oenanthe aquatica</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Oenanthe fistulosa</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Ononisatrix</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Ophrys fuciflora</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Ophrys insectifera</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Ophrys sphegodes</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)					
Phanéro.	D	<i>Orchis mascula</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Orchis militaris</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Orchis ustulata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)					
Phanéro.	D	<i>Orobanchium pycnaicum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Orobanche amethystea</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Pedicularis sylvatica</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Phyteuma nigrum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)					
Phanéro.	D	<i>Phyteuma spicatum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Platanthera bifolia</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Polygala serpyllifolia</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Polygonum bistorta</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Potamogeton acutifolius</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Potamogeton lucens</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Potamogeton natans</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Prunella grandiflora</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Prunella laciniata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Pyrrola rotundifolia</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Pyras pynaster</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Quercus pubescens</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Rosa micrantha</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)					
Phanéro.	D	<i>Rosa tomentosa</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1990)					

Phanéro.	D	<i>Salix aurita</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sambucus racemosa</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Saxifraga granulata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Scirpus lacustris</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scirpus maritimus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scorzenera humilis</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scutellaria minor</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1990)					
Phanéro.	D	<i>Securigera varia</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sedum forsterianum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sedum rubens</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Selinum carvifolium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Senecio ovatus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Seseli montanum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Silene silaus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sorbus domestica</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sparanium emersum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Stachys alpina</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Stachys germanica</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Stellaria palustris</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Tetragolabus maritimus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Teucrium botrys</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Teucrium montanum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Thesium humifusum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Thlaspi perfoliatum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Trifolium medium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Ulmus laevis</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Vaccinium myrtillus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Valeriana dioica</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Veronica scutellata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Ptéridophy	D	<i>Equisetum fluviatile</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)					
Ptéridophy	D	<i>Polystichum aculeatum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Ptéridophy	D	<i>Polystichum seliferum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Aulacomnium palustre</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Brachythecium plumosum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Lejeunea cavifolia</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Neckera crispa</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Riccia fluitans</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)					
Bryophy.	D	<i>Ricciocarpos natans</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)					

Bryophy.	D	Sphagnum fallax	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum fimbriatum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum flexuosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum palustre	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum palustre var. squarrosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum rubellum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum squarrosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					

Légende du tableau :

Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

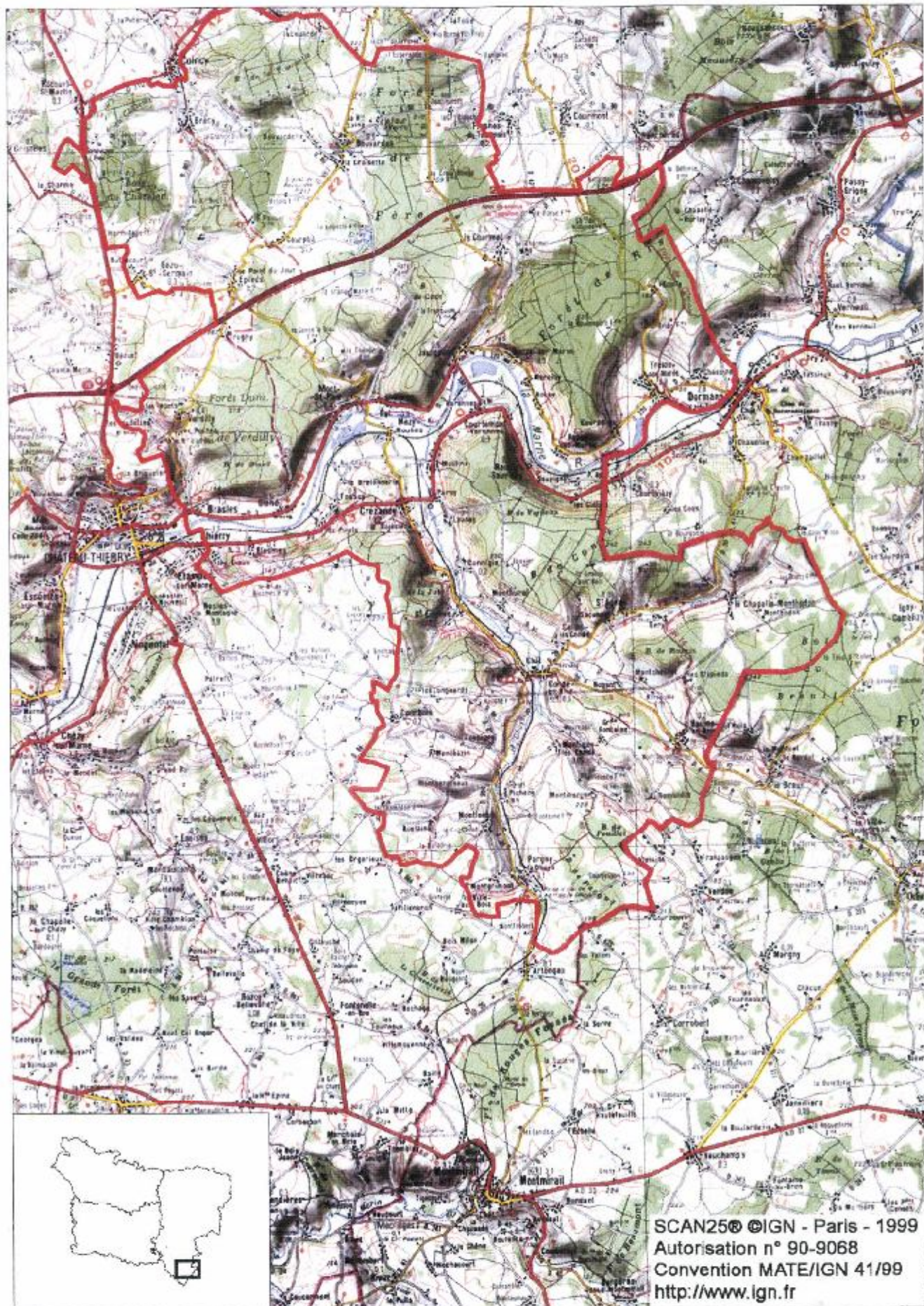
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements





Identification des corridors biologiques potentiels dans le cadre de l'Etude "Réseaux de sites, réseaux d'acteurs"

Préambule

Une des caractéristiques majeures du patrimoine naturel remarquable de Picardie est d'être réparti sur de **nombreux sites de taille souvent réduite**, sites insérés dans une matrice de nature plus ordinaire. Dans ce contexte, les connexions biologiques entre les sites et la gestion de la matrice environnante sont d'autant plus importantes pour le devenir des populations d'espèces et les habitats remarquables abrités par les sites. Le développement de sites préservés plus ou moins proches ou éloignés les uns des autres, conduit à envisager leur gestion au sein de **réseaux d'espaces naturels**.

L'érosion accélérée de la biodiversité depuis plusieurs décennies et même au-delà (une plante sauvage disparaît de Picardie chaque année depuis 200 ans) ne faiblit pas. En effet, l'action du réseau d'acteurs de la gestion des milieux naturels de la région est bien évidemment cruciale. Par exemple dans la Somme, 60 % des espèces végétales menacées du département ont au moins une station préservée par le réseau départemental de gestionnaires de sites « actifs » (SMACOPT, ONF, CPIE, CSNP... ; CBNL, 2005). Pour autant, cette action ne suffit pas à contrer les tendances lourdes de dégradation de nos milieux naturels. Les actions de préservation des réseaux de milieux naturels « remarquables » où se concentrent l'essentiel des espèces et habitats menacés sont bien entendu toujours aussi prioritaires et urgentes. **Toutefois, les actions de préservation des corridors de « nature plus ordinaire » qui les relient sont aussi essentielles et deviennent également urgentes.** La collaboration avec tous les acteurs du monde rural (éleveurs, cultivateurs, forestiers, propriétaires, chasseurs, pêcheurs, élus locaux, administrations, associations naturalistes et de protection de la nature, entreprises d'exploitations de matériaux...) apparaît déjà importante en Picardie. Elle nécessite toutefois d'être davantage renforcée et amplifiée, dans une logique de partenariats aux bénéfices réciproques d'intérêt général.

L'Etat et la Région Picardie se sont engagés dans cette réflexion suite aux travaux menés dans le cadre de l'évaluation de l'article 52 du Contrat de Plan Etat- Région (Docup 2000-2006) qui ont conclu en décembre 2002 en la **nécessité de renforcer le réseau de sites déjà gérés** ainsi que sur l'importance de mettre les différents acteurs de la gestion des espaces naturels en réseau.

Ce travail d'identification de corridors biologiques a été conduit sous la maîtrise d'ouvrage du **Conservatoire des sites naturels de Picardie** et réalisé en association avec l'Université Picardie



Direction Régionale de l'Environnement
Picardie



CONSERVATOIRE
des sites naturels de Picardie

Jules Verne, le Conservatoire National Botanique de Bailleul, Picardie-Nature et les Chambres d'agriculture de Picardie.

Ce projet a bénéficié de l'appui financier du **Conseil Régional de Picardie, de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie et du FEDER**

Objectifs de cette étude

L'objectif était de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle des trois départements de la Région Picardie qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne.

On entend par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Picardie a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000...).

Il s'agit d'une référence scientifique complémentaire devant permettre de répondre aux préoccupations suivantes :

- **Orienter les politiques de protection de la nature** et d'aménagement du territoire,
- Aider l'Etat et les collectivités territoriales à effectuer les **diagnostics de territoire** dans le cadre des documents de planifications (**SCOT, PLU, Schéma départementaux et régionaux...**),
- Aider les porteurs de projet d'aménagements, nécessitant ou non des **études d'impacts ou d'incidences**, afin de mieux analyser les enjeux existants et identifier les **mesures de réductions ou de compensation d'impacts**.
- **Guider les interventions** des acteurs/opérateurs de la protection de la nature et de la gestion des territoires.
- Compléter l'information destinée aux élus locaux en insistant sur les possibilités d'intégration de la gestion du patrimoine naturel à des dynamiques locales et territoriales.

Limites de l'étude

Le travail présenté identifie des corridors "potentiels". Certains d'entre eux ont toutefois déjà été clairement identifiés, et leur fonctionnalité caractérisée. Quoi qu'il en soit, il apparaît nécessaire d'étudier plus précisément au cas par cas l'existence et la fonctionnalité de ces corridors.

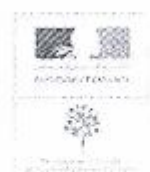
Ce travail n'a pas pu être exhaustif pour tous les groupes vivants et il a été élaboré au vu des connaissances actuelles. L'absence de corridor écologique identifié sur un territoire ne signifie donc pas forcément qu'il n'en existe pas.



Enfin, la présente étude n'a pas porté sur la grande faune car ce travail avait déjà été réalisé en partie par l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement (AMBE) en 1993. Ces biocorridors "grande faune" sont disponibles sur le site de la DIREN Picardie en effectuant une recherche par commune (<http://www.picardie.ecologie.gouv.fr/zonages.htm>).

Portée juridique

L'identification des corridors écologiques potentiels de Picardie n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel de Picardie destiné à éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences lorsque des aménagements sont à réaliser mais également de mettre en œuvre localement des stratégies de maintien ou de restauration de connexions écologiques.



Direction Régionale de l'Environnement
F30-5407-01



CONSERVATOIRE
des sites naturels de Picardie

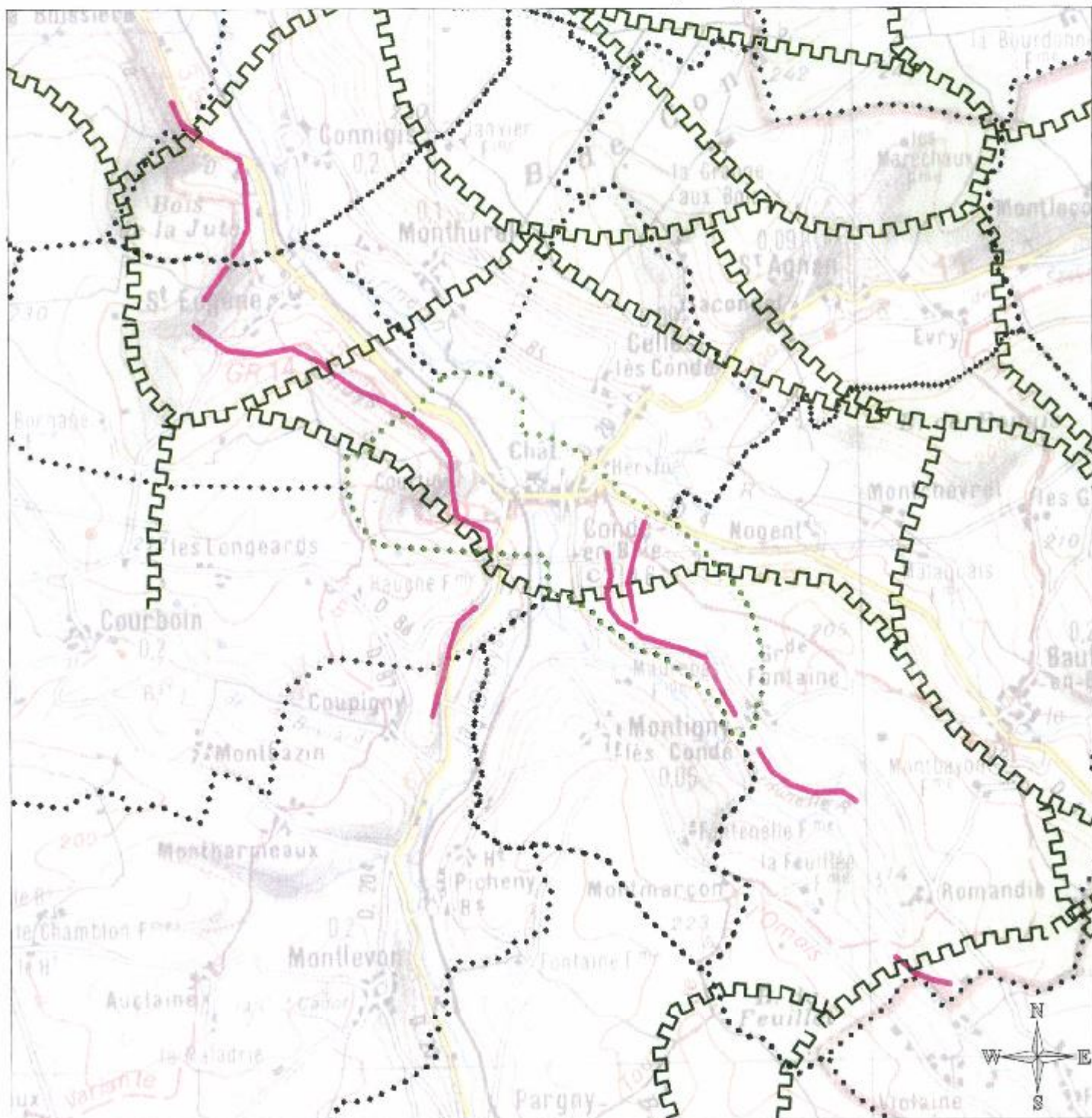


Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : CONDE-EN-BRIE (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9058
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

- | | | | |
|---------------------------|------------------------------------|--|---|
| | communes | | commune sélectionnée |
| Type de corridor : | | | |
| | océaniques | | intra ou inter bords |
| | intra ou inter bas-marais alcalins | | inter étages |
| | batiments | | intra ou inter marais tourbeux |
| | corridors gâtés | | intra ou inter milieux |
| | intra ou inter dunes | | intra ou inter pelouses calcicoles |
| | intra ou inter falaises | | intra ou inter pelouses calcaro-sabuloles |
| | intra ou inter forestier | | intra ou inter pelouses sur craie |
| | | | intra ou inter prairies humides |
| | | | intra ou inter tourbières alcalines |

Annexe n° 3

Repères géodésiques

CONDE-EN-BRIE 01

Site géodésique NTF

Numéro : 0220901

Département : AISNE (02)

Feuille : 2613

Commune(s) : CONDE-EN-BRIE

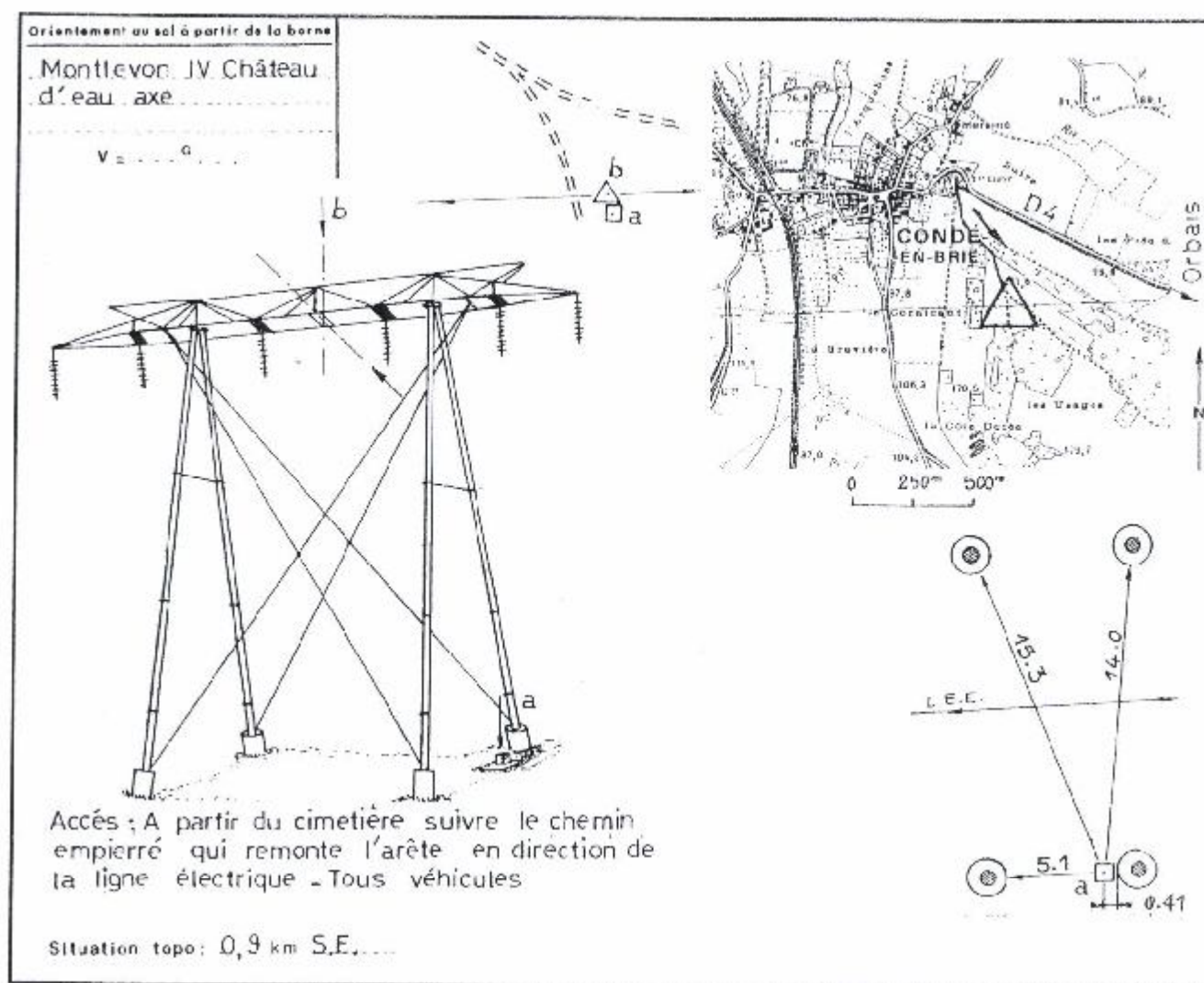
a) Borne en granit gravée IGN

b) Pylone métallique N°328 support de ligne électrique : Axe à la base traverse inférieure

	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)
a	T	3°34'12,5264"E	48°59'59,6146"N	225,28	690255,47	145133,23	180,77 D
b	T	3°34'12,3962"E	48°59'59,8403"N	249,35	690252,71	145140,16	204,84 D

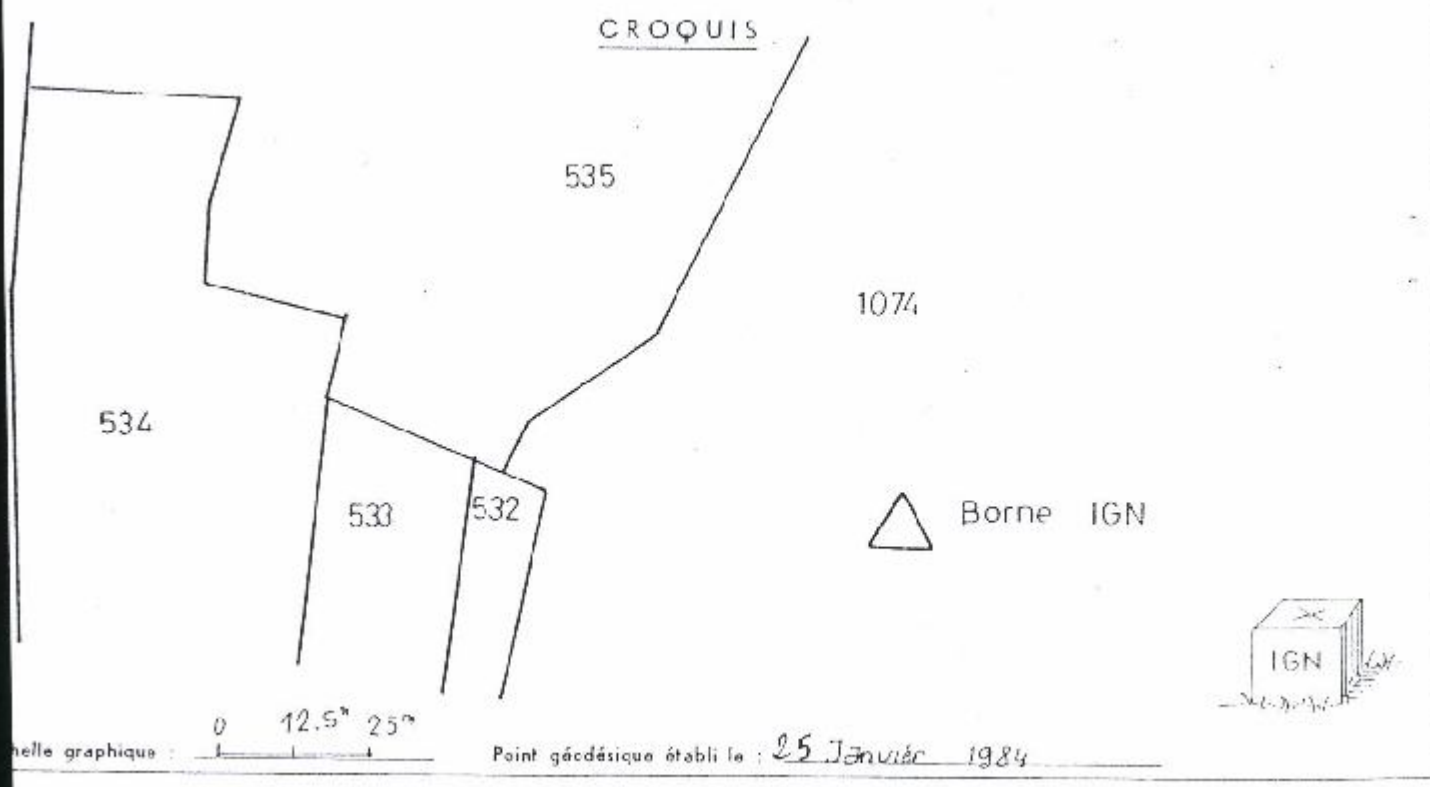
T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



Nom du point : CONDE-en-BRIE code : _____
 Commune n° INSEE : 02 209 matricule du point : T repère : _____ ordre : 4°
 Feuille 1:50 000 : CHATEAU-THIERRY n° : 26-13
 Département : AISNE Arrondissement : CHATEAU-THIERRY
 Canton : CONDE-en-BRIE Commune : CONDE-en-BRIE
 Lieu-dit : la Calotte Section : E Parcelle : 1074 (borne IGN) (1)
 » » » » » » » » » » (2)
 Cadastre Ancien : de 1948 Révisé : _____ Refait : _____ Remembrement : _____
 Nature du point géodésique : (1) au sol : Borne IGN, Plaquette, Repère bronze, Rivet...
 (abstenir d'utiliser des abréviations) (2) sur construction : Château d'eau, Clocher, Silo, Tour...

Nom du point : CONDE EN BRIE I Ordre : 4
 Lieu-dit : La Calotte Section : B Parcelle : 1074
 P.k. : _____ C.D. n° : _____ P.k. : _____ C.V. n° : _____ P.k. : _____ Domaine public : _____





Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :

L.EF - 12 BIS
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
80,653 m

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1975

Coordonnées du repère

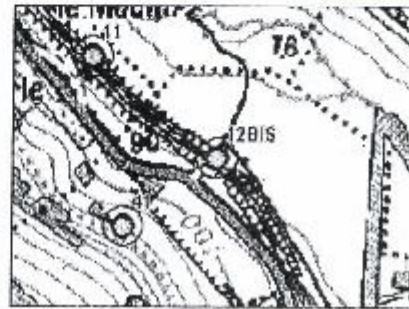
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 740,20 N(km) : 6 879,30

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 688,70 N(km) : 146,40

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de MEZY (GARE) à CONDE-EN-BRIE (GARE)

Côté : Droit

Distance :

PK : 7,26 km

Localisation : A L'ANCIEN PASSAGE A NIVEAU D'UN CHEMIN

Support : BORNE

FACE VOIE

Repèrément : A L'AXE

A 0.30 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

- Repère nivelé en 1988 (non I.G.N.).

**Repère non photographié**

Le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national

SERVICE DE GÉODÉSIE ET NIVELLEMENT

UNIVERSITÉ DE CLERMONT AUVERGNE - CLERMONT



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

L.EF - 13

Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale

83,439 m

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

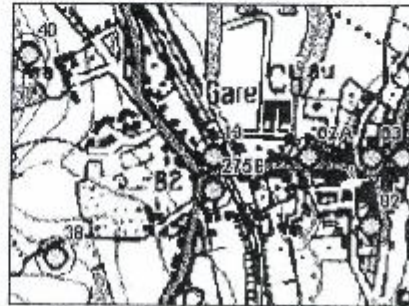
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 740,70 N(km) : 6 878,50

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E'(km) : 689,20 N'(km) : 145,70

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Nombre : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de CONDE-EN-BRIE (GARE) à MONTMIRAIL (GARE)

Côté : Gauche

Distance :

PK : 8,14 km

Localisation :

Support : GARE "DE CONDE-EN-BRIE"

SOUBASSEMENT DE L'AVANT-CORPS DU MUR DE FACADE SUD-OUEST , FACE VOIE

Repèremment : A 0.37 M DE L'EXTREMITE NORD-OUEST

A 0.60 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

- Repère vu en place en 1991.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo.

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :

L.EF - 14
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
84,383 m

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

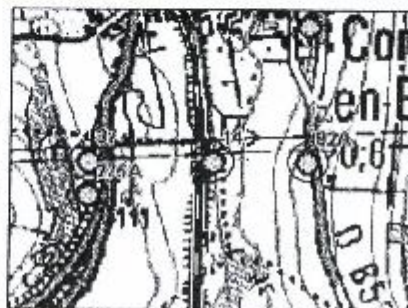
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de CONDE-EN-BRIE (GARE) à MONTMIRAIL (GARE)

Côté : Gauche

Distance :

PK : 8,79 km

Localisation :

Support : AQUEDUC

MUR DE TETE AVAL

Repèrment : A L'AXE

A L'AXE

Remarques :

- Repère vu en place en 1991.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :

L.E.D3 - 38
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
130,281 m

Type : REPERE VILLE DE PARIS

Année de détermination : 1909

Coordonnées du repère

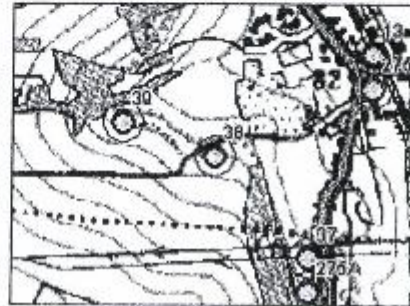
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : AQUEDUC DE LA DHUYS
de ARTONGES à COURCELLES

Côté : Gauche

Distance :

PK : 7,48 km

Localisation :

Support : REGARD

FACE LATÉRALE CÔTÉ "ARTONGES"

Repèrément : AU CENTRE

Remarques :

- Repère vu en place en 1909.

**Repère non photographié**

Le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :

L.E.D3 - 39
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
131,013 m

Type : REPERE VILLE DE PARIS

Année de détermination : 1909

Coordonnées du repère

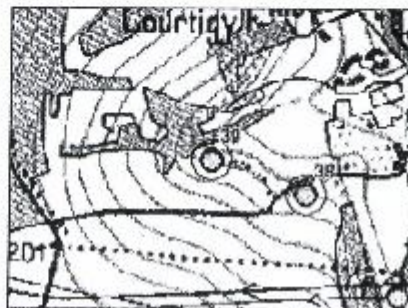
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie subie : AQUEDUC DE LA DHUYS
de ARTONGES à COURCELLES

Côté : Gauche

Distance :

PK : 7,97 km

Localisation :

Support : REGARD

FACE LATÉRALE CÔTE "ARTONGES"

Repèrèment : AU CENTRE

Remarques :

- Repère vu en place en 1909.

**Repère non photographié**

Le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :

L.E.D3 - 40
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
130,190 m

Type : REPERE VILLE DE PARIS

Année de détermination : 1909

Coordonnées du repère

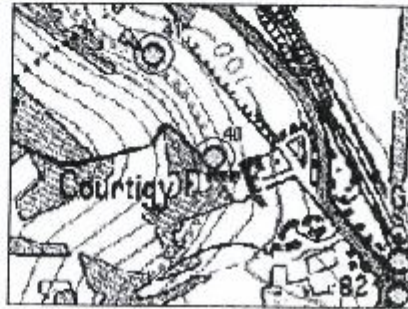
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : AQUEDUC DE LA DHUYS
de ARTONGES à COURCELLES

Côté : Gauche

Distance :

PK : 8,47 km

Localisation :

Support : REGARD

FACE LATÉRALE CÔTE "ARTONGES"

Repèrément : AU CENTRE

Remarques :

- Repère vu en place en 1909.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 Repère de nivellement

Matricule :

L.E.D3 - 41
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
130,127 m

Type : REPERE VILLE DE PARIS

Année de détermination : 1909

Coordonnées du repère

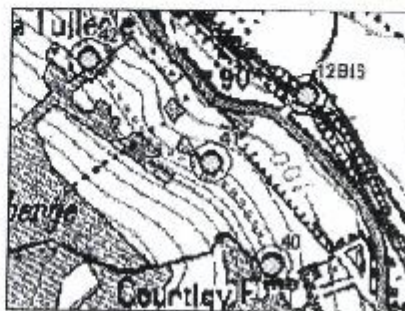
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quartier : Sud-Est

Voie suivie : AQUEDUC DE LA DHUYS
de ARTONGES à COURCELLES

Côté : Gauche

Distance :

PK : 8,97 km

Localisation :

Support : REGARD

FACE LATÉRALE CÔTÉ "ARTONGES"

Repèrement : AU CENTRE

Remarques :

- Repère vu en place en 1909.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 Repère de nivellement

Matricule :

L.E.D3 - 274B
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
86,080 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.20

de CONDE-EN-BRIE (GARE) à D.86

Côté : Gauche

Distance : 0,14 km du repère L.EF - 13

PK :

Localisation : AU CARREFOUR AVEC LA D.4

Support : BATIMENT COMMUNAL (ANCIENNE ECOLE)

SOUBASSEMENT DE L'AVANT-CORPS DU MUR DE FACADE NORD

Repèrément : A 0.38 M DE L'EXTREMITE OUEST

A 0.15 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

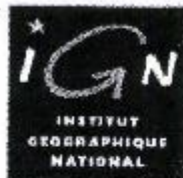
- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

e repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :

L.E.D3 - 275
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
89,795 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.20

de CONDE-EN BRIE (GARE) à D.86

Côté : Gauche

Distance : 0,16 km du repère L.E.D3 - 274B

PK :

Localisation : A 100 M AU SUD-OUEST DU CARREFOUR AVEC LA D.4

Support : REMISE

SOUBASSEMENT DU MUR PIGNON NORD

Repèrment : A 1.15 M DE L'EXTREMITE OUEST

A 0.20 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 62A
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
80,910 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS89 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.4

de CONDE-EN-BRIE (GARE) à LE BREUIL (D.23)

Côté : Gauche

Distance : 0,15 km du repère L.F.K3 - 63

PK :

Localisation : AU BOURG

Support : EGLISE DE "CONDE-EN-BRIE"

CONTREFORT D'ANGLE SUD-EST DU TRANSEPT DROIT , FACE ROUTE

Repèrment : A L'AXE

A 0.05 M AU-DESSUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOUBASSEMENT

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 63
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
87,140 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

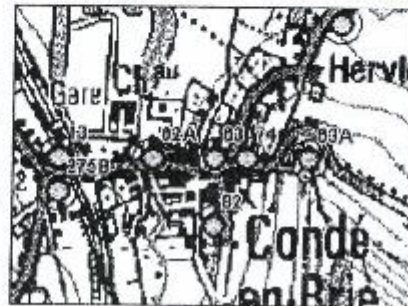
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 741,20 N(km) : 6 878,40

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 689,70 N(km) : 145,60

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.4

de CONDE-EN-BRIE (GARE) à LE BREUIL (D.23)

Côté : Droit

Distance : 0,15 km du repère L.F.K3 - 62A

PK :

Localisation : AU BOURG

Support : MAIRIE DE "CONDE-EN-BRIE"

ESCALIER D'ACCES SUR LE MUR DE FACADE EST

Repèrment : A 3.20 M DE L'EXTREMITE DE L'ESCALIER

A 0.60 M AU-DESSUS DU SOL.

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 63A

Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale

120,491 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

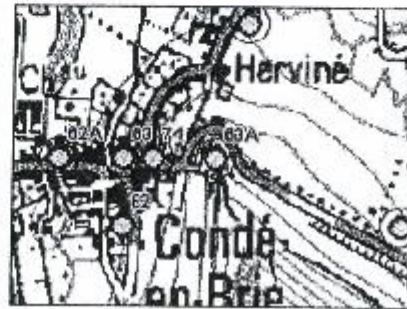
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.4

de CONDE-EN-BRIE (GARE) à LE BREUIL (D.23)

Côté : Droit

Distance : 0,33 km du repère L.F.K3 - 74

PK :

Localisation : AU CIMETIERE DE "CONDE-EN-BRIE", A 150 M A L'EST DE LA D.4

Support : CHAPELLE

MUR DE FACADE NORD

Repèremment : A 0.10 M DE L'EXTREMITE OUEST

A 0.50 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

Le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule : **L.F.K3 - 74**

Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
91,340 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

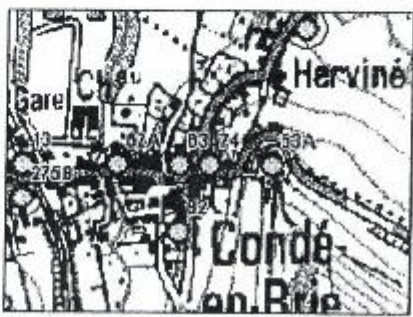
Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - I

E(km) : N(km) :



Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY Numéro : 2613 Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.4

de CONDE-EN-BRIE (GARE) à LE BREUIL (D.23) Côté : Gauche

Distance : 0,11 km du repère L.F.K3 - 63 PK :

Localisation : AU BOURG , SUR LA D.20 , A 20 M AU NORD DE LA D.4

Support : MAISON

MUR DE FACADE OUEST

Repèrment : A 0.50 M DE L EXTREMITE SUD

A 0.50 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.



Repère non photographié

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule : **L.F.K3 - 82**

Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale
93,767 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

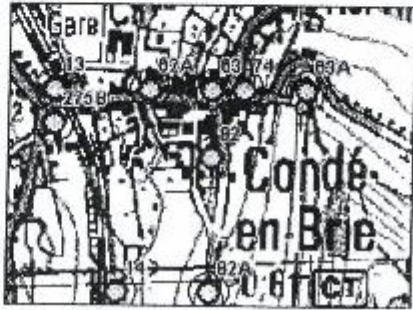
Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E (km) : N(km) :



Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.853

de CONDE-EN-BRIE (MAIRIE) à MONTIGNY-LES-CONDE (MAIRIE)

Côté : Droit

Distance : 0,18 km du repère L.F.K3 - 63

PK :

Localisation : A L'ENTREE SUD DE "CONDE-EN-BRIE"

Support : REMISE

MUR PIGNON EST , FACE ROUTE

Repèrèment : A 1.90 M DE L'EXTREMITE SUD

A 0.50 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.



Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 Repère de nivellement

Matricule :

L.F.K3 - 82A
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
103,092 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : 

Département : AISNE

Commune : CONDE-EN-BRIE

Numéro INSEE : 02209

Feuille : CHATEAU-THIERRY

Numéro : 2613

Quart : Sud-Est

Voie suivie : D.853

de CONDE-EN-BRIE (MAIRIE) à MONTIGNY-LES-CONDE (MAIRIE)

Côté : Droit

Distance : 0,90 km du repère L.F.K3 - 83 BIS

PK :

Localisation : A L'ENTREE SUD DE "CONDE-EN-BRIE"

Support : PYLONE NO.327

SOCLE SUD-EST, FACE ROUTE

Repèremment : A L'AXE

A 0.10 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

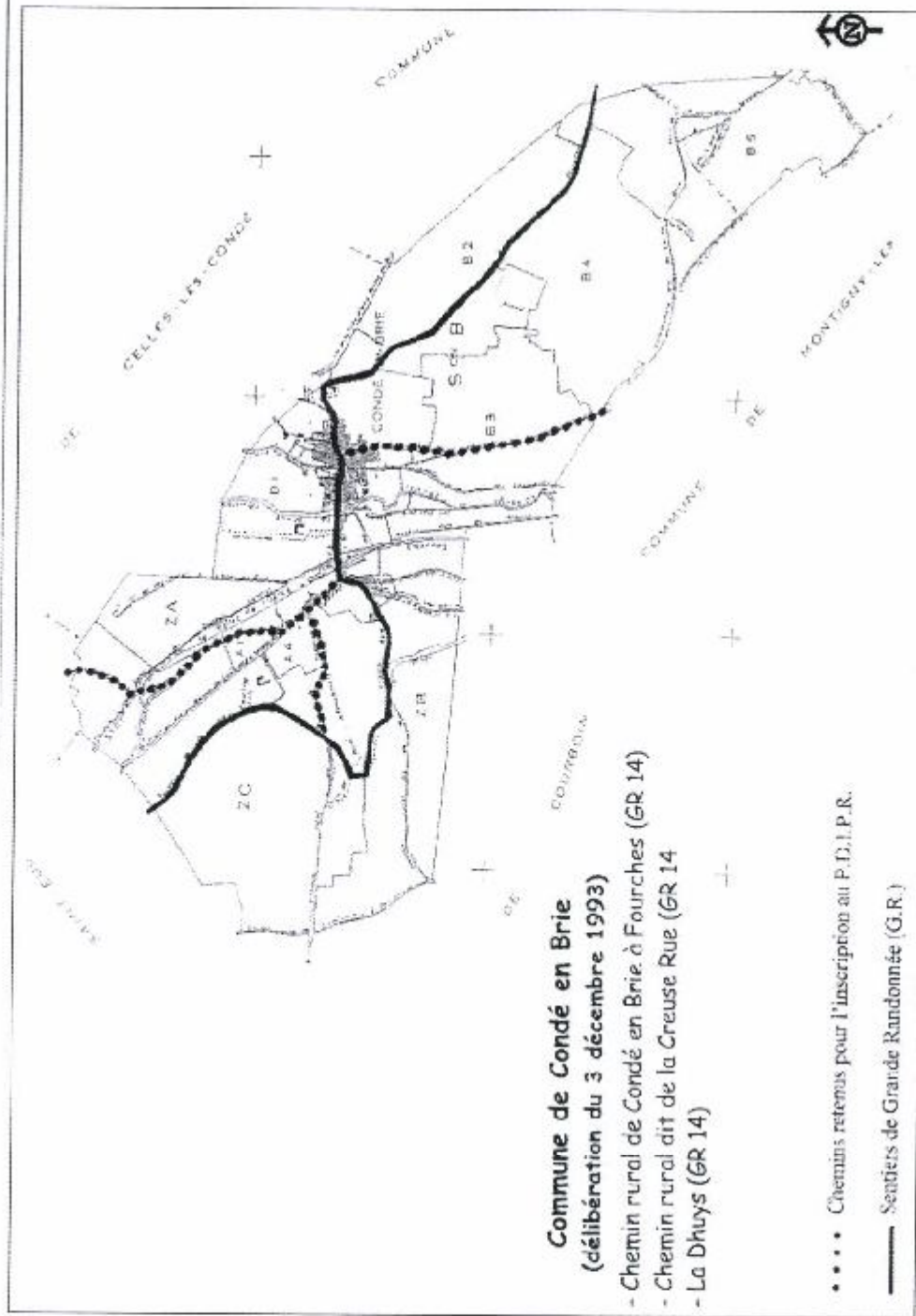
- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

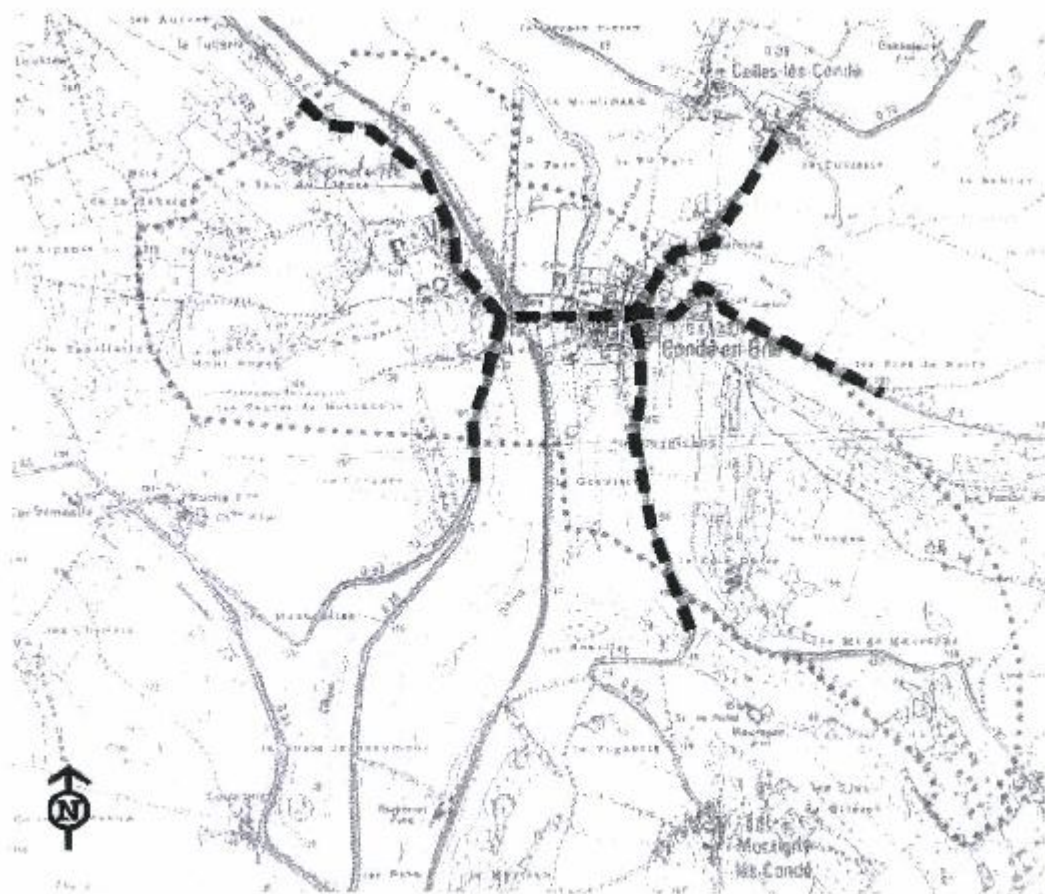
Annexe n°4

Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées



Annexe n°5 Câbles France telecom


Câbles France Telecom
Plan de situation au 1/25 000



Textes, année 2004 : 29 mars 2004 - Arrêté 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (NOR: DESP0430052A) (JO 1er avril 2004)

Arrêté 29 mars 2004

relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables

(mod. par )

Arrêté du 23 février 2007 (JO, 13 mars 2007)

(NOR: DESP0430052A)

(JO 1^{er} avril 2004)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-5;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 13 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 21 octobre 2003,

Arrête:

TITRE I^{er}

DOMAINE D'APPLICATION

Art. 1^{er} - Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2100 de la nomenclature des installations classées.

Au sens du présent arrêté, le terme: «silo» désigne l'ensemble:

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception;
- des tours de manutention;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéroues, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers);
- des trémies de viciage et de stockage des poussières.

On désigne par «silo plat» un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par «silo vertical», un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par «boisseau de chargement» ou «boisseau de reprise» la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 - L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. (Arr. 23 févr. 2007, art. 1^{er}). inote 1 (1)NDLR. L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le

13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions de l'article 1^{er}, 2 et 6 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables dans un délai de trois mois à compter du 13 mars 2007 aux installations existantes. (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Art. 3 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Art. 4 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Art. 5 - L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

(Arr. 23 févr. 2007, art. 2). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions de l'article 1^{er}, 2 et 6 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables dans un délai de trois mois à compter du 13 mars 2007 aux installations existantes. (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Art. 6 - Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Art. 7 - Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...)

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Art. 8 - Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

TITRE IV

PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

Art. 9 - (Arr. 23 févr. 2007, art. 3). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes. (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Art. 10 - (Arr. 23 févr. 2007, art. 4). (note 2) (2)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes.

Toutefois, les dispositions du deuxième au dixième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2007, peuvent ne pas être appliquées aux installations existantes sous réserve qu'une étude de dangers, complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004, ait été adressée au préfet et que les mesures de maîtrise des risques d'explosion définies dans l'étude de dangers aient été prescrites par un arrêté complémentaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, avant la date de publication du présent arrêté (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 3 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que ces événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en oeuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émetteurs séparateurs, broyeur, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :

- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isclation de l'explosion.

Pour les sios dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1^{er} juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Art. 11 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

(Al. supprimé par Arr. 23 févr. 2007, art. 5, I (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

(Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

(Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

— *(Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.*

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

le plan des installations avec indication :

— *(Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.*

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;

— *(Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.*

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

les mesures de protection définies à l'article 10 ;

— *(Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.*

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

les moyens de lutte contre l'incendie ;

— *(Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.*

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

— *(Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle*

autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

— (Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

et le cas échéant :

— (Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

la procédure d'inertage ;

— (Arr. 23 févr. 2007, art. 5, II). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Art 12 - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- (Arr. 23 févr. 2007, art. 6, I). (note 2) (2)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions de l'article 1^{er}, 2 et 6 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables dans un délai de trois mois à compter du 13 mars 2007 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

soit suffisamment ventilées de manière à éviter « une concentration de poussières de 50 g/m³ » (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

(Arr. 23 févr. 2007, art. 6, II). (note 2) (2)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé

Les dispositions de l'article 1^{er}, 2 et 6 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables dans un délai de trois mois à compter du 13 mars 2007 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

Ces aires doivent être « nettoyées ».

Art. 13 - Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Art. 14 - L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

(Arr. 23 févr. 2007, art. 7). (note 3) (3)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé (Arr. 23 févr. 2007, art. 9).

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Art. 15 - (Arr. 23 févr. 2007, art. 9). (note 1) (1)NDLR : L'arrêté du 23 février 2007 est applicable aux installations nouvelles autorisées après le 13 mars 2007 ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après le 13 mars 2007, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977

susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 23 février 2007 sont applicables à compter du 1^{er} août 2008 aux installations existantes (Arr. 23 févr. 2007, art. 9 et 10).

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

TITRE V MODALITÉS ET DÉLAIS D'APPLICATION

Art. 16 - Le présent arrêté est applicable, dès sa publication au *Journal officiel* de la République française, aux installations nouvelles autorisées après sa publication ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après sa publication, d'une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Art. 17 - Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux conditions que :

- l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977;
- l'autorisation est délivrée après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Art. 18 - Le présent arrêté est applicable dès sa publication aux installations existantes sous réserve des délais particuliers suivants :

- les dispositions des articles 3 et 8 ainsi que celles des premier et deuxième alinéas de l'article 11 sont applicables dans un délai de trois mois à compter de sa publication;
- les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 sont applicables dans un délai d'un an à compter de sa publication;
- l'étude de dangers, complétée conformément à l'article 2 du présent arrêté, doit être adressée au préfet au plus tard dans un délai de deux ans à compter de sa publication, sans préjudice des pouvoirs donnés au préfet par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Art. 19 - Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables;
- arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables;
- arrêté du 15 juin 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Art. 20 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.